Quatre-vingt-treizième année. — N° 284. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 3 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 1er novembre 1961,** de la brochure **n° 1023,** qui réunit l'ensemble des dispositions actuellement en vigueur concernant la **caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.**

Cette brochure est mise en vente au prix de **2,50 NF** ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-1286 du 2 décembre 1961 portant organisation de l'état-major général de la défense nationale (p. 11107).

Décret n° 61-1287 du 2 décembre 1961 organisant les cadres de l'état-major général de la défense nationale (p. 11107).

Décret chargeant un officier général de l'intérim des fonctions de chef d'état-major général adjoint de la défense nationale (p. 11108).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 11108).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant détachement (gouverneurs) (p. 11108).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1288 du 27 novembre 1961 portant création de sous-sections géographiques dans la section F de l'ordre national des pharmaciens (p. 11108).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-1289 du 29 novembre 1961 portant étatisation de polices municipales en Algérie (p. 11108).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 novembre 1961 relatif à l'échelonnement indiciaire des interprètes judiciaires (p. 11109).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 11109).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1290 du 29 novembre 1961 portant modification à la composition, aux dates d'appel et aux obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1961 (p. 11109).

Décret n° 61-1291 du 29 novembre 1961 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1962 (p. 11110).

Décrets portant nominations (armée de terre, active et réserve) (p. 11111).

Arrêté du 24 novembre 1961 portant affectation du dépôt de munitions de garnison du fort de Sainte-Adresse, au Havre (Seine-Maritime), comme servant au stockage des poudres, explosifs ou artifices (p. 11114).

Arrêté fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 11114).

Arrêté et *décision* portant nominations et mise en disponibilité (armée de terre [active] et service des essences des armées) (p. 11114).

Tableau de classement pour l'emploi d'agent technique de 3e classe des poudres (active) (p. 11114).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1292 du 1er décembre 1961 portant création du marché d'intérêt national de Grenoble (p. 11115).

Décret n° 61-1293 du 1er décembre 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'aménagement du marché-gare de Rungis, destiné à être classé marché d'intérêt national (p. 11116).

Arrêtés du 27 novembre 1961 portant transfert de crédits (p. 11116).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotion, nominations et titularisation (contrôle financier et direction générale des impôts) (p. 11117).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 novembre 1961 relatif à la reconnaissance par l'Etat de la section Ingénieur de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est, à Epinal (Vosges) (p. 11115).

Arrêté du 9 octobre 1961 portant création du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (p. 11115).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté prorogeant le mandat des membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 11117).

Arrêté portant nomination d'un membre à la commission permanente de signalisation (p. 11117).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission de conciliation du personnel de traction sur les voies navigables (p. 11117).

Arrêtés portant promotions, nominations, reclassement, attribution de fonctions, affectations et acceptation de démission:

Aviation civile (p. 11118).

Officiers de port (p. 11118).

Ponts et chaussées (p. 11118).

Régisseurs d'avances (p. 11118).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 29 novembre 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Marne à contracter des emprunts (p. 11118).

Arrêté du 17 novembre 1961 portant inscription de variétés de blé à la rubrique spéciale du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 11118).

Arrêté du 17 novembre 1961 portant inscription de variétés de pêchers et d'abricotiers à la rubrique particulière n° 1 du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 11118).

Arrêté du 17 novembre 1961 portant inscription de variétés de poiriers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 11119).

Arrêtés portant promotion, nomination, affectations, attribution de fonctions, détachements et réintégrations:

Administration générale (p. 11119).

Affaires professionnelles et protection sociale (p. 11119).

Génie rural (p. 11120).

Services agricoles (p. 11120).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1294 du 29 novembre 1961 modifiant le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial (p. 11120).

Arrêté du 15 novembre 1961 portant extension de la convention collective nationale des exploitations frigorifiques (p. 11121)

Arrêté du 23 novembre 1961 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Laon et Soissons (p. 11138).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nomination du chef du centre d'état civil des naturalisés (p. 11120).

Arrêtés portant promotion, nomination et mutation (établissements nationaux de bienfaisance et inspection de la population et de l'action sociale) (p. 11120).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 20 novembre 1961 relatif à la commission nationale consultative d'agrément (p. 11120).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisations (p. 11138).

Emplois réservés: Nominations (p. 11145).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 11145).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 11146).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés et de veaux à destination de certains pays (p. 11147).

Avis relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane (rectificatif) (p. 11148).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de conserves d'ananas (p. 11147).

Annonces (p. 11149).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 25

Avis et rapports. — Séances des 10 et 11 octobre 1961. — Obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (p. 1083).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-1286 du 2 décembre 1961 portant organisation de l'état-major général de la défense nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 61-1231 du 14 novembre 1961 relatif aux attributions du chef d'état-major général de la défense nationale,

Décrète :

Art. 1er. — L'état-major général de la défense nationale est dirigé par le chef d'état-major général.

Art. 2. — L'officier général et le haut fonctionnaire adjoints au chef d'état-major ont autorité sur l'état-major général de la défense nationale dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Art. 3. — L'état-major général de la défense nationale comprend :

La division des plans d'action.
La division de l'organisation.
La division du renseignement.
Le service d'administration générale.

Art. 4. — La division des plans d'action est chargée de l'étude des problèmes stratégiques de la défense, assure la préparation des décisions et des plans relatifs à ces problèmes, prend part, le cas échéant, à la négociation et à l'application des actes internationaux qui s'y rapportent.

Art. 5. — La division de l'organisation est chargée des études, de la mise au point et de la réglementation interministérielle des mesures relatives à la direction générale de la défense.

Elle élabore, en particulier, les plans et programmes civils de défense et met en œuvre la préparation des mesures intéressant l'emploi des ressources dans les différents domaines de l'activité nationale.

Elle coordonne les dispositions relatives à la sécurité générale du territoire et au service national.

Art. 6. — La division du renseignement détermine et recueille les renseignements à fournir au Gouvernement pour éclairer son action dans le domaine de la défense.

Art. 7. — Le centre de transmissions de la défense nationale relève du chef d'état-major général de la défense nationale.

Art. 8. — Sont rattachés à l'état-major général de la défense nationale :

Les grands commandements stratégiques.
La mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées.
Les représentations militaires nationales auprès des organismes interalliés.
L'autorité nationale de sécurité de défense.
Le comité d'action scientifique de la défense.
L'institut des hautes études de défense nationale.
Les secrétariats permanents de défense outre-mer.
Le centre d'exploitation des renseignements.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 61-1287 du 2 décembre 1961 organisant les cadres de l'état-major général de la défense nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;

Vu le décret n° 60-1413 du 26 décembre 1960 portant répartition des crédits ouverts pour 1961 (Premier ministre) ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 61-1231 du 14 novembre 1961 relatif aux attributions du chef d'état-major général de la défense nationale ;

Vu le décret n° 61-1286 du 2 décembre 1961 portant organisation de l'état-major général de la défense nationale,

Décrète :

Art. 1er. — L'état-major général de la défense nationale comprend :

Des personnels de direction.

Des fonctionnaires civils chargés de mission et des officiers d'état-major.

Du personnel de secrétariat et d'exécution.

Art. 2. — Le personnel de direction comprend :

Un chef d'état-major général de la défense nationale ;

Un officier général, adjoint ;

Un haut fonctionnaire, adjoint ;

Trois directeurs de division ;

Un directeur de cabinet ;

Des conseillers techniques,

nommés par décret, pris sur le rapport du Premier ministre, parmi les officiers généraux et supérieurs, parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A ou parmi des personnalités qualifiées. Le chef d'état-major général, l'officier général adjoint, le haut fonctionnaire adjoint et les directeurs de division sont nommés en conseil des ministres.

Art. 3. — Le personnel d'état-major comprend :

Des officiers qui sont mis à la disposition de l'état-major général de la défense nationale par le ministre des armées et demeurent régis par leur statut particulier.

Des chargés de mission qui sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat de la catégorie A et nommés par arrêté du Premier ministre. Les conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition de l'état-major général de la défense nationale sont fixées par décret.

Art. 4. — Les effectifs de l'état-major général de la défense nationale, du groupement des moyens généraux et des organismes rattachés sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — Le personnel d'exécution se compose de personnel militaire mis à la disposition de l'état-major général de la défense nationale par le ministre des armées et de personnel civil recruté par voie de concours ; leur effectif est fixé par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

ANNEXE

Etat-major général proprement dit :

Officiers	48
Fonctionnaires civils	22
Total	70

Groupement des moyens généraux :

(Quartier général, service intérieur, chancellerie, services financiers, bureau des missions, bureau de dessin, courrier général et courriers extérieurs, transmissions, secrétariats de groupes opérationnels.)

Officiers	16
Fonctionnaires civils	2
Total	18

Organismes rattachés :

Centre d'exploitation des renseignements. — Officiers et fonctionnaires civils	60
Comité d'action scientifique. — Officiers	4
Autorité nationale de sécurité. — Officiers	4

Décret du 29 novembre 1961 chargeant un officier général de l'intérim des fonctions de chef d'état-major général adjoint de la défense nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le vice-amiral O'Neill (Pierre) est chargé de l'intérim des fonctions de chef d'état-major général adjoint de la défense nationale.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté en date du 29 novembre 1961, M. Jacques Legrand, sous-préfet hors classe, hors cadre, directeur adjoint du cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, est nommé membre suppléant du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (suppléance de M. Stirn, préfet d'Ille-et-Vilaine, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 3e région).

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Gouverneurs.

Par arrêté du 21 novembre 1961, M. Georgy (Guy), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché, pour une durée maximum de cinq ans, auprès du ministère des affaires étrangères à compter du 17 juin 1961, en qualité de ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1288 du 27 novembre 1961 portant création de sous-sections géographiques dans la section F de l'ordre national des pharmaciens.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le code de la santé publique (livre V : Pharmacie, chapitre II) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 5 novembre 1953 relatif à l'application de l'article L. 531 du code de la santé publique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La section F de l'ordre national des pharmaciens est divisée en trois sous-sections géographiques :

« La première sous-section comprend les pharmaciens exerçant en Côte française des Somalis, aux Comores et à Saint-Pierre et Miquelon ;

« La deuxième sous-section comprend les pharmaciens exerçant en Nouvelle-Calédonie et dépendances et aux îles Wallis et Futuna ;

« La troisième sous-section comprend les pharmaciens exerçant en Polynésie française ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-1289 du 29 novembre 1961 portant étatisation de polices municipales en Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 30 juillet 1937 relatif à l'institution de la police d'Etat dans les communes d'Algérie ;

Vu le décret n° 56-901 du 6 septembre 1956 portant intégration des fonctionnaires de police d'Algérie dans les cadres actifs de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 57-117 du 1er février 1957, et notamment son article 4, relatif à l'étatisation en Algérie des polices municipales dans les villes de moins de 10.000 habitants ;

Vu le décret n° 57-667 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale.

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des préfets inspecteurs généraux régionaux et des préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 61-224 du 4 mars 1961 relatif à l'exercice par l'autorité civile dans certaines circonscriptions des départements algériens des pouvoirs relatifs à l'ordre public,

Décrète :

Art. 1er. — Les préfets inspecteurs généraux régionaux d'Alger et de Constantine, le préfet de police d'Oran et les préfets des départements d'Orléansville, Tizi-Ouzou, Constantine et Sétif exercent respectivement dans les communes de leurs départements désignées ci-après les attributions conférées au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine par l'arrêté du 3 brumaire an IX et la loi du 10 juin 1853 :

Département d'Orléansville. — Teniet-el-Haâd.
Département de Tizi-Ouzou. — Azazga, Dra-el-Mizan, Palestro.
Département de Constantine. — Aïn-M'Lila, El Milia.
Département de Sétif. — Sidi-Aïch.
Département d'Oran. — Mers-el-Kébir.

Art. 2. — Les cadres du personnel de la police de ces huit communes sont déterminés par arrêté du délégué général en Algérie, compte tenu des dispositions du décret susvisé n° 56-901 du 6 septembre 1956.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'intérieur et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Echelonnement indiciaire des interprètes judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment le décret n° 60-559 du 15 juin 1960 ;

Vu le décret n° 61-1152 du 20 octobre 1961 portant règlement d'administration publique relatif au statut d'un corps provisoire d'interprètes judiciaires au ministère de la justice,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux interprètes judiciaires du ministère de la justice est fixé comme suit :

	INDICES NETS	INDICES BRUTS
Interprètes judiciaires de classe exceptionnelle :	—	—
3e échelon	550	785
2e échelon	530	745
1er échelon	510	705
Interprètes judiciaires hors classe :		
4e échelon	500	685
3e échelon	475	635
2e échelon	—	590
1er échelon	420	545
Interprètes judiciaires de classe normale :		
10e échelon	410	530
9e échelon	370	470
8e échelon	330	415
7e échelon	300	370
6e échelon	285	350
5e échelon	270	330
4e échelon	259	310
3e échelon	—	295
2e échelon	235	280
1er échelon	225	265

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet pour compter de la date d'application du décret n° 61-1152 du 20 octobre 1961 susvisé.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
ROBERT LHEZ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 novembre 1961 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant admission à la retraite d'un conseiller des affaires étrangères.

Par décret en date du 29 novembre 1961, les dispositions du décret du 2 août 1961 portant admission à la retraite de M. Kraemer sont rapportées.

M. Kraemer (Jean), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 1961.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1290 du 29 novembre 1961 portant modification à la composition, aux dates d'appel et aux obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1961.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer ;

Vu la loi du 11 avril 1935 relative au recrutement de l'armée de l'air ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 ;

Vu l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 relative aux sursis d'incorporation ;

Vu le décret du 5 juin 1931 relatif aux règles d'affectation des contingents ;

Vu le décret n° 60-1263 du 29 novembre 1960 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1960 et des premier et deuxième contingents 1961 ;

Vu le décret n° 61-672 du 28 juin 1961 portant modification à la composition, aux dates d'appel et aux obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Le paragraphe 3° de l'article 1er du décret n° 61-672 du 28 juin 1961 portant modification à la composition, aux dates d'appel et aux obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1961 est modifié comme suit :

« 3° Les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1941 et le 5 avril 1942, ces dates incluses, recensés en métropole et reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision de leur classe d'âge ».

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire

d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1291 du 29 novembre 1961 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1962.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer ;

Vu la loi du 11 avril 1935 relative au recrutement de l'armée de l'air ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 ;

Vu l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 relative aux sursis d'incorporation ;

Vu le décret du 5 juin 1931 relatif aux règles d'affectation des contingents ;

Vu le décret n° 60-1263 du 29 novembre 1960 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1960 et des premier et deuxième contingents 1961 ;

Vu le décret n° 61-672 du 28 juin 1961 portant modification à la composition, aux dates d'appel et aux obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Les premier et deuxième contingents 1962 comprendront :

1° Les jeunes gens nés entre le 6 avril 1942 et le 31 août 1943, ces dates incluses, recensés en métropole et reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision de leur classe d'âge ;

2° Les jeunes gens nés antérieurement au 1er janvier 1943 recensés en métropole et reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision de la classe 1963 ;

3° Les jeunes gens nés entre le 1er novembre 1941 et le 31 octobre 1942, ces dates incluses, recensés en Algérie et reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision des classes 1961 ou 1962.

Par ailleurs, entreront dans la composition de ces contingents les sursitaires, quel que soit le lieu de leur recensement, qui renonceront à leur sursis avant le 15 septembre 1962 ou dont le sursis arrivera à expiration avant le 1er novembre 1962 ainsi que ceux dont le sursis n'aura pas été renouvelé au titre de l'année scolaire 1962-1963.

La répartition des intéressés par contingent et par fraction d'appel sera effectuée par voie d'arrêté.

Art. 2. — L'appel des jeunes gens qui feront partie du premier contingent aura lieu :

Dans les armées de terre et de mer, en trois fractions à partir des 1er janvier, 1er mars et 1er mai 1962 ;

Dans l'armée de l'air, en deux fractions à partir des 1er février et 1er mai 1962.

Art. 3. — L'appel des jeunes gens qui feront partie du deuxième contingent aura lieu :

Dans les armées de terre et de mer, en trois fractions à partir des 1er juillet, 1er septembre et 1er novembre 1962 ;

Dans l'armée de l'air, en deux fractions à partir des 1er août et 1er novembre 1962.

Art. 4. — Tout sursitaire renonçant à son sursis sera appelé sous les drapeaux avec l'une des fractions d'appel définies aux articles 2 et 3 du présent décret. Cette fraction est déterminée de façon à ménager un intervalle d'au moins quarante-cinq jours entre la date d'appel fixée auxdits articles et celle de la renonciation au sursis de l'intéressé.

Art. 5. — La durée du service actif comptera, pour chacune des fractions d'appel définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, des dates qui y sont mentionnées pour le début de l'appel de chaque fraction.

Art. 6. — Les élèves diplômés des écoles énumérées à l'article 31 de la loi du 31 mars 1928, de l'école supérieure des télécommunications, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'école nationale supérieure du génie rural, de l'école nationale supérieure du génie maritime et de l'école nationale des haras du Pin reconnus aptes à être nommés au grade de sous-lieutenant de réserve dès l'incorporation et dont le sursis arrivera à expiration avant le 1er novembre 1962 ou n'aura pas été renouvelé pour l'année scolaire 1962-1963 seront appelés sous les drapeaux à compter du 1er octobre 1962 lorsqu'ils seront affectés à des formations de l'armée de terre ou au moment de l'incorporation suivante en ce qui concerne l'armée de l'air.

Les services des intéressés compteront des dates correspondantes.

Art. 7. — Sauf demande expresse contraire de leur part, adressée au directeur régional du recrutement dont ils relèvent, les jeunes gens non sursitaires se trouvant en fin de scolarité de préparation militaire supérieure en 1962 et susceptibles d'être appelés avec le premier ou le deuxième contingent 1962 seront incorporés à partir du 1er novembre 1962.

Ceux qui, sur leur demande, seraient incorporés avant cette date bénéficieraient, à compter du 1er novembre 1962, des avantages attachés à la préparation militaire supérieure auxquels ils auraient éventuellement droit.

Art. 8. — Seront tenus d'effectuer leurs obligations d'activité dans les mêmes conditions que les Français résidant dans la métropole :

1° Les jeunes gens résidant dans les pays étrangers ci-dessous :

a) Europe :

Allemagne fédérale, Autriche, République d'Andorre, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Irlande, Principauté de Lichtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Cité du Vatican.

b) Afrique :

Cameroun, Congo ex-belge, Ghana, Erythrée, Ethiopie, Gambie anglaise, Guinée, Guinée espagnole, Guinée portugaise, Liberia, Libye, Maroc, Nigeria, Sahara occidental espagnol, Sierra Leone, Somalie, Togo, Tunisie.

2° Les jeunes gens qui se sont établis dans un pays étranger autre que ceux visés ci-dessus postérieurement au début des opérations de revision de leur classe d'âge, à moins qu'ils n'aient été ajournés par un conseil de revision.

Les jeunes gens qui se sont établis dans un pays étranger autre que ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus avant le début des opérations de revision de leur classe d'âge seront admis au bénéfice des dispositions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 et soumis, en ce qui concerne leurs obligations d'activité, aux dispositions de cet article.

Art. 9. — Il sera fait application des dispositions de l'article 1er (dernier alinéa) de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 dans les conditions fixées par le ministre des armées, compte tenu des nécessités de l'instruction.

Art. 10. — Les affectations données dans les conditions fixées à l'article précédent ne pourront intervenir que dans le cadre de l'armée, de l'arme, de la subdivision d'arme ou de service dans lequel les intéressés auront été classés (et éventuellement incorporés) en fonction de leurs aptitudes physiques, intellectuelles ou professionnelles et des nécessités d'ordre militaire. En particulier, l'affectation des jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (listes 1 et 2) sera fonction du rang de classement obtenu par les intéressés aux examens de la préparation militaire supérieure et celle des jeunes gens incorporés directement dans un peloton d'élèves officiers de réserve sera fonction de l'arme ou du service dans lequel ils ont été classés. De même, l'affectation des élèves officiers de réserve sera uniquement conditionnée par le classement de sortie de ces pelotons.

Ces affectations ne pourront, le cas échéant, faire obstacle au droit que possède le ministre des armées de procéder, postérieurement à l'incorporation, à toutes les mutations que lui paraîtra exiger l'intérêt de la discipline et du service.

Art. 11. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Art. 12. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secré-

taire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 28 novembre 1961 portant nomination d'officiers de l'armée active dans le cadre de direction et dans le cadre technique du service du matériel de l'armée de terre.

Par décret en date du 28 novembre 1961, sont nommés dans les cadres du service du matériel de l'armée de terre, à compter du 1er octobre 1961 :

A. — **Cadre de direction.**

(Avec leur ancienneté de grade.)

1° SUR TITRES

Avec le grade d'ingénieur principal.

MM. les chefs de bataillon :

Lheuillier (Robert-Léon), transmissions, diplôme technique.
Poizat (Emile-Joseph), infanterie, diplôme technique.

Avec le grade d'ingénieur de 1re classe.

MM. les capitaines :

Leandri (Jean-Paul), artillerie de marine, diplôme technique.
Dumüys (Alain-Marie-Joseph-Ythier), artillerie, diplôme et brevet techniques.
Berthault (Michel-Henry-Marie), artillerie, diplôme technique.
Perrier (Jean-Amédée-Joseph), arme blindée et cavalerie, diplôme et brevet techniques.
Landry (Pierre-Louis-Georges), artillerie, diplôme technique.
Houssin (Paul-Henri-Maurice), arme blindée et cavalerie, diplôme technique.
Theas (Jacques-Jean-Cyprien-Francis), arme blindée et cavalerie, diplôme technique.

Avec le grade d'ingénieur de 2e classe.

M. le lieutenant Lagarde (Guy-Pierre-Charles), service du matériel (cadre technique), diplôme technique.

2° PAR CONCOURS

Avec le grade d'ingénieur de 2e classe.

M. le lieutenant Favier (Michel-Robert), service du matériel (cadre technique).

B. — **Cadre technique.**

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

PAR CONCOURS

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Delhorbe (Robert-Cyrille-Paul), infanterie.

Décret du 28 novembre 1961 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 28 novembre 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve ou au grade correspondant les aspirants et sous-officiers de réserve dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de sous-lieutenant de réserve.

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

MM. les aspirants de réserve :

Balmayer (Jean-Pierre-Louis), subdivision autonome de la Seine.
Metz (Michel-Georges), groupe de subdivisions de Versailles.
Jacoberger (Jean), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Khorsi Ali, service des affaires algériennes.
Hellio (Maurice-Joseph), groupe de subdivisions de Nantes.
Claverie (Jean-André-Georges), groupe de subdivisions de Toulouse.

Les sous-officiers de réserve :

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

Gandouin (Jacques-Albert), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Chartres, classe 1940, mle 40-270-00525.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Ponchaut (Léon-Gustave-Eugène), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Dijon, classe 1938, mle 38-511-00433, E. V.
Martini (Albert-Clothaire), service des affaires algériennes, recrutement de Paris, classe 1942, mle 42-750-47613, E. V.
Albouy (André-Félix-Raymond), groupe de subdivisions de Perpignan, recrutement de Montauban, classe 1942, mle 42-820-05557, E. V.
Lejeune (Raymond-Dominique-Clovis-Jean), subdivision autonome de la Moselle, recrutement de Strasbourg, classe 1943, mle 43-570-1131, E. V.
Chollet (Raymond), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Besançon, classe 1941, mle 41-750-49304, E. V. D. G.
Thin (Germain-André), groupe de subdivisions de Pau, recrutement de Valenciennes, classe 1942, mle 42-800-10241, E. V.
Sibiril (Roger-Emile), région territoriale et corps d'armée de Constantine, recrutement de Lyon, classe 1942, mle 42-730-22939.
Scire (Sébastien), groupe de subdivisions de Toulouse, recrutement de Lyon, classe 1944, mle D. 642-742, E. V.
Senatore (Joseph), groupe de subdivisions de Montpellier, recrutement de Marseille, classe 1944, mle 44-340-11072, E. V.
Souquières (Robert-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Versailles, recrutement de Paris, classe 1944, mle 44-750-01966, E. V. D. G.
Toulouze (Albert-Charles), région territoriale et corps d'armée d'Alger, recrutement d'Ajaccio, classe 1944, mle 24-200, E. V. D. G.
Hivert (Henri-Gaston), groupe de subdivisions de Limoges, recrutement de Poitiers, classe 1944, mle 41-470, E. V.
Bugaret (René-Henry-Jean-Yvon), groupe de subdivisions de Bordeaux, recrutement de Poitiers, classe 1943, mle 43-330-05728, E. V. D. G.
Dunod (Alfred-André-Auguste), groupe de subdivisions de Marseille, recrutement de Valenciennes, classe 1944, mle 44-620-22579, E. V.
Meraud (Georges-Antoine-Vincent), subdivision autonome de la Seine-Maritime, recrutement de Valenciennes, classe 1946, mle 46-76-39173.
Cogneras (Claude-Jack-François), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne, recrutement de Nancy, classe 1948, mle 48-51-1421
Paule (Etienne-Paul-Louis-Francis), groupe de subdivisions de Bordeaux, recrutement de Poitiers, classe 1948, mle 3996.
Pretari (Pierre-Joseph), groupe de subdivisions de Limoges, recrutement de Lyon, classe 1944, mle 44-260-25254, E. V.
Fend (Maurice-Georges-Félix), groupe de subdivisions de Nancy, recrutement de Nancy, classe 1948, mle 48-540-16242.
Gay (Georges-Léon), groupe de subdivisions de Grenoble, recrutement de Lyon, classe 1946, mle 46-38-08782.
Lanoiselee (Bernard-Charles), groupe de subdivisions de Lyon, recrutement de Lyon, classe 1950, mle 50-69-39565.
Banny (Aimé-Gérard-Valentin), subdivision autonome de la Moselle, recrutement de Strasbourg, classe 1952, mle 52-570-02103.
Delorme (Georges-Louis), groupe de subdivisions de Dijon, recrutement de Dijon, classe 1949, mle 49-710-10033.
Lannes (Henri-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux, recrutement de Poitiers, classe 1947, mle 30-019, E. V.
Mathieu (Jean-André), E. M. 5e région militaire, recrutement de Pau, classe 1948, mle 48-950-00614.
Dejardin (Serge), groupe de subdivisions de Bordeaux, recrutement de Poitiers, classe 1952, mle 52-240-01394, E. V.
Topin (André), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1950, mle 44-281.
Gaspard (Guy-Léon-Alfred), groupe de subdivisions de Chambéry, recrutement de Paris, classe 1949, mle 49-780-45823, E. V. D. A.
Miquelis (Honoré-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Nice, recrutement de Marseille, classe 1946, mle 46-0600-304.34.
Esquilat (Jacques-Louis), groupe de subdivisions de Nice, recrutement de Marseille, classe 1950, mle 37-544 E. V.
Gessinn (Norbert-Lucien), région territoriale et corps d'armée d'Alger, recrutement d'Alger, classe 1951, mle 459, E. V.
Bouvattier (Jacques-Henri), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1953, mle 53-78-2905, E. V.
Burckel (Robert-Alphonse-Charles-Joseph), groupe de subdivisions de Strasbourg, recrutement de Strasbourg, classe 1952, mle 52-670-03445.
Elluard (Roger), 5e région militaire, recrutement de Paris, classe 1950, mle 50-750-24452.
Jactel (Guy-Désiré-Charles), région territoriale et corps d'armée d'Alger, recrutement de Versailles, classe 1946, mle 50740, E.V.D.A.
Salvator (Jean-Maurice-Henry), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1950, mle 50-75-29718.
Daubol (Michel-Pierre-Charles), E. M. 5e région militaire, recrutement de Pau, classe 1948, mle 45-130-21767.

Amelineau (Edmond-Sylvain-Maurice), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Rennes, classe 1953, mle 53-850-03244.
Djanett (Robert-Fernand-Marcel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne, recrutement de Nancy, classe 1952, mle 52-52-1570, E. V.
Humbert (Jean-Gilbert-Emile), groupe de subdivisions de Nancy, recrutement de Nancy, classe 1950, mle 14387, E. V.
Messmer (Pierre-Paul), groupe de subdivisions de Strasbourg, recrutement de Strasbourg, classe 1947, mle 47-67-6238.
Gueniffey (Michel), groupe de subdivisions de Dijon, recrutement de Dijon, classe 1952, mle 52-210-00759.
Maurel (Charles-Louis), groupe de subdivisions de Marseille, recrutement de Marseille, classe 1949, mle 49-06.18.918.
De Luca (Jacques-Yacinthe-René), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1947, mle 47-750-03679.
Jabely (Guy-Max-Henry), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1945, mle 2677.
Lebert (Bernard-Henri-Gaston), groupe de subdivisions de Versailles, recrutement de Versailles, classe 1945, mle 14.471-78, E. V.
Bernard (Gildas-Louis-Raymond-Gérard-Marie), 5e région militaire, recrutement de Rennes, classe 1945, mle 29001.
Lleu (Michel-Louis-Victor), région territoriale et corps d'armée d'Oran, recrutement d'Oran, classe 1947, mle 47-910-16833.

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

MM. les aspirants de réserve :

Carron de La Carrière (Bernard-Guy-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Chiappini (Georges-Antoine-Célestin), groupe de subdivisions de Strasbourg.

Les sous-officiers de réserve :

Carette (Aristide), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne, recrutement de Nancy, classe 1932, mle 32-594-01621.
Ott (André-Joseph), groupe de subdivisions de Lyon, recrutement de Naucy, classe 1941, mle 39-540-47685, E. V.
Serves (Michel-Paul), région territoriale et corps d'armée d'Alger, recrutement d'Alger, classe 1944, mle 465.
Sazos (André-Camille), groupe de subdivisions de Poitiers, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle C. 2821-41, E. V.
Thouvenin (Claude), forces françaises en Allemagne, recrutement de Toulouse, classe 1943, mle 43-640-10324, E. V.
Haye (Paul-Charles-Alphonse-Georges), groupe de subdivisions de Poitiers, recrutement de Poitiers, classe 1944, mle 44-790-099590, E. V.
Perales (Georges-Sauveur), E. M. 5e région militaire, recrutement de Pau, classe 1952, mle 52-920-02678.
Mazel (Yves-Charles), groupe de subdivisions de Montauban, recrutement de Toulouse, classe 1950, mle 7014, E. V. D. A.
Bachelot (Jean-Alain-Louis-Gilles-Marie), région territoriale et corps d'armée d'Alger, recrutement de Rennes, classe 1948, mle 02706, E. V.
Rossignol (Paul-Raphaël-Elie), région territoriale et corps d'armée d'Alger, recrutement de Constantine, classe 1946, mle 00-625, E. V. D. G.
D'Harcourt (Tanneguy-Louis-Jean-Vincent), groupe de subdivisions de Dijon, recrutement de Paris, classe 1951, mle 51-750-12565.
Sainsot (Jean-Jacques-Henri), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1946, mle 46-750-52889, E. V. D. G.
Jeanselme (Raymond-Jean-Ernest), groupe de subdivisions de Nancy, recrutement de Nancy, classe 1950, mle 50-880-15467, E. V. D. A.
Schiltz (Jacques-Marie-Fernand), subdivision autonome de la Moselle, recrutement de Strasbourg, classe 1950, mle 50-570-10852.
Wilhem (Jean-Louis-Ernest), région territoriale et corps d'armée d'Alger, recrutement d'Alger, classe 1953, mle 810-01312, E. V.

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

a) De campagne.

MM. les aspirants de réserve :

Bottollier (Alexandre-Edmond), groupe de subdivisions de Chambéry.
Blazi (Jacques-Marie), groupe de subdivisions de Toulouse.
Allaire (Jean-Claude-Robert), région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Les sous-officiers de réserve :

Hermant (Jean-Stéphane-Julien), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne, recrutement de Nancy, classe 1936, mle 36-510-00113, E. V. D. G.
Piton (Alphonse-Alfred), forces françaises en Allemagne, recrutement de Valenciennes, classe 1935, mle 35-590-00534, E. V. D. A.
Mention (Roger-Léonce-Auguste), groupe de subdivisions d'Amiens, recrutement de Valenciennes, classe 1937, mle 37-801-02-188, E. V. D. A.
Celerier (Jean-Lucien), groupe de subdivisions de Marseille, recrutement de Poitiers, classe 1942, mle 42-870-08478, E. V.
Delozanne (Michel-Georges-Lucien), subdivision autonome de l'Aisne, recrutement de Valenciennes, classe 1950, mle 50-020-01331, E. V. D. A.
Massol (Claude-Antoine), 5e région militaire, recrutement de Toulouse, classe 1952, mle 52-310-01262, E. V.
Bailly (Jean-André), groupe de subdivisions de Tours, recrutement de Poitiers, classe 1949, mle 49-880-13632.
Desurmont (Bernard-Marie-Joseph), subdivision autonome du Nord, recrutement de Valenciennes, classe 1945, mle 45-59-15.222, E. V. D. G.
Dauzier (Jean-Marie-Louis), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1946, mle 24-390, E. V. D. G.

b) F. T. A.

Les sous-officiers de réserve :

Brousier (Pierre-Alexandre-Alphonse), subdivision autonome de la Seine-Maritime, recrutement de Valenciennes, classe 1947, mle 47-760-16.900.
Sarry (Serge-Jacques), groupe de subdivisions de Grenoble, recrutement de Lyon, classe 1950, mle 20.055.
Colombani (Michel-César-Emile), groupe de subdivisions de Nice, recrutement de Marseille, classe 1948, mle 06413.
Villard (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Chambéry, recrutement de Lyon, classe 1952, mle 1.479.
Begue (Germain-Henri), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1937, mle 37-752-00411, E. V. D. A.

Train.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

M. l'aspirant de réserve Fleury (Michel-Roland-René), subdivision autonome de la Seine.

Les sous-officiers de réserve :

(Pour prendre rang du 1er août 1961.)

Mas (Rolland), service des affaires algériennes, recrutement d'Alger, classe 1935, mle 1.513, E. V.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

S. N. P. Rahal ben Chaïb, sous-lieutenant à titre temporaire, rang du 1er janvier 1958, région territoriale et corps d'armée de Constantine, recrutement de Constantine, classe 1934, mle A-408/32, E. V.
Gaillard (Olivier-Jacques), subdivision autonome de l'Aisne, recrutement de Valenciennes, classe 1935, mle 35-511-00383, E. V. D. A.
Vert (Pierre-Raymond-Marguerite), groupe de subdivisions de Toulouse, recrutement de Toulouse, classe 1940, mle 40-311-01624, E. V.
Wujek (Casimir), subdivision autonome de la Moselle, recrutement de Strasbourg, classe 1937, mle 1.232, E. V. D. A.
Steinmetz (Georges-Albert), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Lyon, classe 1941, mle 41-690-25163, E. V.
Detée (Michel-Jules-Abel), groupe de subdivisions de Nantes, recrutement de Rennes, classe 1942, mle 42-44-072-92, E. V.
Rousseau (Claude-Yvon-Raymond), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1947, mle 38-194.
Sibeyrand (Henri-Edouard), groupe de subdivisions de Lyon, recrutement de Lyon, classe 1948, mle 48-690-06730.
Carette (Guy-Noël-Marcel), subdivision autonome du Pas-de-Calais, recrutement de Valenciennes, classe 1950, mle 36-820.
Roux (Henri-Marie-André), groupe de subdivisions de Poitiers, recrutement de Poitiers, classe 1951, mle 51-860-17.338.
Cordeau (Jacques-Octave), groupe de subdivisions de Limoges, recrutement de Poitiers, classe 1950, mle 50-240-29695.
Bizet (Alfred-Marcel), subdivision autonome du Nord, recrutement de Valenciennes, classe 1948, mle 7370.
Jorlin (Christian-André-Gaston), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1947, mle 47-750-03714.
Zahra (Georges-Aimé-Fernand), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1947, mle 47-996.
Acolat (Michel-Marie-Joseph-Charles), groupe de subdivisions de Nevers, recrutement de Besançon, classe 1952, mle 25-393.
Jeanblanc (André-Georges-Eloi), groupe de subdivisions de Besançon, recrutement de Besançon, classe 1950, mle 14.168.
Ruedin (Michel), groupe de subdivisions de Lyon, recrutement de Lyon, classe 1951, mle 51-69-23736, E. V. D. A.
Levylier (Pierre-Julien), zone d'outre-mer n° 1, recrutement de Paris, classe 1947, mle 47-750-36934.
Jullien (Pierre-Arthur), groupe de subdivisions de Nancy, recrutement de Nancy, classe 1944, mle 44-540.02316.

Génie.

Arme.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

MM. les aspirants de réserve :

Ancelme (Claude-Alcide-Marie-Jules), groupe de subdivisions de Toulouse.

Mens (Henri), groupe de subdivisions de Rennes.

Les sous-officiers de réserve :

Charbonnier (Guy), groupe de subdivisions de Montpellier, recrutement de Poitiers, classe 1940, mle 40-940-06.607, E. V.

Depestele (Marcel-Louis-Joseph), groupe de subdivisions de Marseille, recrutement de Valenciennes, classe 1944, mle 44-62-017-435, E. V.

Gallien (Louis-Pierre-Marc), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand, recrutement de Lyon, classe 1943, mle 43-430-07-971.

Coudere (Roger-Gaston), groupe de subdivisions du Mans, recrutement de Poitiers, classe 1950, mle 50-330-11.329, E. V.

Alias (Eugène-Henri), région territoriale et corps d'armée d'Oran, recrutement d'Oran, classe 1944, mle 44-920-02-450.

Drouin (Yves-René-Pierre), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1951, mle 51-750-54-307.

Minguin (Philippe-Emile), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1951, mle 51-750-51666.

Transmissions.

Arme.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les sous-officiers de réserve :

Fayolle (Jean-Jules-Joseph), groupe de subdivisions de Bordeaux, recrutement de Poitiers, classe 1938, mle 38-471-00161.

Roulier (Lucien-François-Michel), groupe de subdivisions de Marseille, recrutement d'Alger, classe 1943, mle 43-910-02588, E. V.

Cantin (Roland-Henri-Alphonse), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne, recrutement de Rennes, classe 1944, mle 44-850-03.103.

Holveck (Robert-André), subdivision autonome de la Seine, recrutement de la Seine, classe 1944, mle 44-750-14.066.

Martinez (Jules-César), région territoriale et corps d'armée d'Oran, recrutement d'Oran, classe 1947, mle 47-920-00885.

Arbona (Jean), région territoriale et corps d'armée de Constantine, recrutement d'Alger, classe 1948, mle 48-910-00911.

Abraham (Jean-Clément-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles, recrutement de Versailles, classe 1944, mle 5849/78, E. V.

Services.

Cadre spécial.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les sous-officiers de réserve :

Guyomard (Edouard-Julien-Jean), « A. G. », région territoriale et corps d'armée d'Alger, recrutement de Paris, classe 1932, mle 32-750-03607.

Fromont (Bernard-Paul-Marie), « A. G. », 1re région militaire, recrutement de Nancy, classe 1934, mle 34-101-00535.

Mantel (René-Jean-Raymond), « A. G. », 1re région militaire, recrutement de Bordeaux, classe 1935, mle 3418, E. V. D. A.

Dupuy (Jean-Pierre), « A. G. », 1re région militaire, recrutement de Bordeaux, classe 1937, mle 37-3310-2425, E. V.

Mora (Francis), « R. », 1re région militaire, recrutement de Poitiers, classe 1937, mle 37-401-00570, E. V.

Liautey (André-François-Joseph), « A. G. », E. M., 6e région militaire, recrutement de Besançon, classe 1933, mle 33-701-01865.

Cournut (Adrien-Joseph-François), « A. G. », E. M., 5e région militaire, recrutement d'Albi, classe 1933, mle 752.

Comberieu (Michel), « A. G. », 1re région militaire, recrutement de Poitiers, classe 1937, mle 72, E. V.

Tafflet (René-Jean-Albert), « A. G. », 1re région militaire, recrutement de Versailles, classe 1937, mle 37-756-00426, E. V.

Quenot (Robert), « A..G. », E. M., 7e région militaire, recrutement de Dijon, classe 1934, Mle 34-211-1234, E. V.

Vaugien (Charles-Marie-Nicolas-Auguste), « A. G. », 1re région militaire, recrutement de Nancy, classe 1934, mle 34-521-00719.

Auger (Jean-Benjamin-René), « A. G. », 1re région militaire, recrutement de Poitiers, classe 1939, mle 39-171-01764, E. V.

Stéphant (Yves-Marie), « A. G. », 1re région militaire, recrutement d'Orléans, classe 1940, mle 2.422, E. V.

Barres (Maurice-Auguste-Marius), « A. G. », 1re région militaire, recrutement de Paris, classe 1938, mle 38-752-05104, E. V.

Campourcy (Léopold), « A. G. », région territoriale et corps d'armée d'Alger, recrutement de Toulouse, classe 1941, mle 41-109-010600, E. V.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1961.)

Vayssettes (Romain-Roger), « A. G. », 1re région militaire, recrutement de Poitiers, classe 1942, mle 42-3350-11.953, E. V.

Génie.

A. — Service des batiments

Cadre des adjoints.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les sous-officiers de réserve :

Gillet (Robert-Georges-Louis), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1935, mle 35-021-00575, E. V.

Picard (René-Emile), groupe de subdivisions de Besançon, recrutement de Lyon, classe 1939, mle 39-071-00630, E. V.

Lecomte (Henry), groupe de subdivisions de Versailles, recrutement de Paris, classe 1937, mle 37-751-03.498, E. V.

Chambat (René-Aimé), groupe de subdivisions de Nantes, recrutement de Lyon, classe 1938, mle 38-691-01.423, E. V.

Bouchaton (Simon-Henri-Auguste), groupe de subdivisions de Versailles, recrutement de Besançon, classe 1938, mle 38-701-00.041, E. V.

Sellier (Maurice-Marcel-Marie), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1939, mle 39-752-03.640, E. V.

B. — Service des matériels

Cadre des adjoints.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les sous-officiers de réserve :

Jaffrelot (Alfred-Emile-Auguste), groupe de subdivisions de Marseille, recrutement de Rennes, classe 1934, mle 34-221-02.406, E. V.

Grosfils (André-Marie-Jules), groupe de subdivisions de Marseille, recrutement de Nancy, classe 1933, mle 33-081-00.894.

Saint-Dizier (Lucien-René-Alphonse), région territoriale et corps d'armée d'Alger, recrutement de Lyon, clase 1936, mle 36-881-01.486, E. V. D. A.

Hurel (René-Charles-Pierre), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Chartres, classe 1937, mle 37-271-00.598, E. V.

Transmissions.

Service des matériels

Cadre des adjoints.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les sous-officiers de réserve :

Tuhaud (Roger-Fernand), commandement et direction régionale des transmissions de la 1re région militaire, recrutement de Rennes, classe 1937, mle 37-851-00274, E. V.

Clément (Gilbert-Marius), commandement et direction régionale des transmissions de la 1re région militaire, recrutement d'Albi, classe 1940, mle 40-811-00257, E. V.

Baudel (Jules-Alphonse), commandement et direction régionale des transmissions de la 2e région militaire, recrutement de Valenciennes, classe 1933, mle 33-622.00160.

Ensminger (Chrétien), commandement et direction régionale des transmissions de la 6e région militaire, recrutement de Strasbourg, classe 1934, mle 34-670-02129.

Buisson (Aimé-Alphonse), commandement et direction régionale des transmissions de la 8e région militaire, recrutement de Marseille, classe 1935, mle 300, E. V.

Intendance.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les sous-officiers de réserve :

Malais (René-Eugène), 1re région militaire, recrutement de Paris, classe 1937, mle 3.250, E. V.

Berger (Albert-Raymond-Auguste), 7e région militaire, recrutement de Dijon, classe 1935, mle 35-211-00115, E. V. D. A.

Benoit (Georges-Ernest-Auguste), 1re région militaire, recrutement de Besançon, classe 1934, mle 1328, E. V.

Lamy (Auguste-Jean), 1re région militaire, recrutement de Paris, classe 1936, mle 36-754-02607, E. V.

TROUPES DE MARINE

Au grade de sous-lieutenant de réserve.

Infanterie de marine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

MM. les aspirants de réserve :

Bonet (Hervé-Henri-Marcel), groupe de subdivisions de Perpignan.

Guérin (Claude-Henri-Emile), zone d'outre-mer n° 1.

Fabregues (Yves-Bernard), groupe de subdivisions de Marseille.

Les sous-officiers de réserve :

Egret (Jean-Jaurès), groupe de subdivisions de Montauban, recrutement de Valenciennes, classe 1939, mle 4882, E. V.
Marguet (Jean-Charles-Julien), groupe de subdivisions de Toulouse, recrutement de Poitiers, classe 1943, mle 43-390-15.004, E. V.
Courbet (Arthur-Emile), service des affaires algériennes, recrutement de Valenciennes, classe 1938, mle 38-59200151, E. V.
Malez (Louis), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand, recrutement de Lyon, classe 1940, mle 40-430-03319, E. V.
Cerruti (Jacques-Jean), groupe de subdivisions de Pau, recrutement de Paris, classe 1945, mle 45-750-51096, E. V. D. G.
Soubigou (Jean), 1re région militaire, recrutement de Valenciennes, classe 1945, mle 45-020-49333, E. V.
Michel (Adolphe-François), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand, recrutement de Lyon, classe 1943, mle 43-430-10889, E. V.
Pantalacci (Michel), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1944, mle 44-100-06405, E. V.
Margaron (Paul-Ernest), subdivision autonome du Nord, recrutement de Poitiers, classe 1946, mle 46-590-44200, E. V. D. G.
Thuret (André-Paul), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Versailles, classe 1946, mle 46-780-53923, E. V. D. G.
Gandou (Joseph-Julien-Léon), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne, recrutement de Marseille, classe 1942, mle 8.658 *bis*, E. V.
Rapenne (Bernard-Roland-André), groupe de subdivisions de Nancy, recrutement de Nancy, classe 1950, mle 16.715.
Menard (Marcel-Jean-Jacques), groupe de subdivisions de Dijon, recrutement de Dijon, classe 1954, mle 54-210-00316, E. V.
Tardiveau (Yves-Marie), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1952, mle 52-750-12.804, E. V. D. A.
Bonnechaux (Jacques-Robert-Georges), subdivision autonome de la Seine, recrutement de Paris, classe 1949, mle 49-75-34926, E. V.

Artillerie de marine.

F. T. A.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les sous-officiers de réserve :

Danflous (Henri-Pierre-Justin), groupe de subdivisions de Bordeaux, recrutement de Toulouse, classe 1947, mle 14.401.
Tagnères (Claude-Jean-Abdon), groupe de subdivisions de Perpignan, recrutement de Perpignan, classe 1949, mle 49-660-19113.

Services.

CADRE SPÉCIAL

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les sous-officiers de réserve:

Brzychey (Joseph), « A. G. », E. M. 1re région militaire, recrutement de Valenciennes, classe 1934, mle 34-021-02531, E. V.
Auchecorne (Pierre-Edgar-Prosper), « A. G. », 4e région militaire, recrutement de Nancy, classe 1934, mle 34-511-01630, E. V. D. A.
Zimmermann (Robert-Lucien), « A. G. », 1re région militaire, recrutement de Nancy, classe 1937, classe 1937, mle 37-881-01657, E. V.
Meyer (Louis-Charles-Fernand), « A. G. », E. M. 7e région militaire, recrutement de Besançon, classe 1938, mle 38-251-01102, E. V.
L'Official (Louis-René-Simon), « A. G. », 1re région militaire, recrutement de Rennes, classe 1938, mle 38-291-00708, E. V.
Fourche (Jean-Pierre-Gervais), « A. G. », E. M. 1re région militaire, recrutement de Nevers, classe 1944, mle 44-700-16354, E. V. D. G.

Service de santé.

MÉDECINS

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(A compter du 1er octobre 1961.)

MM. les médecins aspirants de réserve :

Quentin (Pierre-Roger), groupe du Pacifique.
Villoing (Georges-Clément-Richard), groupe Antilles-Guyane.
Delerm (Antoine-Gabriel), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
Pozzo Di Borgo (Jean-Baptiste), groupe Antilles-Guyane.
Moulins (Claude-Auguste-Louis), groupe Antilles-Guyane.
Boyer (Jean-Claude-Charles), zone d'outre-mer n° 1.
Prudent (Frantz-Rémi-Jules), groupe Antilles-Guyane.
Charrière (Jacques-Louis-Clément-Edouard), 9e région militaire.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927 et de la loi n° 55-1055 du 6 août 1955, la date de prise de rang dans le grade de médecin sous-lieutenant de réserve des médecins aspirants désignés ci-dessus est fixée sans rappel de solde au 1er octobre 1957.

Les médecins sous-lieutenants de réserve faisant l'objet du présent décret sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve à compter du 1er octobre 1961 avec prise de rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1959.

PHARMACIEN

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

(A compter du 1er octobre 1961.)

M. le pharmacien aspirant de réserve Dallies (Robert-Louis), groupe Antilles-Guyane.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927 et de la loi n° 55-1055 du 6 août 1955, la date de prise de rang dans le grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve du pharmacien aspirant désigné ci-dessus est fixée sans rappel de solde au 1er octobre 1958.

Le pharmacien sous-lieutenant de réserve faisant l'objet du présent décret est promu au grade de pharmacien lieutenant de réserve à compter du 1er octobre 1961 avec prise de rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1960.

Affectation du dépôt de munitions de garnison du fort de Sainte-Adresse, au Havre (Seine-Maritime), comme servant au stockage des poudres, explosifs ou artifices.

Par arrêté du 24 novembre 1961, le dépôt de munitions de garnison du fort de Sainte-Adresse, au Havre (Seine-Maritime), est affecté au stockage des poudres, explosifs ou artifices.

Il est créé autour de ce dépôt deux zones de servitudes de 25 mètres et 50 mètres.

Le plan annexé au présent arrêté indique les limites de ces zones.

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 23 novembre 1961, l'arrêté du 28 octobre 1960 est modifié comme suit :

A. — Membres représentants de l'Etat, ministère des armées.

Au lieu de :

« M. l'intendant général de 2e classe Blanchard (Félicien-Edouard-Albert) ou son suppléant M. l'intendant militaire de 1re classe Vergely »,

Lire :

« M. l'intendant général de 1re classe Blanchard (Félicien-Edouard-Albert) ou son suppléant M. l'intendant de 1re classe Aubouy (Pierre) ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 20 novembre 1961, M. le capitaine d'artillerie Henner (Jean-Alfred-Charles) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de deux ans.

Service des essences des armées.

Par décision du 7 novembre 1961, sont nommés dans le corps des agents techniques des essences des armées (active), avec le grade d'agent technique ordinaire de 3e classe :

(Pour prendre rang du 15 novembre 1961.)

MM. Granier (Adolphe-Pierre), 2e tour (concours).
Mentzer (Maurice-Alphonse-Louis), 3e tour (choix).
Rebière (Robert-Paul), 1er tour (concours).
Panivello (François-Germain-Pierre), 2e tour (concours).

Tableau de classement pour l'emploi d'agent technique de 3e classe des poudres (active).

Par décision du 18 novembre 1961, le tableau de classement pour l'emploi d'agent technique de 3e classe des poudres (active) établi à la suite du concours ouvert par décision ministérielle du 29 août 1961 parmi les ouvriers des établissements du service des poudres s'établit comme suit :

1 MM. Sanquirgo (André), poudrerie nationale de Toulouse.
2 Fourot (Robert), poudrerie nationale de Vonges.
3 Ripoche (Guy), poudrerie nationale d'Angoulême.
4 Roygnan (Pierre), poudrerie nationale de Pont-de-Buis.
5 Brulard (Michel), poudrerie nationale de Vonges.
6 Verdisson (Jean), atelier de chargement de Pont-de-Claix.
7 Boléat (Alexandre), poudrerie nationale de Vonges.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 novembre 1961 relatif à la reconnaissance par l'Etat de la section « Ingénieur » de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est, à Epinal (Vosges).

Par décret en date du 29 novembre 1961, la reconnaissance par l'Etat est accordée à la section « Ingénieur » de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est, 85, rue d'Alsace, à Epinal (Vosges), à charge pour cet établissement de se conformer, en ce qui concerne ladite section, aux obligations prévues aux articles 73, 74 et 77 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique.

Création du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le protocole d'accord du 6 juin 1951 signé entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé un certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique sanctionnant les études effectuées par les membres de l'enseignement ou les élèves maîtres de quatrième année de formation professionnelle des écoles normales d'enseignement primaire se destinant à enseigner l'aéronautique élémentaire, à titre scolaire ou post et périscolaire.

Ce certificat est en outre accessible sans limitation d'âge à tous les membres ou futurs membres de l'enseignement qui ont suivi un stage spécial d'enseignement aéronautique.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique comprend deux parties.

Art. 3. — La première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique consiste en un examen qui comprend les épreuves suivantes affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

A. — Epreuves écrites.

1. Composition de pédagogie ou orientation professionnelle (coefficient 2).

2. Composition d'aérodynamique et mécanique du vol (coefficient 3).

3. Composition de météorologie ou aérologie (coefficient 1).

4. Composition d'histoire ou géographie aéronautique (coefficient 1).

B. — Epreuves pratiques.

5. Présentation d'un appareil modèle réduit complet construit par le candidat (coefficient 2).

6. Présentation d'un élément d'appareil non entoilé sur lequel le candidat devra effectuer une réparation déterminée par l'examinateur (coefficient 1).

7. Réglage et essais en vol de l'appareil présenté par le candidat avec exercice d'instruction aérienne (coefficient 2).

C. — Epreuves orales.

8. Interrogation d'aérodynamique et aérologie (coefficient 1).

9. Interrogation de technologie (planeurs, avions, aéromodèles) (coefficient 1).

10. Exposé pédagogique sur le sujet aéronautique choisi par le candidat (coefficient 1).

Art. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Le candidat qui n'a pas obtenu un total de points au moins égal à 150 est refusé.

Le candidat qui a obtenu un total de points au moins égal à :

150 est admis avec la mention « passable » ;
180 est admis avec la mention « assez bien » ;
210 est admis avec la mention « bien » ;
240 est admis avec la mention « très bien ».

Art. 5. — La deuxième partie du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique consiste en la présentation d'un mémoire sur un sujet aéronautique.

Le candidat à la deuxième partie doit être déjà titulaire de la première partie.

Le mémoire est présenté devant un jury qui le note de 0 à 20.

Tout candidat qui reçoit une note inférieure à 10 sur 20 est refusé.

Le candidat qui obtient :

Une note égale ou supérieure à 10 sur 20 est admis avec la mention « passable » ;

Une note égale ou supérieure à 12 sur 20 est admis avec la mention « assez bien » ;

Une note égale ou supérieure à 14 sur 20 est admis avec la mention « bien » ;

Une note égale ou supérieure à 16 sur 20 est admis avec la mention « très bien ».

Art. 6. — L'admission à chaque partie donne lieu à la délivrance d'un diplôme distinct portant indication de la mention décernée.

Art. 7. — L'examen de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique fait en principe l'objet d'une session annuelle organisée dans les départements où se trouve une école normale d'enseignement primaire.

Une session spéciale peut être organisée à l'issue d'un stage particulier.

Pour la deuxième partie du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, les demandes des sujets de mémoires sont formulées individuellement par les candidats.

Art. 8. — Le jury note les épreuves de l'examen (première partie) et le mémoire (deuxième partie).

Il est composé de trois membres :

L'inspecteur d'académie ou son représentant, président ;

Un instituteur ou professeur spécialisé dans l'enseignement aéronautique ;

Un représentant du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports.

Art. 9. — Le chef du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) et le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1292 du 1er décembre 1961 portant création du marché d'intérêt national de Grenoble.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953, modifié et complété, relatif aux marchés d'intérêt national ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 59-44 du 6 janvier 1959 relative au marché d'intérêt national et aux Halles centrales de Paris ;

Vu le décret n° 58-560 du 28 juin 1958 autorisant la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 58-767 du 25 août 1958 portant organisation générale des marchés d'intérêt national et portant cahier des clauses et conditions générales des concessions d'emplacement sur lesdits marchés ;

Vu le décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux régies départementales et communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Vu le dossier des consultations des collectivités locales, de la chambre de commerce de Grenoble et de la chambre d'agriculture de l'Isère ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé à Grenoble un marché d'intérêt national.

Art. 2. — Les limites de ce marché sont celles qui figurent au plan annexé au présent décret.

Art. 3. — Un décret ultérieur, pris dans les formes prévues à l'article 1er du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953, établira autour du marché de Grenoble un périmètre de protection dont il déterminera le caractère et l'étendue.

Art. 4. — La tutelle technique du marché d'intérêt national de Grenoble est assurée par le ministre de l'agriculture et par le ministre chargé du commerce intérieur, selon leurs compétences respectives.

Art. 5. — La construction, l'aménagement et la gestion du marché d'intérêt national de Grenoble seront assurés par une régie à constituer par la ville de Grenoble conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — La vente aux enchères en gros des produits commercialisés dans l'enceinte du marché d'intérêt national de Grenoble est autorisée conformément à l'article 1er du décret n° 58-560 du 28 juin 1958 susvisé.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Décret n° 61-1293 du 1er décembre 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'aménagement du marché-gare de Rungis, destiné à être classé marché d'intérêt national.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre de la construction et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la déclaration d'utilité publique de certaines catégories de travaux ou d'opérations ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques ;

Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national ;

Vu le décret n° 61-836 du 22 juillet 1961 instituant un commissaire à l'aménagement du marché d'intérêt national de la région parisienne ;

Vu les décisions des 14 mars 1960 et 17 avril 1961 du comité interministériel permanent de la région parisienne concernant la création d'un marché d'intérêt national dans la région de Rungis (Seine) ;

Vu le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne, approuvé par le décret n° 60-857 du 6 août 1960 ;

Vu l'avant-projet des travaux, approuvé par les ministres intéressés ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de Rungis, de Thiais et de Chevilly-Larue, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 avril 1961, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 juin 1961 ;

Vu le rapport du commissaire à l'aménagement du marché d'intérêt national de la région parisienne en date du 17 octobre 1961 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 6 septembre 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur le territoire des communes de Chevilly-Larue, Rungis et Thiais, pour l'établissement du marché-gare de Rungis, destiné à être classé marché d'intérêt national selon la procédure prévue par le décret susvisé du 30 septembre 1953, ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux et qui sont compris dans les limites indiquées au plan au 1/10.000 annexé au dossier de l'enquête.

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le commissaire à l'aménagement du marché d'intérêt national de la région parisienne procédera ou fera procéder pour le compte de l'Etat aux acquisitions amiables ou par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 1958, des immeubles et portions d'immeubles nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1er.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction, le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 5.000.000 NF et un crédit de paiement de 5.000.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 5.000.000 NF et un crédit de paiement de 5.000.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Equipement administratif et décentralisation	57-00	5.000.000	5.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.	
ARMEES			
SECTION AIR			
Participation de l'Etat aux dépenses de réorganisation et d'expansion de l'industrie aéronautique	52-72	5.000.000	5.000.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 1.000.000 NF et un crédit de paiement de 1.000.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de paiement de 1.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	68-00	1.000.000	1.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles)	42-32	1.000.000

Contrôle financier.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES CONTRÔLEURS FINANCIERS POUR L'ANNÉE 1961

Contrôleurs financiers de 2e classe, 3e échelon, proposés pour la 1re classe :

MM. René Bertin-Mourot, Jean Rambeaud.

PROMOTION

Par arrêté en date du 21 novembre 1961, M. René Bertin-Mourot, contrôleur financier de 2e classe, 3e échelon, a été promu contrôleur financier de 1re classe à compter du 1er mai 1961.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1961, les inspecteurs élèves des impôts dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs des impôts et titularisés dans le 1er échelon de ce grade à compter du 1er juillet 1961 :

MM.
Terroni (Jean-Michel-Marie).
Guyard (Jean-Henri).
Vecchierini (Pierre-Louis).
Basile (Pierre-Henri-Gilbert).
Dechaux (Bernard-Etienne-Léonard).
Mme Grillot (Marie-Madeleine).
Mme Lavorel (Santa-Maria-Stella).
Mme Couturier (Marguerite-Marcelle).
Maurel (Yves).
Sauvignon (Edouard-Jacques).
Serpier (Jean-Claude).
Harduin (Claude-Paul).
Delsol (Gérard-Jean).
Rolland (André-Daniel-Jean-Jacques).
Gehin (Raymond-Hyacinthe).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 20 novembre 1961, le mandat des membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées actuellement en service, a été prorogé de nouveau jusqu'à nouvel avis, sauf en ce qui concerne M. B. Renaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 octobre 1961 et remplacé à cette date par M. Pierre Renaud en sa qualité de vice-président du conseil général des ponts et chaussées.

Commission permanente de signalisation.

Par arrêté du 22 novembre 1961, M. Mathieu, ingénieur général des ponts et chaussées, a été nommé membre de la commission permanente de signalisation.

Commission de conciliation du personnel de traction sur les voies navigables.

Par arrêté du 22 novembre 1961, M. Baste, ingénieur général des ponts et chaussées, a été désigné pour siéger à la commission de conciliation du personnel de traction sur les voies navigables, en remplacement de M. Wahl, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Aviation civile.

Par arrêté du 20 novembre 1961, M. Richard (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, est reclassé au 4e échelon de son grade, à compter du 3 septembre 1961, par utilisation de 4 ans 6 mois 28 jours de bonifications et majorations pour services militaires (bonifications et majorations pour services militaires épuisées).

Par arrêté en date du 20 novembre 1961, la démission de M. Hourseau (Jacques), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), est acceptée à compter du 8 novembre 1961.

Officiers de port.

Par arrêté du 21 novembre 1961, M. Hus (Joseph), lieutenant de port de 1re classe, inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur, a été promu capitaine de port de 3e classe à compter du 6 novembre 1961.

L'intéressé sera affecté, en cette nouvelle qualité, au port de Marseille, où il remplira les fonctions de commandant adjoint.

Par arrêté du 21 novembre 1961, M. Mery (Pierre), lieutenant de port de 1re classe, inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur, a été promu capitaine de port de 3e classe à compter du 6 novembre 1961.

L'intéressé continuera à exercer ses fonctions, en cette nouvelle qualité, au port de Casablanca (Maroc), au titre de la coopération technique internationale.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 22 novembre 1961, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, ont été promus ingénieurs en chef des ponts et chaussées (2e échelon) pour compter du 16 décembre 1961 :

MM. Huet (Yves), Robin, Arquie, Pfeiffer.

Par arrêté du 22 novembre 1961, M. Couraud (Louis), ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe à Nancy, a été chargé, pour compter du 16 novembre 1961, de l'arrondissement spécial du service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine-Maritime à Rouen, en remplacement de M. Arquie, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 22 novembre 1961, M. Arquie, ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe à Rouen, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, pour compter du 16 novembre 1961, sous l'autorité de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine-Maritime, d'une mission à caractère interdépartemental concernant les organismes suivants :

Laboratoire régional de Rouen.
Centre d'expérimentation routière de Rouen.
Atelier de matériels prototypes.
Bureau régional de circulation routière.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 17 novembre 1961, à compter du 1er décembre 1961, M. Millet (Charles), ingénieur des travaux de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Fort-de-France-Lamentin, en remplacement de M. Pradet (Marcel), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 22 novembre 1961, M. Trendel (Raymond), ingénieur de la météorologie, est nommé régisseur d'avances, en remplacement de M. Levêque (Robert), appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 29 novembre 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Marne à contracter des emprunts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504, 507 et 536 ;

Vu la délibération en date du 13 mai 1961 de la chambre départementale d'agriculture de la Marne ;

Vu l'avis en date du 30 octobre 1961 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Marne est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Châlons-sur-Marne :

a) Un emprunt de 100.000 NF au taux de 2 p. 100 remboursable en trente ans ;

b) Un emprunt de 60.000 NF au taux de 4 p. 100 remboursable en dix ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

Inscription de variétés de blé à la rubrique spéciale du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 18 février 1961 relatif aux conditions d'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en ce qui concerne l'avoine, le blé, l'orge, le riz et le seigle ;

Vu l'arrêté du 20 février 1961 portant homologation des règlements techniques relatifs aux conditions et modalités d'expérimentation des variétés d'avoine, de blé, d'orge, de riz et de seigle ;

Vu l'avis émis par le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Céréales) lors de sa réunion du 17 octobre 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrites à la rubrique spéciale prévue à l'article 4 du décret du 22 janvier 1960, pour une durée se terminant à la récolte 1963, les variétés de blé ci-après :

Auchy-Cambier.	Jules-Tézier.
Blé de l'Yveline.	Miana.
Bon-Sac.	Noël.
France-Nord.	Pax-Cambier.
Gerbor.	Picardie-Desprez.
Hâtif de Wattines.	Reims.
Hybride de Bersée.	Vilmorin 23.
Hybride de Lobau.	Zara.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

EDGARD PISANI.

Inscription de variétés de pêchers et d'abricotiers à la rubrique particulière n° 1 du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1954 portant inscription d'une section Plants fruitiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1961 relatif aux conditions d'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en ce qui concerne les arbres fruitiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1961 portant homologation du règlement technique relatif aux conditions et modalités d'expérimentation des variétés d'arbres fruitiers ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Arbres fruitiers),

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrites à la rubrique particulière n° 1 du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (variétés soumises à expérimentation) les variétés de pêchers et d'abricotiers dont les noms suivent :

Pêchers.

Arnaud n° 3.	Robin.	Blake.
Earliglo.	Redwing.	Loring.
Rubidoux.	Sunhaven.	

Abricotiers.

Perrin-Berquet.	Saint-Jean.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

EDGARD PISANI.

Inscription de variétés de poiriers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1954 portant inscription d'une section Plants fruitiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1961 relatif aux conditions d'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en ce qui concerne les arbres fruitiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1961 portant homologation du règlement technique relatif aux conditions et modalités d'expérimentation des variétés d'arbres fruitiers ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Arbres fruitiers),

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrites au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées les variétés de poiriers ci-après :

1° *En classe I* (par ordre de maturité).

Williams = Bon Chrétien Williams = William's Bon Chrétien = Bartlett.
Beurré Hardy.
Louise Bonne d'Avranches = Bonne Louise = Louise Bonne = Bonne Louise d'Avranches.
Doyenne du Comice.
Epine du Mas = Duc de Bordeaux = Colmar du Lot.
Passe Crassane.

2° *En classe II* (par groupe de maturité).

Les variétés suivies du signe * présentent un intérêt cultural et commercial ; les autres peuvent être prévues uniquement pour la culture d'amateur.

Variétés très précoces (par ordre alphabétique).

André Desportes.
Beurré Giffard.
Citron des Carmes.
Colorée de juillet.
Doyenne de juillet.
Wilder.

Variétés précoces (par ordre alphabétique).

Docteur J. Guyot * = Guyot.
Précoce de Trévoux *.
Clapp's Favourite.
Coscia.
Monchallard = Monsallard.
Santa Maria.

Variétés demi-précoces (par ordre alphabétique).

Beurré d'Amanlis.
Triomphe de Vienne.

Variétés de maturité normale (par ordre alphabétique).

Alexandrine Douillard *.
Conférence *.
Duchesse d'Angoulême *.
Packham's Triumph *.
Abbé Fetel.
Beurré Alexandre Lucas.
Beurré Clairgeau.
Beurré Diel = Beurré Royal = Beurré Magnifique.
Beurré Le Brun = Le Brun.
Beurré superfin.
Bonne de Beugny.
Charles Ernest.
De Tongre = Beurré Durondeau = Durondeau.
Directeur Hardy.
Duchesse Bererd.
Enfant Nantais = Beurré des Enfants Nantais.
Legipont = Fondante de Charneu.
Marguerite Marillat.
Pierre Corneille.
Saint-Michel Archange.
Soldat Laboureur = Beurré de Blumenbach.
Sucrée de Montluçon = Sucrée verte = Gros sucré vert de Montluçon.
Triomphe de Jodoigne.
Williams Duchesse.

Variétés demi-tardives (par ordre alphabétique).

Beurré Bosc * = Beurré d'Apremont = Kaiser.
Beurré d'Hardenpont = Beurré d'Arenberg.
Bonne de Malines = Nelis d'Hiver.
Comtesse de Paris.
Curé = Belle de Berry = Bon Papa.
Jeanne d'Arc.
Le Lectier.
Président Drouard.
Royale d'Hiver = Spina di Carpi.

Variétés tardives (par ordre alphabétique).

Madame Ballet *.
Bergamote Esperen.
Doyenne d'Alençon.
Doyenne Georges Boucher = Notaire Lepin.
Doyenne d'Hiver = Bergamote de Pentecôte.
Joséphine de Malines.
Olivier de Serres.
Souvenir de Jules Guindon.

3° *En rubrique particulière* (variétés soumises à expérimentation).

Variétés très précoces (par ordre alphabétique).

Akca.
Mustabey.
Primure.

Variétés précoces (par ordre alphabétique).

Beurré précoce Morettini.
Laxton's Superb.
William précoce Morettini.

Variétés demi-précoces (par ordre alphabétique).

Colette.
Laxton's Progress.
Laxton's Satisfaction.
Max Red Bartlett.
Webster.

Variétés de maturité normale (par ordre alphabétique).

Bristol Cross.
Doyenne Doré de Bourgogne.
Eva Baltet.
Fertility 4 X.
Grand Champion.
Starking Delicious.
Sucrée d'Aix.

Variété demi-tardive.

Beurré d'Anjou.

Variété tardive.

Doyenne Georges Truffaut.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

EDGARD PISANI.

Administration générale.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Bazan (Sébastien), ingénieur en chef, 2e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 20 novembre 1961 et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation pour compter de la même date.

Par arrêté du 21 novembre 1961, M. Claverie (Pierre), inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 3 novembre 1961.

M. Claverie est, pour compter de la même date, affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation.

Par arrêté du 21 novembre 1961, M. Perin (Pol), vétérinaire inspecteur principal, 2e échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 17 décembre 1961.

M. Perin (Pol) est, pour compter de la même date, affecté à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation.

Par arrêté du 22 novembre 1961, M. Guillard (Joanny), inspecteur principal, 2e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, du 24 août 1959 au 30 novembre 1960, pour servir en qualité de chef de la mission permanente d'aide et de coopération auprès de la République du Tchad.

M. Guillard est réintégré dans son corps d'origine du 1er décembre 1960 au 31 décembre 1960 et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation durant cette même période.

M. Guillard est placé, sur sa demande, en position de détachement pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 1961, auprès du Bureau pour le développement de la production agricole outre-mer en qualité de chef de la division Documentation et information.

Affaires professionnelles et protection sociale.

Par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de l'agriculture en date du 24 novembre 1961, M. Gilbert Constant, inspecteur général de la sécurité sociale, a été chargé d'une mission permanente auprès du ministre de l'agriculture et s'est vu confier à ce titre, sous l'autorité du directeur des affaires professionnelles et de la protection sociale, les fonctions de chef du service de la protection sociale.

Génie rural.

Par arrêté du 23 novembre 1961, est promu à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef du génie rural, à compter du 1er octobre 1961, M. Dellenbach (Pierre), ingénieur en chef du génie rural.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 24 novembre 1961, est nommé, en qualité de stagiaire, à l'emploi d'ingénieur des services agricoles, au titre de l'article 2 (§ 1°) du décret du 13 janvier 1960, M. Angot (Pierre).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Commission nationale consultative d'agrément.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'industrie, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949 modifié notamment par les arrêtés du 17 décembre 1952 et du 16 janvier 1961 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1953 instituant une commission interministérielle dite « commission nationale consultative d'agrément », modifié et complété par les arrêtés du 7 octobre 1958, du 7 septembre 1959 et du 1er juin 1961 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1955 portant réglementation des appareils de correction auditive,

Arrêtent :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1er juin 1961 est complété ainsi qu'il suit :

« Le titulaire de la chaire de physique à la faculté de pharmacie de Paris sera également adjoint avec voix délibérative à la commission lorsque cette dernière aura à traiter de questions concernant l'acoustique ».

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Centre d'état civil des naturalisés.

Par arrêté du 24 novembre 1961, M. Vray, administrateur civil, est nommé chef du centre d'état civil des naturalisés, en remplacement de M. Brichet.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 1er décembre 1961, M. Moncomble, directeur de l'institut national des jeunes aveugles, est nommé en la même qualité, dans l'intérêt du service, à l'établissement national des convalescentes du Vésinet, en remplacement de M. Bérard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 21 novembre 1961, M. Mousnier-Lompre (Pierre), inspecteur de la population et de l'action sociale du département des Basses-Pyrénées, est muté, au même traitement et dans l'intérêt du service, à la Martinique pour être chargé des fonctions de directeur départemental de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 21 novembre 1961, M. Massart (Jean), directeur départemental de la population et de l'action sociale du Pas-de-Calais, est promu à la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal et placé au premier échelon de ladite classe exceptionnelle à compter du 16 octobre 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1294 du 29 novembre 1961 modifiant le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 62 ;

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 61-272 du 28 mars 1961 majorant le montant de certaines pensions d'invalidité,

Décrète :

Art. 1er. — Les neuvième, dixième et onzième alinéas du paragraphe 5 de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 sont modifiés comme suit :

« Pour les invalides des second et troisième groupes, les taux de 30 p. 100 ci-dessus sont remplacés par celui de 50 p. 100.

« Toutefois, le montant total des éléments énumérés en *a* et *b* ne peut excéder 30 p. 100 ou 50 p. 100, selon le cas, du gain maximal pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

« En outre, pour les invalides du troisième groupe, le montant total des éléments énumérés en *a* et *b* est majoré de 40 p. 100, sans que la majoration puisse être inférieure au minimum prévu à l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961. Cette majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Extension de la convention collective nationale des exploitations frigorifiques.

Le ministre du travail,

Sur la proposition du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu la convention collective des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956 (annexes : I, Salaires ; II, Ouvriers ; III, Employés ; IV, Agents de maîtrise et techniciens assimilés, annexe cadres)) et les avenants qui la modifient ou la complètent : avenant n° 2 du 5 mars 1958, avenant n° 1 du 2 juillet 1958 à l'annexe IV, avenant n° 4 du 27 novembre 1959, avenant n° 5 du 23 septembre 1960 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 28 février 1958 et 6 octobre 1960 ;

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale des exploitations frigorifiques, des cinq annexes (I, Salaires ; II, Ouvriers ; III, Employés ; IV, Agents de maîtrise et techniciens assimilés et cadres) modifiées ou complétées par les avenants n° 2 du 5 mars 1958, n° 1 du 2 juillet 1958 à l'annexe IV, n° 4 du 27 novembre 1959, n° 5 du 23 septembre 1960, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application desdits textes à l'exclusion des dispositions ci-après (1) :

Dans la convention collective :

Le membre de phrase : « ...membres des organisations patronales signataires et... » compris dans le premier alinéa de l'article 1er.

Le deuxième alinéa de l'article 23.

Les deux derniers alinéas de l'article 27.

L'article 29.

Article 40, *in fine*, le membre de phrase : « ... et aux candidats à ces fonctions ».

Article 48, *in fine*, le membre de phrase : « ...sauf si la mutation lui avait été proposée en raison de son inaptitude à remplir l'emploi qu'il occupait, inaptitude dûment reconnue après examen médical avec possibilité de recours auprès du médecin inspecteur du travail ».

Dans le paragraphe 2° de l'article 52, les mots « d'une manière obligatoire ».

L'article 53.

Dans le premier alinéa de l'article 55 le mot « réciproques ».

Article 61, *in fine*, le membre de phrase : « ...fixée à une fois et demie le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti, prime complémentaire comprise, applicable dans l'entreprise ».

Dans l'annexe I, Ouvriers :

L'article 10, dans la mesure où la clause qu'il contient est en contradiction avec les dispositions de l'article 23 nouveau du livre Ier du code du travail.

Dans le paragraphe I de l'article 11, le membre de phrase : « ...égale à trois fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise) ».

Dans le paragraphe II de l'article 11, le membre de phrase : « ...sur la base de quatorze fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise) ».

Dans l'annexe III « Employés » :

Dans le premier alinéa de l'article 5, les membres de phrase : « ...à une fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise) applicable dans l'établissement ; ...à deux fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise) ; ... et à trois fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise)... ».

Dans le paragraphe I de l'article 8, le membre de phrase : « ...égale à trois fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise) ».

Dans le paragraphe II de l'article 8, le membre de phrase : « ... sur la base de quatorze fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise) ».

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

Dans l'annexe IV Agents de maîtrise et techniciens assimilés :

Le premier alinéa de l'article 6, dans la mesure où la clause qu'il contient est en contradiction avec les dispositions de l'article 23 nouveau du livre Ier du code du travail.

Dans le paragraphe 1 de l'article 7, le membre de phrase : « ... égale à quatre fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise) ».

Dans le paragraphe 2 de l'article 7, le membre de phrase : « ...sur la base de seize fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise) ».

Dans l'annexe Cadres :

L'article 11, dans la mesure où la clause qu'il contient est en contradiction avec les dispositions de l'article 23 nouveau du livre Ier du code du travail.

Le mot « individuel » dans la première phrase de l'article 14.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective nationale des exploitations frigorifiques et des textes susvisés qui la modifient ou la complètent est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs, d'une part :

La fédération nationale des exploitations frigorifiques.

Le syndicat général de l'industrie frigorifique de France et de l'Union française.

Pour les salariés, d'autre part :

La fédération française des syndicats chrétiens des travailleurs de l'alimentation (C. F. T. C.).

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.).

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

La fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants (C. G. T.).

La fédération nationale des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française (F. O.).

La fédération indépendante des ouvriers et employés de l'alimentation (C. G. S. I.).

La fédération des syndicats indépendants « travail et liberté » de l'alimentation.

La fédération nationale des syndicats de cadres des industries et commerces de l'alimentation (C. G. C.).

OBJET DE LA CONVENTION

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er (modifié par l'avenant du 27 novembre 1959).

La présente convention collective nationale, conclue en application de la loi du 11 février 1950, et notamment de la section II du chapitre 4 *bis*, du titre II du livre Ier du code du travail, règle les rapports entre :

Les employeurs *membres des organisations patronales signataires et* ressortissant aux activités ci-après dénommées, selon la Nomenclature des activités économiques, entrant en vigueur le 1er janvier 1960 :

461-01. — Fabriques de glace hydrique ;
462-01. — Entrepôts frigorifiques publics ; entrepôts frigorifiques agréés comme magasins généraux ;
462-02. — Entrepôts frigorifiques privés ;
462-03. — Ateliers et centres de congélation ultra-rapide ;
634-1. — Location de wagons frigorifiques ;
637-0. — Transports ferroviaires frigorifiques,

et l'ensemble des salariés travaillant pour le compte desdits employeurs.

Des annexes fixent les conditions particulières se rapportant aux diverses catégories de salariés.

La présente convention et ses annexes s'appliquent à tous les établissements définis ci-dessus, situés sur le territoire métropolitain.

Elle ne s'oppose pas, conformément aux prescriptions légales, à la conclusion d'avenants qui pourraient être rendus nécessaires par les conditions particulières du travail dans certaines régions ou dans certains établissements.

Durée de la convention

Article 2.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 1956.

Elle se poursuivra ensuite, par tacite reconduction, pour une période indéterminée.

Revision

Article 3.

(Modifié par l'avenant du 5 mars 1958.)

Chaque partie signataire peut demander la revision de la présente convention collective et, le cas échéant, de ses annexes. Toute demande de revision devra être envoyée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de la fédération nationale des exploitations frigorifiques, elle devra comporter l'indication des points dont la revision est demandée et des propositions formulées en remplacement. Le secrétariat doit convoquer, par lettre ordinaire comportant le double de la demande de revision, chacune des parties signataires de la présente convention.

La première réunion de travail doit avoir lieu dans les quatre semaines qui suivent la réception de la lettre recommandée.

Pendant toute la durée de la discussion paritaire, les parties s'engagent à ne procéder à aucune fermeture d'établissement ou cessation de travail motivées par les points sujets à revision.

Pendant toute la durée de la discussion paritaire, les parties s'engagent à ne pas dénoncer la présente convention.

Modalités de dénonciation

Article 4.

La dénonciation partielle ou totale de la présente convention par l'une des parties contractantes, qui ne pourra intervenir avant le 1er juillet 1957, devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera effectuée avec un préavis de trois mois, à l'expiration duquel la convention cessera d'avoir effet.

Toutefois, en cas de dénonciation par l'une seulement des parties, les autres contractants auront la possibilité de convenir, avant l'expiration du délai de préavis, du maintien, en ce qui les concerne, des dispositions de la présente convention.

Conventions et accords antérieurs

Article 5.

La présente convention abroge toutes les conventions et accords conclus antérieurement au stade national, régional ou local.

Toutefois, la présente convention ne peut être en aucun cas la cause de restriction aux avantages particuliers de quelque nature qu'ils soient, acquis sur le plan d'une entreprise ou d'un établissement antérieurement à sa date de signature, individuellement, par équipe ou pour l'ensemble du personnel, étant entendu que les conditions d'application et de durée de ces avantages dans l'établissement restent ce qu'elles étaient.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises.

Liberté syndicale et liberté d'opinion

Article 6.

Les parties contractantes reconnaissent mutuellement la liberté d'opinion, ainsi que celle d'adhérer ou non à un syndicat professionnel régulièrement constitué de leur choix.

Employeurs et salariés s'engagent à ne prendre, en aucun cas, en considération, dans les relations de travail au sein de l'entreprise, les croyances, les opinions, les origines et le fait d'appartenir ou non à un syndicat.

Les employeurs s'engagent, en particulier, à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline et de congédiement, la rétribution, l'avancement et la promotion.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif du congédiement ou du départ d'un salarié comme ayant été effectué en violation des dispositions du présent article, les deux parties s'emploieront, dans le cadre des dispositions de l'article ci-après, à examiner les faits et à faire apporter au cas litigieux une solution assurant, à défaut de réintégration, l'indemnisation du préjudice qui aurait pu être causé. Cette disposition ne fait pas obstacle au droit pour les parties de demander une réparation judiciaire.

Article 7.

Les salariés exerçant des fonctions statutaires dans les organisations syndicales bénéficieront d'autorisations d'absence accordées, après préavis d'au moins trois jours, pour assister aux réunions statutaires desdites organisations syndicales, sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci. Ces absences ne viendront pas en déduction des congés annuels.

Les mêmes autorisations d'absence pourront être accordées, dans les mêmes conditions, aux salariés appelés à participer à des sessions d'études et de formation sociale ou économique ; le préavis sera d'au moins quinze jours.

Il sera accordé également des autorisations d'absence aux salariés mandatés par les fédérations nationales signataires pour participer aux commissions paritaires décidées d'un commun accord entre les organisations de salariés et d'employeurs parties à la présente convention ou convoquées à l'initiative du ministre du travail ou de son représentant. Les pertes de salaires et les frais de déplacements à ces réunions seront à la charge des employeurs dans des limites qui seront déterminées, en temps opportun, entre les organisations intéressées, en ce qui concerne le nombre des délégués, la durée des absences et les dates des réunions.

Panneaux d'affichage

Article 8.

Des panneaux d'affichage grillagés ou vitrés en nombre suffisant, de 0,50 mètre × 1 mètre au moins, fermant à clef seront réservés aux communications syndicales et à celles des délégués du personnel. En outre, pourront être affichés également des extraits des procès-verbaux des réunions du comité d'entreprise ou du comité d'établissement relatant les décisions du comité et signés par le président et le secrétaire.

Ces panneaux seront placés en des endroits accessibles au personnel, aux portes d'entrée et de sortie.

Les règles suivantes seront appliquées pour l'utilisation de ces panneaux :

Aucun document ne pourra être affiché en dehors des panneaux d'affichage ;

Toutes les communications affichées devront être signées nominativement ;

Les communications des délégués du personnel ne pourront se rapporter qu'à des informations entrant dans le cadre de leur mission ; celles des organisations syndicales ne devront avoir pour objet que des informations syndicales à caractère professionnel ou social intéressant les conditions de travail des salariés de l'entreprise ;

Elles ne pourront, en aucun cas, prendre une forme ou un ton injurieux, ou être destinées à apporter une perturbation dans la marche de l'entreprise.

Préalablement à l'affichage, le texte sera présenté à la direction, qui ne pourra s'y opposer que si ces communications sortent du cadre défini ci-dessus.

DELEGUES DU PERSONNEL

Nombre de délégués

Article 9.

Dans chaque établissement occupant habituellement plus de dix salariés, il sera institué des délégués du personnel, titulaires et suppléants, dont le nombre est fixé comme suit :

	Délégué titulaire.	Délégué suppléant.
De 11 à 25	1	1
De 26 à 50	2	2
De 51 à 100	3	3
De 101 à 250	5	5
De 251 à 500	7	7
De 501 à 1.000	9	9
Au-dessus et par tranche de 500	1	1

Le statut des délégués du personnel est réglé par les dispositions de la présente convention, prises en application notamment de l'article 17 de la loi du 16 avril 1946 et, pour ce qui ne fait pas l'objet d'une disposition expresse, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ELECTION DE DÉLÉGUÉS. — COLLÈGES ÉLECTORAUX

Article 10.

Les délégués sont élus, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, cadres et agents de maîtrise et assimilés, sur les listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel. Le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par des accords passés, sur le plan de l'établissement, entre les organisations syndicales intéressées et la direction.

La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories feront l'objet d'un accord entre les organisations syndicales intéressées et le chef d'entreprise ; dans le cas où cet accord s'avérera impossible, l'inspecteur du travail décidera de cette répartition.

ELECTORAT. — ELIGIBILITÉ

Article 11.

Sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de dix-huit ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune condamnation prévue aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié.

Article 12.

Sont éligibles, à l'exception des ascendants et descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français et les étrangers titulaires de la carte de résidents privilégiés prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire, et ayant travaillé dans l'entreprise de façon continue depuis douze mois au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de délégué du personnel et celles de membre du comité d'entreprise.

Article 13.

L'inspecteur du travail pourra, après consultation des organisations syndicales les plus représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise prévues aux deux articles précédents notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.

ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Article 14.

La date et les heures de commencement et de fin de scrutin, ainsi que l'organisation de celui-ci, seront déterminées dans l'établissement par la direction après consultation des organisations syndicales intéressées.

Les élections auront lieu de préférence pendant les heures de travail ; elles n'entraîneront pas de réduction de rémunération.

La date de ces élections sera annoncée au moins quinze jours à l'avance, par avis affiché dans l'établissement par les soins de l'employeur. L'avis sera accompagné de la liste des électeurs et des éligibles, établie et affichée par les soins de l'employeur qui pourra demander aux intéressés toutes justifications utiles quant aux conditions prévues par les articles 11 et 12 ci-dessus. Les frais de délivrance du casier judiciaire, s'il est demandé, seront à la charge de l'employeur.

Article 15.

Les organisations syndicales intéressées dresseront les listes des candidats qu'elles proposent conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ces listes devront être remises à l'employeur au plus tard quatre jours francs avant la date du scrutin.

Si, pour le premier tour de scrutin, les organisations syndicales n'ont pas présenté de liste, leur carence sera constatée par l'inspecteur du travail et il y aura lieu de procéder à un vote pour des candidats non présentés par les organisations syndicales.

Si, au premier tour de scrutin, le nombre des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins blancs ou nuls, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour au cours duquel les électeurs pourront voter pour les listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Des emplacements spéciaux en nombre suffisant seront réservés pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des communications concernant celles-ci, à savoir :

1° Avis du scrutin ;
2° Listes électorales, par collèges ;
3° Les textes concernant le nombre de délégués, les conditions d'électorat et d'éligibilité, les élections et les voies de recours possibles ;
4° Liste des candidats ;
5° Procès-verbaux des opérations électorales.

Des accords d'établissement détermineront les conditions dans lesquelles sera organisé le vote par correspondance pour les salariés absents dans des conditions régulières.

Article 16.

Le bureau électoral de vote sera composé de trois électeurs, les deux plus anciens dans l'entreprise et le plus jeune, sachant lire, écrire et compter, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant.

La présidence appartiendra au plus ancien.

Le bureau sera assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un employé de la feuille de paie ou d'un marqueur.

Si le bureau avait à prendre une décision, l'employé préposé aux émargements aurait simplement voix consultative.

Les organisations syndicales ayant présenté des listes et non représentées au bureau électoral pourront déléguer chacune un observateur membre du personnel qui pourra assister aux opérations électorales et dont les remarques écrites éventuelles figureront au procès-verbal.

SCRUTIN

Article 17.

Le vote a lieu à bulletin secret et au scrutin de liste dans une urne placée dans un endroit favorable et en présence du bureau de vote.

Les bulletins de vote sont établis sur du papier de couleur différente selon les listes.

En passant par les isoloirs installés par la direction, les électeurs mettront leur bulletin dans une enveloppe opaque de modèle uniforme.

Bulletins et enveloppes devront être fournis par la direction.

Dans chaque collège, il sera procédé à des votes séparés, l'un pour les délégués titulaires, l'autre pour les délégués suppléants.

Article 18.

Les électeurs sont libres de rayer les noms de candidats sur les listes, mais ne peuvent pratiquer le panachage.

Toute inscription sur le bulletin de vote, autre que celles résultant de la radiation, entraîne l'annulation du bulletin.

Dans le cas où plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix. Dans le cas où une même enveloppe contient plusieurs bulletins différents, ces bulletins seront annulés.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Article 19.

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elles contient de fois le quotient électoral.

Le nombre de voix recueilli par une liste est égal au nombre total de voix recueillies par les candidats que comporte la liste considérée, divisé par le nombre de ces candidats.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants seront attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant de moyennes ainsi obtenues.

Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

A l'intérieur de chaque liste, les candidats sont proclamés élus suivant le nombre de voix recueillies par eux. En cas d'égalité de voix, il sera tenu compte de l'ordre de présentation sur la liste.

Article 20.

Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal en plusieurs exemplaires signés par les membres du bureau de vote.

Dès le lendemain, un exemplaire sera affiché, comme prévu à l'article 15, un autre sera adressé à l'inspecteur du travail, un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste, le ou les autres seront conservés par la direction.

Article 21.

Les contestations relatives au droit d'électorat et d'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées dans les délais légaux devant le juge de paix qui statue d'urgence. La décision du juge de paix peut être déférée à la cour de cassation, conformément à l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 modifié.

DURÉE DU MANDAT

Article 22.

Les délégués sont élus pour un an et rééligibles.

Leurs fonctions prennent fin par le décès, la démission, la résiliation du contrat de travail ou la perte des conditions requises pour l'éligibilité.

Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient, le vote ayant lieu dans les conditions prévues aux articles ci-dessus.

Article 23.

Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour une des raisons indiquées ci-dessus, son remplacement est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie, qui devient titulaire jusqu'à l'expiration des fonctions de celui qu'il remplace.

Lorsqu'un poste de délégué suppléant devient vacant soit par application de l'alinéa précédent, soit par application de l'article 22, le premier candidat non élu de la liste à laquelle il appartenait est désigné comme suppléant afin qu'il soit pourvu à tous les sièges.

Le nouvel élu sera nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui dont le poste est devenu vacant.

Lorsque la totalité des postes de délégués titulaires et suppléants d'un même collège deviennent vacants par application des dispositions de l'article 22, il sera procédé à de nouvelles élections dans le collège intéressé, à la condition que la vacance totale survienne plus d'un mois avant la date d'expiration du mandat des délégués ayant cessé leurs fonctions.

MISSION ET EXERCICE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS

Article 24.

Les délégués du personnel ont pour mission :

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaire et de classifications professionnelles, du code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale ;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle. L'inspecteur du travail doit se faire accompagner par le ou les délégués intéressés, lors de ses visites motivées par des observations ou réclamations transmises par ledit ou lesdits délégués du personnel.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise, les délégués du personnel ont qualité pour lui communiquer les suggestions et observations du personnel, entrant dans la compétence de ce comité. En l'absence de comité d'entreprise, ils pourront communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront, en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes institutions sociales de l'établissement, quelles qu'en soient la forme ou la nature.

S'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité institué conformément au décret du 1er août 1947, les délégués du personnel auront pour mission de veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et de proposer toutes mesures utiles.

Article 25.

Les délégués sont reçus ensemble par la direction où ses représentants au moins une fois par mois.

En dehors de ces réceptions périodiques, les délégués sont reçus collectivement en cas d'urgence, sur leur demande ou celle de la direction.

Les délégués seront reçus individuellement sur leur demande et aux heures fixées en accord avec la direction, par catégories, ateliers, services ou spécialités professionnelles selon les questions à traiter.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent accompagner leurs titulaires au cours des réunions avec l'employeur.

Dans les entreprises constituées en sociétés anonymes et lorsque les délégués ont des réclamations à présenter auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration, ils seront reçus collectivement, sur leur demande, par le conseil d'administration, en présence du directeur ou de son représentant.

Dans les réunions avec le chef d'établissement, les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant de leur syndicat. Le chef d'entreprise, de son côté, peut se faire assister d'un représentant de son syndicat.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement, pour accélérer et faciliter l'examen des questions à étudier, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note exposant sommairement l'objet de leur demande.

Copie de cette note est transcrite par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse de la direction.

Ce registre doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance. Il doit être également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article 26.

Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, titulaires et suppléants, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur sera payé comme temps de travail.

Chaque délégué continuera à travailler normalement dans son emploi ; son horaire de travail ne pourra pas être différent de celui en vigueur dans son atelier, compte tenu des dispositions du paragraphe précédent ; il ne pourra quitter son poste qu'en accord avec son chef hiérarchique ou le remplaçant de ce dernier. Tout litige relatif aux modalités d'utilisation des heures de délégués pourra être soumis à la procédure de conciliation prévue à l'article 77.

La direction doit mettre à la disposition des délégués le local et le matériel nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission, et notamment de se réunir.

LICENCIEMENT DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Article 27.

Tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, devra être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise. En cas de désaccord, le licenciement ne pourrait intervenir que sur décision conforme de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, la question est soumise à l'inspecteur du travail, accompagnée de l'avis des autres délégués s'ils acceptent de le formuler.

La décision de l'inspecteur du travail peut être soumise à recours hiérarchique auprès du ministre.

En cas de faute grave caractérisée, le chef d'entreprise a la possibilité de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé, en attendant la décision définitive.

Pour les candidats, entre la date d'avis des élections et la date des opérations électorales, et pour les délégués du personnel, pendant la période de trente jours suivant l'expiration de leur mandat, si de nouvelles élections n'ont pas lieu aussitôt, le licenciement sera, à défaut d'avis favorable du comité d'entreprise, soumis à la commission de conciliation visée à l'article 77. L'avis du comité d'entreprise sera transmis à la commission.

En cas de faute grave caractérisée, le chef d'entreprise a la possibilité de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé, en attendant que la commission se soit prononcée.

COMITES D'ENTREPRISE

CRÉATION ET COMPOSITION

Article 28.

Il est constitué des comités d'entreprise dans toutes les entreprises incluses dans le champ d'application de la présente convention et occupant habituellement au moins cinquante salariés.

Le statut des comités d'entreprise est régi par les dispositions de la présente convention, prises en application notamment de l'article 23 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946 et, pour ce qui ne fait pas l'objet d'une disposition expresse de la présente, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 29.

Le comité d'entreprise comprend :

— le chef d'entreprise ou son représentant, président ;

— une délégation du personnel, composée comme suit :

	Titulaires.	Suppléants.
	—	—
50 salariés	2	2
51 à 75 —	3	3
76 à 100 —	4	4
101 à 500 —	5	5
501 à 1.000 —	6	6
1.001 à 2.000 —	7	7
Plus de 2.000 —	8	8

ELECTORAT. — ELIGIBILITÉ

Article 30.

Sont électeurs les salariés des deux sexes de nationalité française, âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune condamnation prévue aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié.

Sont également électeurs les salariés des deux sexes de nationalité étrangère, travaillant en France depuis cinq ans au moins ou titulaires de la carte de résident privilégié et remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 31.

Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et travaillant dans l'entreprise de façon continue depuis douze mois au moins.

Ne peuvent être élus les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

ELECTIONS

Article 32.

Les dispositions prévues aux articles 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 dernier alinéa et 23 relatifs aux délégués du personnel sont applicables à l'élection des membres des comités d'entreprise.

DURÉE DU MANDAT

Article 33.

Les membres du comité d'entreprise sont élus pour deux ans et rééligibles.

MISSION DES COMITÉS

Article 34.

Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie du personnel ainsi que des règlements s'y rapportant.

Il assure ou contrôle la gestion des œuvres sociales dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles, ou participe à leur gestion dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Dans l'ordre économique, le comité exerce, à titre consultatif, les attributions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946.

Toutefois, le comité d'entreprise ne devra pas conclure par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses membres, même mandatés par lui, des accords entrant dans le cadre des dispositions de la loi du 11 février 1950.

FINANCEMENT

Article 35.

Pour le financement des œuvres sociales gérées par les comités d'entreprise, les parties se réfèrent aux lois et décrets en vigueur. Dans les entreprises où la référence prévue par la loi du 2 août 1949 n'existe pas, l'absence de référence ne fait pas obstacle à la création d'œuvres sociales par accord entre l'employeur et les membres du comité.

FONCTIONNEMENT

Article 36.

Le comité d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

Au cours de la première réunion qui suit les élections, le comité d'entreprise procède à la désignation d'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire adjoint qui remplace le secrétaire titulaire en cas d'empêchement de sa part, pris parmi les membres titulaires.

Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative.

Chaque organisation syndicale de salariés représentative et reconnue dans l'établissement peut désigner aux séances, avec voix consultative, un représentant faisant partie du personnel de l'entreprise.

Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président. Une réunion supplémentaire par mois peut avoir lieu sur convocation du président ou sur la demande de la majorité des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire, et communiqué aux membres quatre jours ouvrables avant la séance. Lorsque le comité se réunit à la demande de la majorité de ses membres, les questions jointes à la demande figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la séance.

En cas de carence du chef d'entreprise ou de son représentant, et à la demande de la majorité des membres, le comité peut être convoqué par l'inspecteur du travail et siéger sous sa présidence.

Les décisions et résolutions que le comité a à prendre dans le cadre de ses attributions sont adoptées à la majorité des voix.

Les délibérations sont consignées dans les procès-verbaux établis par le secrétaire qui les communique au président et, pour approbation, au comité.

Le chef d'entreprise ou son représentant doit faire connaître à chaque réunion ordinaire du comité sa décision motivée sur les propositions qui lui auront été faites à la séance ordinaire précédente. Ses déclarations sont consignées au procès-verbal.

Le comité peut décider que certaines de ses délibérations seront transmises au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité d'entreprise un local convenable, le matériel et, éventuellement, le personnel nécessaire pour ses réunions et son secrétariat.

Article 37.

Le chef d'entreprise laissera aux membres du comité titulaires ou suppléants faisant fonction de titulaires le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur sera payé comme temps de travail.

Le temps passé aux séances par les membres du comité leur est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues ci-dessus pour les membres titulaires.

Chaque membre du comité continuera à travailler normalement dans son emploi ; son horaire de travail ne pourra être différent de celui en vigueur dans son service, compte tenu des dispositions des deux paragraphes ci-dessus. Il ne pourra quitter son poste de travail qu'en accord avec son chef hiérarchique ou le remplaçant de ce dernier. Tout litige relatif aux modalités d'utilisation des heures de membres des comités pourra être soumis à la procédure de conciliation prévue à l'article 77.

COMITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET COMITÉ CENTRAL

Article 38.

Dans les entreprises comprenant des établissements distincts occupant au moins cinquante salariés chacun, il sera créé des comités d'établissement et un comité central d'entreprise.

La composition des comités d'établissement est identique à celle prévue à l'article 29 ci-dessus.

Le comité d'établissement est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

Article 39.

Le comité central d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et les membres élus des comités d'établissement désignés par ceux-ci conformément aux textes en vigueur et aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 36. Ce comité central est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

La répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges fera l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées.

Dans le cas où cet accord s'avérera impossible, l'inspecteur divisionnaire du travail dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise décidera de cette répartition.

Chaque organisation syndicale de salariés, représentative et reconnue dans l'entreprise, peut désigner un représentant qui siégera aux séances avec voix consultative. Ce représentant sera choisi dans un établissement où l'organisation syndicale a présenté une liste.

Le comité central d'entreprise se réunit au moins une fois tous les six mois au siège social de l'entreprise, sur convocation du

président. Le temps passé aux séances du comité central par ses membres leur est payé comme temps de travail.

Tous les participants au comité central d'entreprise sont, s'il y a lieu, remboursés des frais de déplacements nécessités par leur assistance aux réunions.

LICENCIEMENT DES MEMBRES DES COMITÉS D'ENTREPRISE

Article 40.

Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux membres des comités d'entreprise, *et aux candidats à ces fonctions.*

EMBAUCHAGE

Article 41.

Conformément aux dispositions légales en vigueur les employeurs feront connaître leurs besoins de personnel au service départemental de la main-d'œuvre ou, s'il n'en existe pas dans la localité, au maître de leur commune. Ils peuvent également recourir à l'embauchage direct. L'âge ne saurait être en soi un motif de refus d'engagement.

Article 42.

L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un engagement. Le temps passé à cette épreuve est payé au taux minimum de la catégorie.

Article 43.

Les modalités et la durée de la période d'essai sont définies par les annexes de catégories. La période d'essai n'est pas renouvelable.

Pendant la période d'essai, le salaire minimum de son emploi est garanti au salarié.

S'il n'a pas été possible de faire passer la visite médicale d'embauche et d'en connaître le résultat avant la fin de la période d'essai, le salarié doit être avisé qu'au cas où la visite médicale conclurait à son inaptitude, il ne pourrait être engagé. Dans ce cas, il ne peut prétendre au préavis que si le retard est imputable à une faute ou à une négligence de l'employeur.

Article 44.

Chaque embauchage est confirmé par un bulletin d'engagement précisant la date d'entrée du salarié, l'emploi occupé dans la classification, le coefficient de la catégorie et le salaire d'embauche. Tout changement fera l'objet d'une signification écrite.

Article 45.

Au moment de l'embauchage, l'employeur informe le salarié qu'il tient à sa disposition un exemplaire de la présente convention collective et, s'il y a lieu, du règlement intérieur de l'établissement. Un avis indiquant l'existence de la présente convention, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt doit également être affiché dans les lieux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage. Un exemplaire de la présente convention est tenu à la disposition du personnel.

SALAIRES

Article 46.

Les salaires minima pour chaque catégorie de personnel (ouvriers, employés, maîtrise et cadres), et pour chaque coefficient hiérarchique, sont déterminés par des protocoles paritaires annexés à la présente convention collective.

Les abattements de zones applicables à ces salaires minima sont ceux déterminés par décret pour le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Les salaires minima des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, ne travaillant pas au rendement, ne pourront être inférieurs aux chiffres résultant des barèmes fixés par les protocoles de salaires, diminués des pourcentages suivants :

De quatorze à quinze ans : 40 p. 100.

De quinze à seize ans : 30 p. 100.

De seize à dix-sept ans : 20 p. 100.

De dix-sept à dix-huit ans : 10 p. 100.

Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des salariés que leurs aptitudes physiques mettent dans une position d'infériorité notoire sur les salariés de la même catégorie, il pourra exceptionnellement leur appliquer un salaire inférieur au salaire minimum de la catégorie.

La réduction possible des salaires ne pourra excéder le dixième du salaire minimum de la catégorie. D'autre part, le nombre des ouvriers d'une catégorie auxquels s'appliquera cette réduction ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie.

EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

PROMOTION

Article 47.

Les parties contractantes étant animées du désir de voir favoriser le plus possible la promotion dans l'entreprise, les employeurs, en cas de vacance ou de création de postes, s'efforceront, dans la mesure des possibilités, de faire appel de préférence aux salariés travaillant dans l'entreprise.

Ce n'est qu'au cas où ils estimeraient ne pouvoir procéder à la nomination d'un salarié déjà en place qu'ils auront recours à l'embauchage d'une personne étrangère à l'entreprise.

MUTATIONS

Article 48.

La mutation consiste à être affecté définitivement à un nouveau poste, le cas échéant après une période d'essai.

Lorsqu'un employeur se voit dans l'obligation de demander à un salarié d'accepter définitivement un emploi comportant un salaire inférieur à celui de l'emploi qu'il occupe, ce salarié dispose, pour faire connaître son refus, d'un délai de réflexion dont la durée est fixée dans les annexes, et qui commence à courir à compter de la date à laquelle la proposition de mutation lui a été faite par écrit.

Dans le cas où le refus d'une telle mutation entraînerait la rupture du contrat de travail, cette rupture ne serait pas considérée comme étant le fait du salarié, *sauf si la mutation lui avait été proposée en raison de son inaptitude à remplir l'emploi qu'il occupait, inaptitude dûment reconnue après examen médical, avec possibilité de recours auprès du médecin inspecteur du travail.*

EMPLOIS MULTIPLES

Article 49.

Dans le cas où le salarié est appelé à assurer de façon habituelle des emplois différents comportant des salaires différents, le coefficient de l'intéressé sera celui de l'emploi le mieux rémunéré, à condition qu'il soit occupé dans cet emploi, en moyenne, d'une façon continue ou discontinue, au moins deux heures par jour, cette moyenne étant calculée sur la semaine.

ABSENCES POUR MALADIE OU ACCIDENT

Article 50.

Les absences jusitifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, et notifiées à l'employeur dans les quarante-huit heures sauf cas de force majeure, ne constituent pas une rupture du contrat de travail si elles ne se prolongent pas au-delà d'une durée de trois mois, qui est portée à six mois après cinq ans d'ancienneté. L'emploi est garanti au salarié malade ou accidenté pendant cette période, sous réserve qu'aucune incapacité ne l'empêche de le remplir.

La garantie prévue ci-dessus est portée à un an en cas d'accidents du travail, y compris les accidents de trajet dûment reconnus par la sécurité sociale.

Dans l'un et l'autre cas, le salarié malade ou accidenté doit, avant l'expiration de cette période de garantie, notifier à la direction son désir de reprendre le travail ; celui-ci pourra ne recommencer qu'après expiration du délai congé que l'employeur aura éventuellement à donner au remplaçant.

Dans le cas où une incapacité empêcherait le malade ou l'accidenté de reprendre son travail dans son emploi habituel, il bénéficie pendant une durée de six mois d'un droit de priorité pour occuper dans l'établissement un autre emploi à la mesure de ses capacités, si une vacance se produit.

Si la maladie ou l'accident entraîne une absence supérieure à trois mois, à six mois ou à un an, suivant les cas considérés ci-dessus, le salarié intéressé bénéficie, pendant une durée de six mois après l'expiration de son indisponibilité, d'une priorité de réembauchage dans un emploi correspondant à ses aptitudes, qui deviendrait vacant.

Le bénéfice des droits de priorité prévus aux deux alinéas précédents est subordonné à la notification faite par le salarié à la direction, de son désir de s'en prévaloir, dans les quinze jours suivant l'expiration de son indisponibilité.

Pour l'application du présent article, toutes justifications utiles (certificat médical, déclaration à la sécurité sociale) peuvent être exigées.

Article 51.

Les absences dues à un cas fortuit dûment constaté et porté, dans les plus brefs délais possibles à la connaissance de l'employeur (exemples : incendie du domicile, décès, accident ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) ne constituent pas un motif de rupture du contrat de travail pourvu que la durée de l'absence soit en rapport avec la gravité de l'événement qui l'a motivée.

Article 52.

1° Le cas des absences résultant de l'accomplissement du service militaire obligatoire est réglé selon les dispositions légales.

Le salarié, à l'exclusion des apprentis, qui désire reprendre son emploi à l'expiration de son service militaire légal, doit en avertir par écrit l'employeur qui l'occupait au moment de son départ, lorsqu'il connaît la date de sa libération et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci.

Si l'emploi qu'il occupait, ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien, est supprimé, le salarié bénéficie pendant un délai d'une année à compter de l'expiration de la durée légale de son service militaire, d'un droit de priorité à l'embauchage dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ, et dans un emploi correspondant à ses aptitudes, qui deviendrait vacant.

Dans le cas où la réintégration de l'intéressé ne serait pas possible, et à condition qu'il ait au moins un an de présence dans l'entreprise lors de son départ sous les drapeaux, une indemnité lui est accordée, dont le montant sera égal à une semaine du salaire minimum de la catégorie professionnelle dont il faisait partie. Cette indemnité est majorée du montant d'un jour du même salaire par année de présence au-delà de la première ;

2° Si un salarié se trouve astreint aux obligations imposées par la préparation militaire ou se trouve rappelé sous les drapeaux *d'une manière obligatoire*, le contrat d'apprentissage ou de travail ne peut être rompu de ce fait.

BULLETIN DE PAIE

Article 53.

A l'occasion de chaque paie sera remis un bulletin comportant de façon nette les mentions suivantes :

Le nom et l'adresse de l'employeur ;
Les noms et prénoms de l'intéressé ;
L'emploi occupé dans la classification professionnelle et le coefficient correspondant ;
Le salaire minimum garanti de la catégorie ;
Les heures au temps, les heures au rendement, les heures supplémentaires ;
Les éléments et le montant de la rémunération brute ;
La nature et le montant des déductions à opérer sur cette rémunération ;
Le cas échéant, les acomptes déjà perçus ;
Le montant de la rémunération nette ;

Le bulletin de paie devra permettre d'identifier la période à laquelle se rapporte ladite paie.

RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 54.

La rupture du contrat de travail, par l'une ou l'autre des parties, fait l'objet d'une notification par pli recommandé. La notification peut être faite oralement, à condition qu'elle soit accompagnée de la signature des deux parties sur un document fourni par l'employeur et établi en double exemplaires dont un pour le salarié.

De toutes façons, la date de prise d'effet de la rupture du contrat et la durée du préavis applicable doivent être mentionnées.

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Article 54 *bis* (ajouté par l'avenant du 5 mars 1958).

Lorsque la rupture du contrat de travail est le fait de l'employeur sans qu'il y ait faute grave de la part du salarié, et à condition que ce dernier, sans avoir atteint soixante-cinq ans, ait au moins dix ans de présence continue dans l'entreprise, il lui est alloué une indemnité égale à 10 p. 100 du mois de salaire par année de présence, avec maximum de trois mois.

DÉLAI CONGÉ. — INDEMNITÉ DE PRÉAVIS

Article 55.

En cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée et sauf le cas de faute grave, les durées des préavis *réciproques* sont fixées par les différentes annexes.

Dans le cas d'inobservation du délai congé par l'employeur ou le salarié, la partie qui n'observera pas ce délai congé doit à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir. Toutefois, compte tenu des dispositions de l'article 56, le salarié ne doit que la somme correspondant aux heures de travail effectif normalement exigibles.

Le salarié congédié qui trouve un emploi avant l'expiration du délai congé peut quitter son poste sans verser d'indemnité de préavis.

Le salarié démissionnaire qui trouve un emploi avant l'expiration du délai congé peut, si son employeur est d'accord, quitter son poste sans verser d'indemnité de préavis.

L'indemnité de préavis se cumule éventuellement avec l'indemnité de congé payé prévue à l'article 69 ci-après.

Si le préavis est donné pendant le congé de l'intéressé, le délai congé ne peut commencer à courir qu'après l'expiration du congé payé.

RECHERCHE D'EMPLOI

Article 56.

Pendant la durée du délai congé, le salarié est autorisé, afin de se chercher un nouvel emploi et jusqu'à ce qu'il l'ait trouvé, à s'absenter :

En ce qui concerne le personnel ouvrier ou rémunéré à l'heure, pendant deux heures chaque jour, aux heures ouvrables. La répartition de ces absences sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, alternativement un jour au gré de l'intéressé, un jour au gré de l'employeur. Ces heures d'absence pourront éventuellement être groupées ;

En ce qui concerne le personnel des autres catégories, pendant cinquante heures au maximum par mois, dont la répartition sera effectuée comme dit ci-dessus.

Ces heures d'absence seront rémunérées sauf en cas de départ volontaire du salarié.

LICENCIEMENTS COLLECTIFS

Article 57.

Si, après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel, des licenciements collectifs sont reconnus inévitables pour des raisons économiques ou en cas de cessation d'entreprise ou de force majeure, l'ordre des licenciements est établi par l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, compte tenu à la fois de la valeur professionnelle, des charges de famille et de l'ancienneté dans l'entreprise.

En tout état de cause, en ce qui concerne les délégués du personnel et les membres des comités d'entreprise, les règles édictées aux articles 27 et 40 doivent être respectées.

Le personnel ainsi licencié a, sur sa demande présentée dans les trente jours suivant son licenciement, priorité de réemploi dans un poste de même nature, et dans l'ordre inverse des licenciements pendant une durée de six mois. Le personnel réintégré dans ces conditions conserve le bénéfice des avantages acquis au moment du licenciement.

Les dispositions de cet article ne concernent en aucune façon le personnel saisonnier.

CERTIFICAT DE TRAVAIL

Article 58.

Il est délivré à tout salarié, au moment où il quitte l'entreprise, un certificat de travail indiquant :

Les nom et adresse de l'employeur ;
Les dates d'entrée et de sortie du salarié ;
La nature du ou des emplois successifs occupés par lui ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été occupés.

Si le salarié en fait la demande, ce certificat pourra être mis à sa disposition dès le début de la période de préavis.

DURÉE DU TRAVAIL

Article 59.

La durée du travail est fixée dans chaque entreprise selon les lois et règlements en vigueur et, notamment, le décret du 27 avril 1937, relatif à l'application de la semaine de quarante heures.

Conformément à la loi du 25 février 1946, des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà de la durée légale du travail dans la limite de vingt heures par semaine, et sur autorisation de l'inspecteur du travail.

Les majorations pour heures supplémentaires sont celles prévues par la loi du 25 février 1946, soit 25 p. 100 pour les huit premières heures supplémentaires au-delà de la quarantième heure et 50 p. 100 pour les heures suivantes. Il est précisé que, par semaine, il y a lieu d'entendre la semaine civile, qui s'étend du lundi au dimanche inclusivement.

Pour le personnel visé au neuvième paragraphe de l'article 2 du décret du 27 avril 1937, les heures supplémentaires sont décomptées selon la règle commune, c'est-à-dire à partir de la quarente et unième heure.

Travail du jour de repos hebdomadaire et des jours fériés

Article 60.

Le repos hebdomadaire doit comporter au minimum vingt-quatre heures consécutives.

Lorsque ce repos est donné un autre jour que le dimanche, le travail du dimanche est rémunéré sur la base d'une majoration de 50 p. 100 du salaire de l'intéressé, qui s'ajoute le cas échéant à celle des heures supplémentaires.

La même majoration s'applique à la rémunération du travail des jours de fêtes légales autres que ceux visés à l'article 73.

Travail de nuit

Article 61.

Tout salarié travaillant dans un poste encadrant minuit bénéficie d'une indemnité de panier de nuit *fixée à une fois et demie le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti, prime complémentaire comprise, applicable dans l'entreprise.*

Apprentissage. — Formation professionnelle

Article 62.

La formation professionnelle est assurée soit par l'apprentissage effectué dans les conditions prévues par le code du travail, soit par le perfectionnement en usine des salariés de l'entreprise.

Les signataires estiment que l'apprentissage doit comporter une formation technique professionnelle de base, alliée à une éducation générale, physique, intellectuelle et morale suffisante.

Ils s'engagent à favoriser dans toute la mesure du possible l'apprentissage, la formation professionnelle et la promotion ouvrière en utilisant au maximum les moyens qui pourraient être mis à leur disposition (particulièrement les cours de perfectionnement professionnel existants), et notamment par leur action au sein des commissions nationales professionnelles consultatives et des sections professionnelles des comités départementaux de l'enseignement technique.

Hygiène et sécurité

Article 63.

Les parties contractantes affirment leur volonté de tout mettre en œuvre pour assurer dans les meilleures conditions l'hygiène et la sécurité du travail dans les établissements, en liaison notamment avec les comités d'hygiène et de sécurité et, à défaut, avec les délégués du personnel.

La mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité se fait dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, et particulièrement du décret du 10 juillet 1913 modifié. Notamment, il est rappelé que :

Les salariés doivent respecter les consignes prises pour la prévention des accidents du travail, en particulier celles qui concernent le port de matériel de protection individuelle ; ce matériel sera mis par l'employeur à la disposition du personnel effectuant des travaux qui en nécessitent l'emploi ;

Les salariés doivent respecter les consignes prises pour la prévention des incendies ;

Une armoire à pharmacie est à la disposition du personnel à toute heure du jour et de la nuit ;

Les services médicaux du travail sont organisés conformément à la législation en vigueur ;

Dans les établissements où travaillent des femmes, un siège approprié est mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail chaque fois que la nature du travail est compatible avec la station assise, continue ou intermittente ; les vestiaires, lavabos et W.-C. à l'usage des femmes sont séparés de ceux à l'usage du personnel masculin.

CONGES PAYES

Article 64.

Pour tout ce qui concerne les congés payés annuels, les parties signataires s'en réfèrent à la réglementation en vigueur, articles 54 f, g, h, i, j, k, l, m, et n du livre II du code du travail.

Article 65.

Le plan des départs en vacances est établi par l'employeur et porté à la connaissance du personnel par affichage, aussitôt que possible et, au plus tard, le 1er avril, avec confirmation à chaque ayant droit au moins quinze jours avant son départ.

Ce plan est établi, dans la mesure du possible, compte tenu des désirs exprimés par les intéressés, de leur ancienneté dans l'entreprise, de leur situation de famille. Notamment, l'employeur s'efforce de fixer à la même date les congés des membres d'une même famille vivant sous le même toit. Les congés du personnel dont les enfants fréquentent l'école sont donnés dans la mesure du possible au cours des vacances scolaires.

Article 66.

Les absences pour maladie, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une durée totale de deux mois pendant la période de référence pour le calcul des congés payés, sont considérées comme temps de travail effectué.

Article 67.

Les salariés ayant au moins six mois de présence au 1er juin peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un complément de congé non payé jusqu'à concurrence de la durée normale correspondant à un an de présence.

Article 68.

Des dispositions particulières seront prévues dans les entreprises afin de faciliter aux salariés français, sujets ou protégés français, originaires d'outre-mer, la prise de leur congé.

Article 69.

L'indemnité de congé payé est calculée sur la rémunération totale perçue par le salarié pendant la période prise en considération pour l'appréciation de la durée de son congé, telle qu'elle ressort des bulletins de paie qui lui ont été délivrés.

Par rémunération totale, on doit entendre le salaire et ses accessoires, à l'exclusion des primes ou indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

Les périodes de repos des femmes en couches, ainsi que les périodes de suspension du travail par suite d'accident du travail survenu au service de l'entreprise, limitées à une durée d'un an, sont, à condition que le contrat de travail n'ait pas été résilié, considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de la durée du travail normalement pratiquée dans l'établissement et du salaire normal correspondant à sa classification professionnelle qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait travaillé pendant ces périodes.

L'indemnité de congé payé ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue l'intéressé s'il avait continué à travailler pendant la période du congé.

Cette rémunération est calculée, sous réserve de l'observation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, en considérant :

Le salaire perçu par l'intéressé pendant la période de paie précédant le départ en congé, évalué conformément à l'alinéa 2 ci-dessus. Pour les salariés payés au rendement, la base à retenir est, en principe, celle de la moyenne du mois précédant le départ en congé ;

L'horaire normal de travail pratiqué dans l'entreprise soit pendant l'absence de l'intéressé si les congés sont donnés par roulement, soit pendant la période de même durée ayant immédiatement précédé la fermeture de l'établissement. Il ne sera pas tenu compte des heures supplémentaires qui pourraient être rendues nécessaires par l'absence des salariés en congé.

Dans le cas où une augmentation de salaires prendrait effet pendant le congé payé de l'intéressé, l'indemnité se trouverait majorée à compter de la date d'application de cette augmentation, exactement comme si le salarié avait continué à travailler.

Article 70.

Les modalités de paiement de l'indemnité des congés sont fixées par accord entre l'employeur et les salariés intéressés : notamment, sur la demande expresse de l'intéressé, l'indemnité sera versée au moment du départ en congé.

Article 71.

En cas de résiliation du contrat de travail avant que le salarié ait pu prendre la totalité du congé auquel il avait droit, il lui est versé une indemnité compensatrice pour chaque jour de congé dont il n'a pu bénéficier.

En cas de décès du salarié, l'indemnité compensatrice est versée à ses ayants droit.

La durée du préavis n'est prise en considération pour le calcul de cette indemnité que si le salarié a effectivement travaillé au cours de celui-ci.

Article 72.

Des autorisations d'absence ne donnant lieu à aucune retenue sur le salaire sont accordées dans les conditions suivantes aux salariés ayant au moins un an de présence dans l'entreprise :

Une semaine pour le mariage du salarié ;

Un jour pour le mariage des descendants du salarié ;

Deux jours pour le décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du salarié.

JOURS FERIES

Article 73.

Le jour de l'an, le lundi de Pâques, la Toussaint, le 11 novembre et le jour de Noël seront chômés et payés dans les mêmes conditions que le 1er mai.

Cette disposition ne sera valable que pour les salariés ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Le paiement du jour férié ne sera dû que si le salarié a accompli normalement à la fois la dernière journée de travail précédant le jour férié et la première journée de travail qui le suit.

Est assimilée à une journée de travail normalement accomplie :

a) Une journée interrompue par un accident du travail ;

b) Une journée comprise dans la période de congés payés de l'intéressé ;

c) Une journée ayant fait l'objet d'un congé exceptionnel conformément à l'article 72 ;

d) Une journée interrompue par l'exercice des fonctions de délégués du personnel ou de membres d'un comité d'entreprise, dans le cadre de leurs heures rémunérées ;

e) Une journée ayant fait l'objet d'une autorisation d'absence payée, en application du troisième paragraphe de l'article 7 ;

f) Une journée ayant fait l'objet d'une autorisation d'absence non rémunérée, en application des deux premiers paragraphes de l'article 7, lorsque l'absence en cause ne dépasse pas une semaine.

N'est pas assimilée à une journée de travail normalement accomplie :

a) Une journée non travaillée par suite de maladie ou d'accident du travail ;

b) Une journée ayant fait l'objet d'une autorisation d'absence.

TRAVAIL DES FEMMES ET DES JEUNES

Article 74.

Les conditions du travail des femmes et des jeunes de moins de dix-huit ans sont réglées conformément aux dispositions du livre II du code du travail et des décrets pris pour son application. Le texte de ces dispositions, les noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance de l'établissement, l'horaire des repos, doivent être affichés dans les établissements occupant des femmes et des mineurs de dix-huit ans.

Article 75.

Les employeurs tiendront compte de l'état des femmes enceintes en ce qui concerne les conditions de travail. La grossesse ne peut être, par elle-même, un motif de licenciement.

A partir du cinquième mois de leur grossesse, les femmes enceintes sont autorisées à sortir cinq minutes avant le reste du personnel.

En cas de changement d'emploi, demandé par le médecin du travail, du fait de l'état de grossesse constaté, l'intéressée conserve dans son nouveau poste, la garantie du salaire qu'elle percevait avant sa mutation.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Article 76.

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les entreprises qui en relèvent devront donner leur adhésion à l'institution de retraite de prévoyance des salariés des industries agricoles et alimentaires et des commerces qui s'y rattachent : I. S. I. C. A., 63, rue de Prony, avec effet du 1er juillet 1956.

Cette adhésion s'appliquera obligatoirement à l'ensemble des salariés de chaque entreprise, conformément à la deuxième option de l'article 3 des statuts de l'I. S. I. C. A. Elle comportera l'obligation pour les entreprises de cotiser au taux de 4 p. 100 sur la tranche de salaires inférieure au plafond des cotisations de sécurité sociale, cette cotisation étant supportée à raison de 2 p. 100 par l'employeur et de 2 p. 100 par les salariés. Les possibilités supplémentaires prévues par l'article 3, d'une part, et par les 2e et 8e alinéas de l'article 24, d'autre part, des statuts de l'I. S. I. C. A. pourront s'appliquer facultativement au niveau des entreprises dans les conditions prévues par lesdits statuts.

L'inscription des salariés au régime de retraite est subordonnée à une ancienneté continue d'un an dans l'entreprise, à compter de la date d'entrée de l'intéressé.

Les avantages résultant de la mise en application de ce régime ne pourront se cumuler avec ceux existant déjà, pour le même objet, dans certaines entreprises. Il est entendu, cependant, que l'application de ce régime ne pourra entraîner, au total, une diminution des avantages déjà acquis individuellement par les salariés à la date de sa mise en vigueur.

La situation des entreprises ayant déjà instauré un régime de retraite particulier, ou ayant déjà adhéré, pour tout ou partie de leur personnel, à une caisse de retraite autre que l'I. S. I. C. A., sera réglée pour chaque cas particulier suivant les principes définis à l'alinéa précédent, en accord, le cas échéant, avec la caisse dont relève l'entreprise et avec l'I. S. I. C. A.

CONCILIATION

Article 77 modifié par l'avenant du 5 mars 1958.

Il est institué une commission paritaire nationale professionnelle de conciliation, à laquelle est obligatoirement soumis, en vue de son règlement amiable, tout conflit collectif qui n'aurait pas été réglé sur le plan de l'entreprise et qui aurait surgi tant au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qu'à propos de tout autre point non traité dans celle-ci.

Cette commission est composée de deux collèges :

Un collège salariés, comprenant deux représentants titulaires, et, facultativement, deux suppléants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires, étant entendu que les organisations affiliées à une même confédération ne seront représentées que par deux membres au plus ;

Un collège employeurs, comprenant un même membre total de représentants des organisations d'employeurs signataires.

Les commissaires, titulaires et suppléants, qui doivent être de nationalité française, sont désignés pour un an, respectivement par chacune des organisations intéressées ; leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un poste par suite de décès, révocation, démission, maladie, il est pourvu au remplacement pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat de l'intéressé. Les suppléants ne participent aux réunions de la commission qu'en l'absence des titulaires. La commission est saisie par la partie la plus diligente au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à son secrétariat, dont le siège est fixé au 94, avenue de Villiers, Paris (17e). A cette lettre, doit être joint un exposé succinct du conflit ; cet exposé sera joint à la convocation des commissaires.

Lorsqu'il s'agit d'un conflit collectif, la commission doit se réunir dans les 21 jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée, exception faite des conflits collectifs estimés urgents et pour lesquels la partie demanderesse peut demander la convocation de la réunion dans les huit jours de la date d'envoi.

La commission entend les parties séparément ou contradictoirement. Elle peut, en outre, prendre tout avis qu'elle jugera utile auprès des techniciens et entendre toute personne qu'elle jugera bon. De même, elle peut, le cas échéant, faire effectuer sur place les enquêtes nécessaires.

La commission formule ensuite, d'un commun accord entre les deux collèges qui la constituent, des propositions de conciliation qu'elle soumet à l'agrément des parties.

Si les propositions sont acceptées par les parties, un accord de conciliation est rédigée séance tenante, puis signé par les parties et les commissaires. Cet accord produit un effet obligatoire et prend force exécutoire dès son dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine.

Si la commission ne parvient pas à formuler de proposition de conciliation, ou si les parties (ou l'une d'entre elles) refusent d'accepter les propositions formulées, il est établi séance tenante un procès-verbal motivé de non-conciliation, signé par les membres de la commission.

Aucun arrêt de travail ni lock-out ne pourra être déclenché avant que n'ait été épuisée cette procédure de conciliation, c'est-à-dire avant que la commission n'ait conclu ses travaux par un accord de conciliation ou par un procès-verbal de non-conciliation.

Le recours à la commission de conciliation est facultatif pour les conflits individuels. Afin de pouvoir grouper un certain nombre d'affaires la commission n'est pas alors tenue de se réunir dans les délais de 21 ou 8 jours prévus plus haut. L'examen d'un conflit pourra avoir lieu dans les 3 mois suivant la demande. Toutefois, dans les cas graves et urgents la commission se réunira aussitôt que possible.

PUBLICITÉ

Article 78.

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants et ses annexes, seront déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, conformément à l'article 31 du livre Ier du code du travail.

ADHÉSIONS

Article 79.

Toute organisation syndicale qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion ne sera valable qu'à partir du jour qui suivra celui de sa notification au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine.

Fait à Paris, le 10 juillet 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

(Modifiée par l'avenant du 23 septembre 1960).

Salaires.

A dater du 16 septembre 1960, le salaire horaire de base (coefficient 100) est fixé à 1,42 NF pour la première zone de salaires.

Toutefois, les salaires minima garantis afférents aux emplois comportant un coefficient hiérarchique compris entre 100 et 170 ne peuvent être inférieurs aux chiffres du tableau ci-après :

Coefficient.	Salaires horaires (zone 0).
100	1,75 NF.
108	1,81
115	1,89
123	1,95
126,5	1,99
128	2,02
130	2,05
132	2,07
134	2,10
138	2,13
140	2,16
147	2,25
150	2,28
158	2,37
160	2,41
170	2,51

Les salaires minima correspondant à des coefficients inférieurs à 170, qui ne figureraient pas dans le tableau ci-dessus, seront déterminés par interpolation.

Une majoration de 0,095 NF par heure, zone 0, est attribuée aux ouvriers effectuant leur travail pendant quatre heures au moins par jour dans une atmosphère dont la température artificielle ambiante est comprise entre — 5° et + 2°. Cette majoration est doublée pour les ouvriers qui effectuent leur travail pendant quatre heures au moins par jour dans une atmosphère dont la température artificielle ambiante est inférieure à — 5°.

ANNEXE II

Ouvriers.

Article 1er.

La présente annexe fixe les conditions particulières de travail des salariés appartenant à la catégorie « ouvriers ».

Article 2.

PÉRIODE D'ESSAI

La durée de la période d'essai prévue à l'article 43 des dispositions de la convention collective est, sauf accord particulier entre les parties pour une durée plus longue, d'une semaine.

Article 3.

CONTRAT A LA JOURNÉE

Dans le cas d'un contrat de travail « à la journée », le décompte du salaire dû doit avoir lieu en fin de journée. Si, au cours d'une même semaine, un travailleur est engagé plusieurs jours de suite « à la journée » et que son temps de travail total dépasse quarante heures, il a droit aux majorations pour heures supplémentaires, et les sommes dues à ce titre lui sont versées le dernier jour de la semaine.

Le salaire du travailleur à la journée est majoré de 1/16 pour tenir compte du prorata de droit à congé payé acquis par sa journée de travail.

Le travailleur qui, par renouvellements consécutifs de son contrat « à la journée » se trouvera dans la même entreprise plus de douze jours ouvrables, verra son engagement se transformer en contrat à durée indéterminée, sans qu'il y ait application de l'article 2 ci-dessus en ce qui concerne la période d'essai. Toutes les règles relatives au contrat à durée indéterminée seront applicables, avec prise d'effet, notamment en matière de congés payés, à la date où ce contrat aura été transformé.

Article 4.

RAPPEL D'UN OUVRIER EN DEHORS DE SON HORAIRE NORMAL

Une indemnité de rappel sera donnée en sus de son salaire à tout ouvrier rappelé pour les besoins du service, à titre exceptionnel et en dehors de son horaire normal de travail, après avoir quitté l'établissement.

Cette indemnité est égale à une heure de son salaire de base; elle sera portée à deux heures au cas où ce rappel serait effectué entre 21 heures et 5 heures, et à trois heures, au cas où ce rappel serait effectué un dimanche ou un jour férié.

Les frais de déplacement éventuellement nécessités par ce rappel seront remboursés sur justifications.

Les indemnités prévues au présent article s'ajoutent, le cas échéant, aux majorations pour heures supplémentaires.

Article 5.

TRAVAIL CONTINU

Lorsque, dans une entreprise, le travail est organisé par roulement de deux ou trois équipes de huit heures, il est accordé au personnel une demi-heure payée pour le casse-croûte, de telle sorte qu'il y ait paiement de huit heures pour sept heures et demie de travail effectif.

Lorsque, dans une entreprise où le travail n'est pas organisé par roulement de deux ou trois équipes, il existe du personnel travaillant de façon ininterrompue pendant une durée de huit heures au moins, ce personnel a droit au paiement d'une demi-heure pour le casse-croûte, de telle sorte qu'il y ait paiement de huit heures pour sept heures et demie de travail effectif, ou de huit heures et demie pour huit heures de travail effectif, etc.

Il y a travail ininterrompu, au sens de l'alinéa précédent, lorsque l'activité d'ensemble de l'usine ou de l'atelier se poursuit sans arrêt pendant la durée considérée et que le personnel intéressé n'a pas la faculté de quitter les lieux de travail pendant le casse-croûte.

Article 6.

ARRÊT DU TRAVAIL PENDANT L'HORAIRE NORMAL

En cas d'arrêt du travail imputable à l'entreprise :

Toute demi-journée commencée sera payée intégralement ;

Tout ouvrier non prévenu de l'arrêt de travail, qui se sera présenté à l'heure normale et n'aura pu prendre son poste, recevra une indemnité égale à deux heures de son salaire de base.

Article 7.

REMPLACEMENTS

Le remplacement provisoire effectué dans un poste de classification supérieure n'entraîne pas promotion.

Au cours des deux premières semaines de remplacement, l'ouvrier continue à percevoir sa rémunération antérieure, excepté dans les cas visés ci-dessous. Dès la troisième semaine, et jusqu'à la fin du remplacement, il reçoit une indemnité compensatrice au moins égale à la moitié de la différence entre sa rémunération antérieure et le salaire minimum applicable au poste qu'il occupe provisoirement, augmenté, le cas échéant, des primes afférentes à l'emploi.

Si un ouvrier désigné pour effectuer un remplacement provisoire, au sens des deux premiers alinéas ci-dessus, se trouve titu-

larisé dans son nouveau poste au cours du premier mois, et au plus tard à l'expiration de celui-ci, il perçevra un rappel de salaire depuis le début de son remplacement. Ce rappel sera calculé sur la base du salaire de son nouvel emploi.

Lorsqu'un ouvrier effectue un remplacement provisoire, après avoir accompli antérieurement, dans le même poste, un ou plusieurs remplacements d'une durée totale d'un mois, il perçoit, dès le premier jour de remplacement, le salaire afférent à son nouvel emploi.

Les remplacements provisoires effectués dans des postes de classification moins élevée n'entraînent pas de changement de classification ni de réduction de salaire.

Pour qu'il y ait remplacement, au sens du présent article, il est nécessaire que l'ensemble des fonctions et des responsabilités du titulaire du poste soit assuré par son remplaçant provisoire.

Article 8.

Changement d'emploi

Le délai de réflexion visé à l'article 48 des dispositions communes est fixé à une semaine.

Article 9.

Dispositions particulières aux travailleurs nord-africains

Pour faciliter aux salariés nord-africains l'exercice de leur droit aux congés payés, ceux-ci auront la faculté de bénéficier d'un certain nombre de jours supplémentaires représentant la durée nécessaire du voyage aller et retour de leur lieu de travail à leur pays d'origine.

Ce temps supplémentaire ne sera pas rémunéré, et les intéressés devront fournir toutes pièces justificatives de leur déplacement effectif.

Au moment du départ du salarié, il lui sera remis une attestation d'emploi destinée à faciliter son retour avec certitude de reprendre sa place, si ce retour a lieu dans les délais convenus.

En accord avec leur employeur, les salariés nord-africains pourront, après avis donné à l'inspection du travail, bloquer leur congé de deux années sur la deuxième année.

Article 10.

Délai congé

La durée du délai congé visé à l'article 55 des dispositions communes est fixée, sauf accord particulier, pour une durée plus longue à une semaine.

Article 11.

Frais de déplacement

Tout déplacement nécessité par des raisons de service et entraînant pour l'ouvrier des frais supplémentaires donnera lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

I. — Pour les petits déplacements n'empêchant pas l'ouvrier de regagner chaque jour son domicile et entraînant pour lui l'impossibilité de prendre son repas de midi dans les conditions correspondant à son horaire normal de travail, il sera alloué une indemnité *égale à trois fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise).*

II. — Pour les déplacements ne permettant pas à l'ouvrier de regagner chaque jour son domicile, il sera alloué une indemnité compensatrice de séjour, repas et logement, *sur la base de quatorze fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise).*

III. — Les frais de transport, par chemin de fer ou par tout autre moyen, qui s'imposeraient seront remboursés sur la base du tarif le plus bas en vigueur et sur justifications.

Classification des emplois ouvriers dans les fabriques de glace à rafraîchir, les entrepôts frigorifiques et les entreprises de transports frigorifiques.

Manœuvre ordinaire (coefficient 100) :

Balayeur, coursier, femme de ménage.

Manœuvre gros travaux (coefficient 108) :

Laveur de wagons, soutier, passeur de colis (ouvrier n'allant pas au froid).

Manœuvre spécialisé (coefficient 115) :

Manœuvre d'entretien n'effectuant aucun travail d'ouvrier spécialisé : températeur, surveillant de gare, veilleur d'usine, casseur et emballeur d'œufs, chargeur, démouleur, billeur, arrimeur, manutentionnaire en chambre froide.

Ouvrier spécialisé (coefficient 130) :

Mireur, pointeur, conducteur de cabestan et chariot électrique, conducteur de machines frigorifiques n'assurant pas lui-même le réglage des températures en chambre froide et assurant le dégivrage par une manœuvre de machine.

Ouvrier qualifié :

Conducteur de machines frigorifiques assurant lui-même le réglage des températures en chambre froide ; mécanicien frigoriste (1er échelon 140 ; 2e échelon 150).

Ouvrier hautement qualifié (coefficient 170) :

Mécanicien frigoriste diplômé ou de haute valeur professionnelle acquise par une longue pratique du métier.

Ouvriers d'entretien :

Les ouvriers d'entretien qui n'exercent pas une spécialité particulière à l'industrie qui les emploie devront être dans la classification relative à cette industrie, rangés dans les catégories ou échelons leur assurant des conditions de rémunération qui ne pourront être inférieures à celles résultant des dispositions concernant leur profession d'origine.

ANNEXE III

Employés.

Article 1er.

La présente annexe fixe les conditions particulières de travail des salariés appartenant à la catégorie Employés.

Période d'essai

Article 2.

La durée normale de la période d'essai prévue à l'article 43 des dispositions communes est fixée à un mois.

Pendant la première moitié de la période d'essai, les parties peuvent se séparer à tout moment, sans aucun préavis ; pendant la seconde moitié de la période d'essai et jusqu'au dernier jour de celle-ci inclusivement, les intéressés se préviendront au moins deux jours à l'avance de leur intention de se séparer.

Paiement des appointements

Article 3.

Les salariés appartenant à la catégorie Employés âgés d'au moins seize ans seront appointés exclusivement au mois.

Formation professionnelle

Article 4.

Toutes facilités compatibles avec l'organisation du service seront accordées au personnel appartenant à la catégorie Employés pour lui permettre de compléter sa formation professionnelle, et la documentation existant dans l'entreprise et susceptible d'aider au développement de ses connaissances pourra être mise à sa disposition.

Rappel d'un employé en dehors de son horaire normal

Article 5.

Tout employé rappelé pour les besoins du service, à titre exceptionnel, en dehors de son horaire normal de travail, après avoir quitté l'établissement, recevra une indemnité forfaitairement fixée *à une fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise) applicable dans l'établissement ;* cette indemnité est portée *à deux fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise)*, si le rappel est effectué entre 21 heures et 5 heures, et *à trois fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise)* si le rappel est effectué un dimanche ou un jour férié.

Les frais de déplacement éventuellement nécessités par ce rappel seront remboursés sur justification.

Les indemnités prévues au présent article s'ajoutent, le cas échéant, aux majorations pour heures supplémentaires.

Article 6.

Changement d'emploi

Le délai de réflexion visé à l'article 48 des dispositions communes est fixé à deux semaines.

Article 7.

RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

La durée du délai congé visé à l'article 55 des dispositions communes est fixée à un mois.

Par dérogation aux dispositions communes, les indemnités dites « de licenciement » ou « de congédiement », lorsqu'elles sont prévues par des conventions collectives en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont maintenues dans les conditions fixées par lesdites conventions.

Toutefois, ces indemnités ne sont pas dues en cas de licenciement, à soixante-cinq ans, d'un salarié bénéficiaire d'un régime de retraite complémentaire, sous réserve de l'observation d'un délai congé de trois mois.

Article 8.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Tout déplacement nécessité par des raisons de service et entraînant pour l'employé des frais supplémentaires donnera lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

I. — Pour les petits déplacements n'empêchant pas le salarié de regagner chaque jour son domicile et entraînant pour lui l'impossibilité de prendre son repas de midi dans les conditions correspondant à son horaire normal de travail, il sera alloué une indemnité *égale à trois fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise)*.

II. — Pour les déplacements ne permettant pas au salarié de regagner chaque jour son domicile, il sera alloué une indemnité compensatrice de séjour, repas et logement, *sur la base de quatorze fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise)*.

III. — Les frais de transport, par chemin de fer ou par tout autre moyen qui s'imposerait, seront remboursés sur la base du tarif le plus bas en vigueur, et sur justifications.

Article 9.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 des clauses générales, les primes d'ancienneté instituées par un accord national, régional ou local, antérieur à la présente convention, seront maintenues.

Classification des emplois de bureau et services annexes (fabriques de glace. — Entrepôts frigorifiques. — Transports frigorifiques).

I. — Services administratifs :

	Coefficient.
Employé aux écritures	126,5
Employé sans connaissance particulière, effectuant des travaux simples de transcription, de chiffrage, de tenue de fiches, etc.	
Téléphoniste standardiste	138
Employé occupé exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.	
Enregistreur de taxes	138
Employé d'exécution effectuant le relevé, sur état, de taxes frigorifiques. Peut être chargé en outre de travaux élémentaires de comptabilité.	
Employé de bureau	138
Employé d'exécution, chargé de travaux d'écritures et de classement.	
Employé au tableau de mouvement des wagons	138
Agent exclusivement chargé de la tenue à jour du tableau de mouvement des wagons.	
Rédacteur correspondancier et employé de service commercial, administratif, contentieux, technique, d'exploitation, etc.	150
Employé d'exécution, chargé, suivant les directives précises, et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux (y compris, éventuellement, la correspondance), servant à la réalisation d'une opération commerciale complète ou d'une part importante de cette opération, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, y compris la rédaction de lettres simples, d'après des modèles établis à l'avance, le dépouillement, la constitution et la tenue de dossiers simples.	
Agent mouvement wagons	150
Agent du service central du mouvement, effectuant des opérations plus complexes que celles du tableau de contrôle. Peut être chargé, par exemple, d'établir les pièces nécessaires à la confection des factures et de rédiger des lettres simples, suivant modèles établis.	
Agent comptable des statistiques	150
Employé tenant à jour les livres statistiques suivant les directives d'un agent de maîtrise ou d'un cadre. Peut être chargé des opérations arithmétiques nécessaires à la confection des factures, notes de débit, avoirs, etc.	
Employé administratif	170
Chargé, dans une petite entreprise, d'assurer, selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs, avec l'aide, éventuellement, d'une dactylographe ou d'une sténodactylographe.	
Employé spécialisé du service commercial	170
Employé d'exécution spécialisé dans certains travaux servant à la réalisation d'une opération commerciale. Rédige toute la correspondance nécessitée par ces travaux.	
Agent principal des statistiques	170
Employé ayant des notions comptables. Il répartit et vérifie le travail d'autres agents, surveille des comptes tels que ceux de clients ou de fournisseurs, rédige la correspondance.	
Employé qualifié de service commercial, technique ou d'exploitation	185
Employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité ; est chargé, sous les ordres du patron ou d'un chef de service, de mener à bien soit les opérations commerciales afférentes à un ou plusieurs produits à l'achat ou à la vente avec agents, clients, fournisseurs d'usines, soit des opérations relatives aux approvisionnements, à la douane, aux expéditions, etc. ; suivant les cas, rédige la correspondance ou la fait rédiger. Dans les établissements importants, cet employé peut n'effectuer que certaines opérations, à condition que sa tâche comporte la même part d'initiative et de responsabilité.	
Dactylographe débutante	123
Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur une machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée.	
Dactylographe premier degré	128
Employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées d'une dactylographe deuxième degré.	
Dactylographe deuxième degré	134
Employée sur machine à écrire capable de 40 mots-minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail.	
Dactylographe facturière premier degré	134
Employée occupée à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Ne fait elle-même ni ne contrôle les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, relevés ou avoirs.	
Dactylographe facturière deuxième degré	147
Employée occupée à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Fait ou contrôle elle-même les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, les bordereaux ou avoirs (prix global, remises, escomptes, taxes, etc.).	
Sténodactylographe débutante	128
Employée ayant moins de six mois de pratique professnelle, qui sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes qualifiées, est capable de travaux simples de sténodactylographie.	
Sténodactylographe premier degré	138
Employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle, mais ne remplissant pas les conditions exigées d'une sténodactylographe deuxième degré.	

Coefficient.

Sténodactylographe deuxième degré 147

Employée capable de 100 mots-sténo, 40 mots-minute à la machine, sans fautes d'orthographe, et avec une présentation satisfaisante.

Sténodactylographe ou sténotypiste correspondancière 158

Employée répondant à la définition de sténodactylographe ou sténotypiste et chargée couramment de répondre seule à des lettres simples.

Secrétaire sténodactylographe ou sténotypiste 185

En plus des qualités demandées à la sténodactylographe ou sténotypiste deuxième degré et de l'aptitude à répondre éventuellement à des lettres simples, doit avoir une formation et des qualités lui permettant de collaborer avec le chef d'entreprise, un administrateur, un directeur ou un chef de service.

Doit être suffisamment au courant des questions traitées pour pouvoir, dans les limites déterminées par la personne avec laquelle elle collabore, prendre, à l'occasion, certaines initiatives, ou donner certains renseignements notamment en cas d'absence de cette dernière. Peut être chargée de la tenue de certains dossiers.

II. — Services comptables et caisse :

Employé de comptabilité 138

Agent exécutant, dans un bureau de comptabilité, et suivant les directives du comptable ou du chef comptable, tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

Aide-comptable teneur de livres, premier échelon 150

Ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique, ou une expérience, ou un diplôme équivalent, tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial, ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables.

Aide-comptable teneur de livres, deuxième échelon 170

Agent ayant des connaissances comptables plus étendues que le précédent, lui permettant de tenir les comptes, livres et journaux auxiliaires, de les arrêter, en vue de leur centralisation, sous la direction et la responsabilité du comptable ou du chef d'entreprise.

Mécanographe comptable 170

Employé travaillant sur machines mécanographiques, ayant les connaissances de l'aide-comptable teneur de livres.

Comptable industriel 185

Traduisant en comptabilité les opérations industrielles (approvisionnements, fabrications, éventuellement immobilisations), en déduisant les prix de revient et donnant tous les renseignments sur les prix de revient aux différents stades de la fabrication.

Aide-caissier 170

Agent chargé en permanence des opérations de caisse, sous la responsabilité d'un caissier, d'un chef de service ou du patron.

Caissier comptable 200

Ayant la responsabilité des espèces en caisse. Encaissant et effectuant tous paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer ; effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes.

Comptable deuxième échelon 212

Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable.

Langues étrangères :

Suppléments pour connaissance et utilisation d'une ou plusieurs langues étrangères :

Traduction : 20 points par langue.

Sténodactylographie : 25 points par langue.

Rédaction : 30 points par langue.

Ces majorations ne peuvent se cumuler pour une même langue.

III. — Services divers : Coefficient.

Facturier glace (occupé seulement à la facturation de la glace) 138

Basculateur-facturier (non logé) 138

Facturier d'entrepôt qualifié 150

Magasinier 150

Teneurs de livres et de fiches de stocks (entrepôts) 150

Agent du service douane (avec signature) 170

IV. — Emplois particuliers aux agences :

Employé de bureau 138

Employé d'exécution, plus spécialement chargé de travaux d'écritures simples, et notamment de l'établissement des pièces nécessaires au mouvement et à la fourniture du matériel. Peut être également chargé de la visite et du relevé du matériel, de sa préparation avant utilisation, et, notamment, des opérations de nettoyage, de déglaçage, de contrôle des quantités de glace.

Commis d'agence 140

Agent d'exécution plus spécialement chargé de la visite et du relevé du matériel, de sa préparation avant utilisation, notamment des opérations de nettoyage, de déglaçage, de contrôle des quantités de glace. Remet aux gares les pièces nécessaires au mouvement et à la fourniture du matériel. En outre, peut être chargé d'établir ces mêmes pièces et d'effectuer d'autres travaux d'écriture simple.

Chef-commis d'agence 150

Agent remplissant, en général, les mêmes fonctions que le commis d'agence, mais dont les connaissances professionnelles permettent de lui confier, en outre, des travaux nécessitant plus d'initiative, tels que : formation de commis débutants, mise en route de nouveaux chantiers, répartition du matériel, etc...

Agent mouvement wagons 150

Agent chargé, sous l'autorité du chef d'agence, de la répartition du matériel, en application des instructions du service du mouvement. Etablit les pièces nécessaires à ces mouvements et à la fourniture du matériel ; rédige, suivant modèles établis, la correspondance nécessitée par ces opérations.

Employé principal dans une agence 170

Employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité. Sous les ordres du chef d'agence, répartit et vérifie le travail d'autres employés, rédige la correspondance ou la fait rédiger, renseigne la clientèle.

ANNEXE IV

Agents de maîtrise et techniciens assimilés.

Article 1er.

La présente annexe fixe les conditions particulières de travail des salariés appartenant à la catégorie agents de maîtrise et techniciens assimilés.

Article 2.

PÉRIODE D'ESSAI

La durée normale de la période d'essai prévue à l'article 43 des dispositions communes est fixée à deux mois.

Pendant la première moitié de la période d'essai, les parties peuvent se séparer à tout moment, sans aucun préavis. Pendant la seconde moitié de la période d'essai, et jusqu'au dernier jour de celle-ci inclusivement, les intéressés se préviendront au moins quatre jours à l'avance de leur intention de se séparer.

Article 3.

ENGAGEMENT

Tout engagement définitif sera confirmé dans les huit jours par une notification écrite, stipulant, en particulier :

La date d'entrée du salarié ;

L'emploi occupé dans la classification et le coefficient hiérarchique ;

Le salaire d'embauche ;

Eventuellement, la durée du délai congé, si un accord est intervenu sur une durée différente de celle prévue à l'article 6 ci-après.

Article 4.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans la mesure du possible, toutes facilités seront accordées aux collaborateurs pour leur permettre de compléter leur formation professionnelle et la documentation existant dans l'entreprise et susceptible d'aider au développement de leurs connaissances pourra être mise à leur disposition.

Article 5.

CHANGEMENT D'EMPLOI

Tout changement d'emploi d'un agent de maîtrise ou technicien assimilé fera l'objet d'une notification écrite. Le délai de réflexion prévu à l'article 48 des dispositions communes est fixé à trois semaines, à compter de cette notification.

Article 6.

RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

La durée du délai congé visé à l'article 55 des dispositions communes est fixée à deux mois, sauf accord particulier entre les parties pour une durée différente passé dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente annexe.

Par dérogation aux dispositions communes, les indemnités dites « de licenciement » ou « de congédiement », lorsqu'elles sont prévues par des conventions collectives en vigueur à la date de la signature de la présente convention, sont maintenues dans les conditions fixées par lesdites conventions. Toutefois, ces indemnités ne sont pas dues en cas de licenciement, à soixante-cinq ans, d'un salarié bénéficiaire d'un régime de retraite complémentaire, sous réserve de l'observation d'un délai congé de trois mois.

Article 7.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Tout déplacement nécessité par des raisons de service et entraînant pour le collaborateur des frais supplémentaires donnera lieu à une indemnisation, soit par accord avec les intéressés, soit à défaut, forfaitairement, dans les conditions suivantes :

1. Pour les petits déplacements n'empêchant pas le collaborateur de regagner chaque jour son domicile et entraînant pour lui l'impossibilité de prendre son repas de midi dans les conditions correspondant à son horaire normal de travail, il sera alloué une indemnité *égale à quatre fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise)*.

2. Pour les déplacements ne permettant pas au collaborateur de regagner chaque jour son domicile, il sera alloué une indemnité compensatrice de séjour, repas et logement, *sur la base de seize fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (prime complémentaire comprise)*.

3. Les déplacements par chemin de fer seront effectués en 1re classe et remboursés sur justification.

Pour les collaborateurs autorisés à utiliser, pour les besoins du service, une automobile leur appartenant, le remboursement des frais de transport sera déterminé par accord préalable avec l'employeur.

Article 8.

SUPPRESSION D'EMPLOI

Les collaborateurs licenciés pour suppression d'emploi bénéficieront, pendant une durée de six mois, d'une priorité de réembauchage, dans les conditions prévues à l'article 57 des conditions générales.

Article 9.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 des clauses générales, les primes d'ancienneté, instituées par un accord national, régional ou local, antérieur à la présente convention, seront maintenues.

Article 10 (ajouté par l'avenant du 2 juillet 1958).

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Une indemnité de licenciement est allouée aux agents de maîtrise licenciés, sauf pour faute grave de leur part, et à condition qu'ils comptent au moins cinq années de présence continue dans l'entreprise au moment du licenciement. Cette indemnité est calculée ainsi :

Pour la tranche de zéro à quinze ans : deux dixièmes de mois par année de présence continue, à compter de la date d'entrée dans l'entreprise.

Pour la tranche de seize à trente ans : quatre dixièmes de mois par année de présence continue, à compter de la seizième année.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder neuf mois d'appointements.

L'indemnité est calculée sur la moyenne du salaire brut fiscal des vingt-quatre derniers mois avant le licenciement.

Cette indemnité n'est pas due en cas de départ en retraite d'un agent de maîtrise.

MALADIES ET ACCIDENTS

Article 11 (ajouté par l'avenant du 2 juillet 1958).

Après trois ans de présence continue dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical pouvant donner lieu à contre-visite, les appointements mensuels sont payés, sous déduction du montant des indemnités journalières reçues de la sécurité sociale ou d'une caisse de retraite et de prévoyance, dans les conditions suivantes :

De trois à quinze ans d'ancienneté : deux mois à plein tarif et deux mois à demi-tarif.

Après quinze ans d'ancienneté : trois mois à plein tarif et trois mois à demi-tarif.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même période de douze mois consécutifs, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser celle prévue ci-dessus.

Classification des emplois d'agents de maîtrise.

Les coefficients et les définitions des fonctions pour la maîtrise administrative sont ceux qui résultent de la décision ministérielle du 29 mai 1946 (*Journal officiel* du 4 juin 1946).

Les emplois de maîtrise propres à l'industrie du froid sont les suivants :

AGENTS DE SIMPLE ENCADREMENT

Chef de groupe, chef de chambre. — Agent chargé de conduire les manœuvres de la première ou deuxième catégorie, ayant moins de cinq ouvriers sous ses ordres, et participant habituellement au travail de ce groupe : 20 points de majoration par rapport au salaire de l'ouvrier le mieux payé placé sous ses ordres.

	Coefficient.
Catégorie I :	
Chef d'équipe fabrication glace ou manutention.....	180
Agent chargé de conduire des manœuvres de la première ou deuxième catégorie, de surveiller leur travail, sous la directive d'un agent de maîtrise d'un échelon supérieur, ayant plus de cinq ouvriers sous ses ordres, travaillant ou non avec son équipe.	
Chef conducteur de machines (1er échelon).....	200
Agent ayant sous ses ordres deux ou trois conducteurs, participant lui-même à la conduite des machines, sans en assurer l'entretien.	
Catégorie II :	
Chef conducteur de machines (2e échelon).....	220
Agent ayant sous ses ordres plus de trois conducteurs et n'assurant pas la conduite ni l'entretien des machines.	
Agents de bureau commercial (1er échelon).....	220
Agent très qualifié, connaissant bien les transports. Pouvant communiquer les prix à la clientèle, la recevoir, la prospecter, la renseigner sur tous les genres de transports frigorifiques.	
Chef de groupe, mouvement.....	230
Catégorie III :	
Contremaître glace ou manutention.....	250
Agent de maîtrise chargé de la manutention de la glace et des marchandises, ayant des chefs d'équipes ou des chefs de chambres sous ses ordres.	
Contremaître salle des machines.....	250
Agent de maîtrise chargé du fonctionnement et de l'entretien des machines frigorifiques.	

	Coefficient.
Agent de bureau commercial (2e échelon)	250
A les connaissances d'un agent commercial du 1er échelon, mais, en outre, a fait la preuve d'études frigorifiques, ou, à défaut, a cinq ans de pratique.	
Répartiteur de wagons frigorifiques	250
Contremaître mécanicien ou sous-chef mécanicien	275
Agent de maîtrise chargé de l'exécution des travaux d'entretien général et de la conduite des machines.	
Contrôleur technique	275
Contrôle technique du travail relatif aux wagons ou cadres dans les ateliers qui exécutent les commandes d'entretien ou de construction de la société. Pointage des factures.	
Catégorie IV :	
Chef d'entreposage	300
Agent supérieur responsable de la réception de la livraison et de la tenue de la marchandise entreposée dans l'établissement, sous les ordres d'un cadre ou de l'employeur.	
Chef de fabrication glace :	
Agent supérieur responsable de la fabrication de la glace, sous les ordres d'un cadre ou de l'employeur :	
Premier cas : ne s'occupant pas de la marche des machines	300
Deuxième cas : s'occupant de la marche des machines	330
Chef mécanicien frigoriste (suivant l'importance de l'établissement)	350 ou 380
Agent supérieur responsable de l'entretien général de l'établissement, de la marche des machines et de leur entretien, du maintien et de la surveillance des températures dans l'établissement, sous les ordres d'un cadre ou de l'employeur.	

ANNEXE « CADRES » DU 19 FEVRIER 1957

Article 1er.

La présente annexe fixe les règles particulières applicables aux rapports entre les employeurs d'une part, et les ingénieurs et cadres des exploitations frigorifiques d'autre part.

Sont considérés, pour son application :

1° Comme ingénieurs, les collaborateurs qui, sans exercer de fonctions de commandement, ont une formation technique, constatée généralement par un diplôme de l'enseignement supérieur ou reconnue équivalente, et qui occupent dans l'entreprise un poste où ils mettent en œuvre les connaissances qu'ils ont acquises ;

2° Comme cadres, les agents possédant une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière et pouvant exercer par délégation de l'employeur un commandement sur des collaborateurs de toute nature : ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs, collaborateurs administratifs ou commerciaux.

Pour la simplification de l'exposé, l'ensemble de ce personnel sera désigné sous le vocable « cadres ».

Ne sont visés, ni les voyageurs, représentants et placiers, ni les agents de maîtrise et techniciens assimilés, même s'ils sont affiliés, à quelque titre que ce soit, au régime complémentaire de retraite institué par la convention collective du 14 mars 1947 et ses avenants et annexes.

Article 2.

Période d'essai

La durée de la période d'essai visée à l'article 43 des dispositions communes est fixée à trois mois, sauf accord particulier entre les parties pour une durée différente pouvant atteindre six mois.

Pendant le premier mois, les deux parties sont libres de se séparer à tout moment sans aucun préavis. Pendant le reste de la période d'essai, et jusqu'au dernier jour de celle-ci inclusivement, les parties se préviendront au moins quinze jours à l'avance de leur intention de se séparer.

Article 3.

Engagement

Conformément à l'article 44 des dispositions communes, tout engagement d'un cadre doit comporter une confirmation écrite stipulant :

La date d'entrée du cadre.

La durée de la période d'essai et la rémunération garantie au cours de celle-ci.

L'emploi proposé et le lieu où il s'exercera.

L'indication de sa position dans la classification et de son coefficient individuel après la période d'essai.

Le salaire d'embauche après la période d'essai.

Eventuellement, la durée du délai congé si un accord est intervenu sur une durée différente de celle prévue à l'article 11 ci-après.

Eventuellement toute clause particulière.

Ces conditions ne peuvent être modifiées que d'un commun accord.

Toute modification apportée à un des éléments de la lettre d'engagement fera préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite.

Lorsqu'un cadre est engagé pour occuper un poste hors du territoire métropolitain, un contrat écrit précisant les conditions de cet engagement, y compris celles énumérées au présent article, doit être établi.

Si un cadre passe d'une entreprise dans une autre visée par la présente annexe, suivant accord entre les deux employeurs, les conditions de cet engagement lui seront notifiées par écrit par ce nouvel employeur.

Dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention, tout cadre en fonction recevra une notification écrite lui précisant sa position conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.

Changement d'emploi

Le délai de réflexion visé à l'article 48 des dispositions communes est fixé à un mois.

Lorsque le changement d'emploi amène un cadre à occuper un poste hors du territoire métropolitain, un contrat écrit doit être établi dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente annexe.

Article 5.

Durée du travail

Les dispositions légales sur la durée du travail concernent les cadres et leur rémunération est établie en fonction de l'horaire de travail appliqué dans l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Cette rémunération, qui a un caractère forfaitaire, comprend les variations individuelles d'horaire résultant de leurs fonctions.

Lorsque ces fonctions appellent couramment un cadre à des dépassements d'horaire ainsi qu'à des travaux de nuit ou de jours fériés, il doit en être tenu compte dans sa rémunération.

Article 6.

Déplacements ordinaires

Les frais de voyage ou de séjour provoqués par les déplacements sont à la charge de l'employeur. Les déplacements par chemin de fer seront assurés en 1re classe le jour, en 1re classe ou couchette la nuit.

Article 7.

Déplacements de longue durée

Les déplacements en France métropolitaine d'une durée supérieure à deux mois et à une distance supérieure à 300 kilomètres donneront lieu aux dispositions particulières suivantes :

Il est accordé au cadre un voyage de détente payé aller et retour, lui permettant de passer à son domicile deux jours nets consécutifs dont un non ouvrable tous les deux mois. Ces voyages ne donnent pas lieu à retenue d'appointements.

Le voyage de détente ne sera accordé que s'il se place à quinze jours au moins de la fin de la mission. Il ne sera payé que s'il est réellement effectué et les frais qui continueraient à courir sur le lieu de déplacement seront remboursés sur justifications.

Si le cadre renonce à un voyage de détente, auquel il avait droit, et fait venir son conjoint, le voyage de celui-ci sera payé sur justification de sa réalité.

Un voyage sera remboursé au cadre électeur pour prendre part aux élections législatives, s'il est inscrit sur les listes électorales au domicile correspondant à son lieu de travail habituel. Ce voyage comptera comme voyage de détente et sera remboursé, sur justification de sa réalité, dans les mêmes conditions.

Aucune des dispositions ci-dessus ne s'applique aux cadres dont les fonctions comportent en permanence des déplacements habituels.

Dans le cas où l'intéressé serait appelé à prendre son congé annuel au cours de la période où il se trouve en déplacement, les frais de voyage à son lieu de résidence habituel lui seront remboursés sur justification de son retour à ce lieu avant son départ en congé.

En cas de maladie ou d'accident, l'indemnité de séjour continuera à être payée intégralement jusqu'au moment où l'intéressé, étant reconnu transportable par le corps médical, pourra regagner son lieu de résidence habituel. Les frais de voyage sont à la charge de l'employeur.

Toutefois, les cas de maladie ou d'accident entraînant hospitalisation seront examinés individuellement.

En cas de maladie ou d'accident grave pouvant mettre en danger les jours du cadre, le conjoint ou le plus proche parent de l'intéressé aura droit, sur attestation médicale, au remboursement d'un voyage effectivement accompli au lieu de déplacement.

En cas de décès du cadre, les frais de retour du corps au lieu de résidence seront assurés par l'employeur.

Les prestations en espèces de la sécurité sociale et du régime supplémentaire facultatif de retraite et de prévoyance des cadres, auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, viendront en déduction des versements faits par l'employeur pour le même objet.

Article 8.

Changement de résidence

En cas de changement de résidence prescrit par l'employeur, les frais de déménagement justifiés ainsi que les frais de voyage du cadre et de sa famille (conjoint et personnes à charge) sont supportés par l'employeur.

Le refus motivé de changement de résidence ne constitue pas, sauf cas de force majeure, un motif valable de congédiement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux cadres appelés à faire un stage préparatoire avant de rejoindre le poste pour lequel ils ont été engagés.

Tout cadre qui, après un changement de résidence effectué en France métropolitaine pour les besoins du service, est licencié avant un délai de cinq ans au lieu de sa nouvelle résidence a droit, sauf faute grave caractérisée, et sur justification du rapatriement dans un délai de six mois, au remboursement de ses frais de rapatriement et de déménagement ainsi que ceux de sa famille jusqu'au lieu de sa résidence au moment de son engagement ou au nouveau lieu de travail de l'intéressé dans la limite d'une distance équivalente.

En cas de décès au cours de cette période de cinq ans, les frais de rapatriement et de déménagement de sa famille (conjoint et personnes à charge) et de retour du corps seront à la charge de l'employeur, sur justification, et si le retour a lieu dans les six mois du décès du cadre.

Article 9.

Maladies et accidents

Après un an de présence continue dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical pouvant donner lieu à contre-visite, les appointements mensuels sont payés, sous déduction du montant des indemnités journalières auxquelles les intéressés ont droit au titre de la sécurité sociale, ou du régime de retraite et de prévoyance des cadres, ou de tout autre régime de prévoyance, dans les conditions suivantes :

De un à cinq ans d'ancienneté : trois mois à plein tarif et trois mois à demi-tarif.

De cinq à dix ans d'ancienneté : quatre mois à plein tarif et quatre mois à demi-tarif.

De dix à quinze ans d'ancienneté : cinq mois à plein tarif et cinq mois à demi-tarif.

Au-delà de quinze ans d'ancienneté : six mois à plein tarif et six mois à demi-tarif.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même période de douze mois consécutif, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser celle prévue ci-dessus.

Article 10.

Congés payés

Le régime des congés payés pour les cadres est le suivant :

Jusqu'à trois ans d'ancienneté : dix-huit jours ouvrables (texte légal).

De trois ans à six ans d'ancienneté : vingt et un jours ouvrables.

De six à neuf ans d'ancienneté : vingt-quatre jours ouvrables.

Après neuf ans d'ancienneté : un mois date pour date.

Dans les cas exceptionnels où un ingénieur ou cadre en congé est rappelé pour les besoins du service, il lui sera accordé un congé supplémentaire de deux jours et les frais occasionnés par ce rappel lui seront remboursés.

En cas de fractionnement imposé par les nécessités du service, l'une des période devra avoir au moins la durée légale du congé et sera donnée pendant la période des congés de l'entreprise et autant que possible, pour les chefs de famille, pendant les vacances scolaires.

Article 11.

Délai congé

La durée du délai congé prévu à l'article 55 des dispositions communes est fixée à trois mois, sauf le cas de faute grave et sauf accord particulier entre les parties pour une durée différente passé dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 12.

Indemnité de licenciement

Une indemnité de licenciement, distincte de celle de préavis, est allouée aux cadres licenciés, sauf pour faute grave de leur part, et à condition qu'ils comptent au moins trois années de présence continue dans l'entreprise au moment du licenciement.

Cette indemnité est ainsi calculée :

Pour la tranche de trois à quinze ans de présence continue : 4/10 de mois par année, à compter de la date d'entrée dans l'entreprise.

Pour la tranche au-dessus de quinze ans de présence continue : 6/10 de mois par année, à compter de la seizième année.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder quinze mois d'appointements.

L'indemnité est calculée sur la moyenne du salaire brut fiscal des vingt-quatre derniers mois avant le licenciement.

Au cas où un cadre serait licencié dans un délai de trois ans suivant un changement d'emploi lui ayant fait perdre la qualité de cadre, il bénéficiera néanmoins d'une indemnité de licenciement égale à celle qui lui aurait été acquise au moment de son déclassement.

En tout état de cause, l'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de départ en retraite d'un cadre, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Article 13.

Régime de retraite et de prévoyance

Les cadres bénéficient de droit du régime de retraite et de prévoyance institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947. Il est recommandé aux entreprises d'améliorer ce régime par la couverture de risques supplémentaires, tels que décès et invalidité.

En cas de départ, volontaire ou non, d'un cadre âgé d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude reconnue au travail), le délai de préavis est fixé à six mois, et il lui est alloué, après dix ans de présence dans l'entreprise, une indemnité de départ en retraite égale à la moitié de l'indemnité de licenciement pour une même ancienneté.

Toutefois, cette indemnité de départ en retraite est réduite de moitié lorsque le cadre intéressé bénéficie d'une retraite constituée par des cotisations, au régime de retraite des cadres, dont le taux aura été égal ou supérieur à 8 p. 100 pour la part à la charge de l'employeur. Cette réduction de moitié intervient également lorsque le taux global des cotisations versées par l'employeur, pour la retraite et la couverture de risques supplémentaires, aura atteint 10 p. 100.

L'indemnité de départ en retraite n'est due que si l'intéressé a effectivement demandé et obtenu la liquidation de sa retraite.

Les dispositions du présent article ne jouent pas en cas de licenciement pour faute grave.

Article 14.

CONCILIATION

Tout litige *individuel* ou collectif concernant les cadres sera, préalablement à toute procédure judiciaire, soumis à une sous-commission de conciliation « cadres » fonctionnant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 77 des dispositions communes. Cette sous-commission ne devra comprendre que des salariés des entreprises appartenant à la catégorie « cadres » ou des délégués syndicaux mandatés par les organisations représentatives des cadres.

Fait à Paris, le 19 février 1957, avec effet du 1er juillet 1956.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Fédération nationale des exploitations frigorifiques.

Syndicat général de l'industrie frigorifique de France et de l'Union française.

Fédération nationale des syndicats de cadres des industries et commerces de l'alimentation (C. G. C.).

Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants (C. G. T.).

Fédération des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française (F. O.).

Fédération indépendante des ouvriers et employés de l'alimentation (C. G. S. I.).

Confédération syndicale « Travail et liberté ».

CLASSIFICATION

La diversité existant dans la structure et l'importance des entreprises ou établissements relevant de la présente convention ainsi que la nature des fonctions occupées par les ingénieurs et les cadres ne permettent pas d'établir une classification comportant une énumération complète des fonctions.

Les ingénieurs et les cadres sont donc classés dans chaque établissement, en fonction de l'importance de celui-ci et de l'importance réelle des fonctions de l'intéressé, en utilisant les positions types ci-dessous.

Ces positions constituent des minima repères indépendants les uns des autres, qui peuvent exister ou non simultanément dans le même établissement. Chacune d'elles situe la position des cadres dont les fonctions correspondent ou peuvent être assimilées, en raison des connaissances qu'elles entraînent, à celles qu'elle définit ; les agents dont les fonctions ne correspondent ni ne sont assimilables à celles données par les définitions seront situés dans les intervalles.

POSITION I

Ingénieurs et cadres débutants :

a) Ingénieurs diplômés, dans les termes de la loi du 10 juillet 1934 ou du décret du 10 octobre 1937, et engagés pour tenir un poste d'ingénieur.

b) Collaborateurs débutants engagés pour occuper des fonctions de cadres industriels ou commerciaux et titulaires :

Du diplôme supérieur du froid industriel ou d'une agrégation, doctorat ou licence délivrés par les facultés françaises ou d'un diplôme délivré par l'une des écoles suivantes : école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles.

	Coefficient.		Coefficient.
	—		—
21 ans	185	25 ans	270
22 ans	210	26 ans	290
23 ans	230	27 ans	310
24 ans	250	28 ans	330

Pour le diplômé débutant dans la carrière entre vingt-trois et vingt-huit ans, le coefficient sera déterminé par la moyenne entre le coefficient de son âge et celui de vingt-trois ans.

POSITION II

Classe A. — Ingénieurs et techniciens assimilés :

Techniciens ayant acquis par des études scientifiques et professionnelles ou par une longue expérience personnelle, une formation technique appuyée sur des connaissances générales, souvent reconnues par un diplôme, qui leur permettent de se mettre rapidement au courant des questions de fabrication, d'études, de recherches, d'essais, d'achat, de vente, etc., et qu'ils mettent en œuvre dans l'accomplissement de leurs fonctions, sans assumer une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Ne figurent dans cette position que les agents ne se trouvant plus dans la position de débutant et qui n'ont pas fait l'objet d'une promotion au choix les plaçant dans la position III (cadres et assimilés).

La place hiérarchique de ces collaborateurs se situe au-dessus des agents de maîtrise, même s'ils n'exercent pas sur eux un commandement effectif.

Pourront y être classés :

Les ingénieurs d'études ou de recherches dont la fonction, quelle que soit sa valeur professionnelle, ne comporte pas de commandement.

Les ingénieurs destinés, en principe, à une promotion ultérieure suivant les besoins et les possibilités de l'exploitation, attachés à des postes de commandement en vue d'aider les titulaires mais n'assumant pas pratiquement une responsabilité de commandement.

	Coefficient.
	—
Début	350
Après une période de trois ans en position II	370
Après une nouvelle période de trois ans en position II	390
— — —	410
— — —	430
— — —	450

POSITION III

Cadres et assimilés :

Classe A. — Cadres administratifs, techniques et de la recherche, ou commerciaux généralement placés sous les ordres d'un cadre des positions plus élevées ou, dans les établissements à structure simple, de l'employeur, et qui ont à diriger ou à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou collaborateurs des positions précédentes, placés sous leur autorité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. Ces cadres n'assument toutefois pas, dans leurs fonctions, une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

1er échelon : coefficient 400.

2e échelon : coefficient 500.

Classe B. — Cadres techniques, commerciaux ou administratifs de grandes entreprises, dont les fonctions entraînent le commandement sur des collaborateurs de toute nature occupant des positions inférieures, ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes. Assument dans leurs fonctions des responsabilités complètes et permanentes.

1er échelon : coefficient 600.

2e échelon : coefficient 700.

POSITIONS SUPÉRIEURES

Ingénieurs ou cadres placés directement sous l'autorité du directeur général ou du chef de l'entreprise, occupant des positions hiérarchiques supérieures soit parce que leur situation leur donne le commandement sur des cadres de position III, soit par suite de la valeur technique élevée exigée par leurs fonctions, soit par la nécessité de coordonner l'activité de plusieurs grands services, établissements ou usines.

Nota concernant les positions II et III. — Pour l'application des dispositions relatives à ces positions qui concernent les ingénieurs ainsi que les cadres administratifs ou commerciaux, seul doit être retenu le critère de la fonction occupée.

Les ingénieurs et cadres administratifs ou commerciaux autodidactes bénéficient donc de ces dispositions d'après les fonctions effectivement remplies.

Approbation et enregistrement des statuts de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Laon et Soissons.

Par arrêté en date du 23 novembre 1961, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Laon et Soissons.

Cette union, dont le siège est à Laon, a été enregistrée sous le numéro 02-U I.

A compter d'une date qui sera fixée par un arrêté conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, l'union se substituera à la caisse primaire de sécurité sociale de Laon et à la caisse d'allocations familiales de Soissons :

Pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les travailleurs salariés ou assimilés et par les assurés volontaires, le contrôle et le contentieux de ce recouvrement ;

Pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, son contrôle et son contentieux.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 27 novembre 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ABBOU (Fortunée), Talifalet (Maroc), en 1904, NAT (1), 485 × 61 —92.

ADORNI (Guglielmo), Parme (Italie), 24-07-32, NAT, 4258 × 60 —29.

AGOSTINETTO (Giuseppe), Farra di Soligo (Italie), 12-10-36, NAT, 6141 × 61—47.

AJZENMAN (Hersz), Zelechow (Pologne), 10-05-08, NAT, 17107 × 55—75.

ALCALA (Placido), Sahugo (Espagne), 18-08-09, NAT, 6173 × 61 —33.

ARPAIA (Carlo), Ottaviano (Italie), 02-08-30, NAT, 7996 × 53—13.

ARPAIA, née DEL GIUDICE, Ottaviano (Italie), 17-08-28, NAT, 7996 × 53—13.

AUERBACH (David), Zloczow (Pologne), 28-12-22, NAT, 4184 × 61—54.

AUERBACH, née KLEJMAN, Przasnysz (Pologne), 28-08-27, NAT, 4184 × 61—54.

AUERBACH (Chana), Tel Aviv (Israël), 16-08-52, EFF (1), 4184 × 61—54.

AUERBACH (Sylvie), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 22-04-60, EFF, 4184 × 61—54.

AZZALINI (Luca), Imperia (Italie), 25-03-19, NAT, 7110 × 61—26.

BARAN (Edmond), Essen (Allemagne), 11-06-16, NAT, 7045 × 61 —62.

BAROCCI (Giovanni), Rome (Italie), 28-11-24, NAT, 4755 × 58 —91.

BELGACEM REJEB, Hammam Lif (Tunisie), 20-07-39, NAT, 7985 × 61—69.

BENOUNA (Yahya), Casablanca (Maroc), 11-11-18, NAT, 592 × 61 —78.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française ; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BENOUNA, née MALCA, Safi (Maroc), en 1919, NAT, 592 × 61 —78.

BENOUNA (Michel), Casablanca (Maroc), 17-10-42, EFF, 592 × 61 —78.

BENOUNA (Solange), Casablanca (Maroc), 10-11-44, EFF, 592 × 61 —78.

BENOUNA (Régine), Casablanca (Maroc), 07-03-47, EFF, 592 × 61 —78.

BENOUNA (Amelia), Casablanca (Maroc), 10-03-49, EFF, 592 × 61 —78.

BENOUNA (Albert), Casablanca (Maroc), 09-10-57, EFF, 592 × 61 —78.

BENVENISTE (Esther), Alexandrie (Egypte), 16-12-37, NAT, 13572 × 60—75.

BERNABE (Louis), Villanueva de Huerva (Espagne), 21-06-16, NAT, 12509 × 60—66.

BERNABE, née MUNIESA, Moneva (Espagne), 21-05-13, NAT, 12509 × 60—66.

BERNABE (José), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 01-10-42, EFF, 12509 × 60—66.

BERNABE (Julien), Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), 24-01-46, EFF, 12509 × 60—66.

BIRENBAUM (Majlich), Radom (Pologne), 08-03-21, NAT, 4614 × 61—75.

BIRENBAUM, née SZAJNIAK, Lodz (Pologne), 28-03-24, NAT, 4614 × 61—75.

BIRO (Paul), Szombathely (Hongrie), 08-03-25, NAT, 12335 × 54 —75.

BIRO, née BRUGHIERA, Naples (Italie), 28-01-36, NAT, 12335 × 54—75.

BORS (Maria), Gyergyohodos (Roumanie), 03-01-35, NAT, 5520 × 61—62.

BOYADJIAN (Daniel), Orta Keny (Turquie), 22-01-23, NAT, 837 × 52—69.

BUHLMANN (Walter), Lausanne (Suisse), 24-07-27, NAT, 5841 × 61—91.

CALPENA (Dimas), Pinoso (Espagne), 04-04-25, NAT, 5843 × 61 —12.

CHIAVARINO (Giorgio), Quiliano (Italie), 29-11-28, NAT, 3234 × 61—91.

COHEN (Haneien), Tunis (Tunisie), 08-06-25, NAT, 10720 × 60 —86.

COHEN, née RIPOLLI, Tripoli (Lybie), 11-01-30, NAT, 10720 × 60 —86.

COHEN (Patricia), Nimes (Gard), 05-08-51, EFF, 10720 × 60—86.

COHEN (Claudine), Grenoble (Isère), 05-09-52, EFF, 10720 × 60 —86.

COHEN (Robert), Bourg-Saint-Maurice (Savoie), 20-05-55, EFF, 10720 × 60—86.

CORADA (Ramon), Arzubiaga (Espagne), 26-08-23, NAT, 7061 × 61 —40.

D'ANGELO (Antoine), la Manouba (Tunisie), 17-10-16, NAT, 6044 × 61—83.

D'ANGELO, née LICAUSI, la Goulette (Tunisie), 03-03-25, NAT, 6044 × 61—83.

DE LUCCA (Guglielmo), Chiarano (Italie), 20-10-25, NAT, 6171 × 61—33.

DE MONTE (Ottaviano), Ragogna (Italie), 05-01-24, NAT, 6623 × 61—03.

DRILLICH (Markus), Mielec (Pologne), 05-03-08, NAT, 6003 × 61 —75.

DRILLICH, née MILECKA, Lodz (Pologne), 14-08-14 NAT, 6003 × 61—75.

DURIGHEL (Bruno), Vedelago (Italie), 04-10-23, NAT, 12431 × 60 —32

DURIGHEL, née POZZOBON, Vedelago (Italie), 24-10-26, NAT, 12431 × 60—32.

DURIGHEL (Laurence), Tirent-Pontejac (Gers), 07-01-49, EFF, 12431 × 60—32

DURIGHEL (Béatrice), Gimont (Gers), 21-03-57, EFF, 12431 × 60 —32.

EMMA (Benito), Tunis (Tunisie), 30-04-40, NAT, 5538 × 61—13.

EMMA (Giovanna), Tunis (Tunisie), 25-04-32, NAT, 6994 × 61—13.

FARRUGIA (Joseph), Tunis (Tunisie), 20-10-31, NAT, 11637 × 60 —30.

FARRUGIA, née GALANTE, Tunis (Tunisie), 28-10-34, NAT, 11637 × 60—30.

FARRUGIA (Linda), Nimes (Gard), 12-04-60, EFF, 11637 × 60—30.

FISZBIN (Kuba), Varsovie (Pologne), 20-12-16, NAT, 6345 × 61—75.

FISZBIN, née SZUCHMAN, Lublin (Pologne), 30-10-15, NAT, 6345 × 61—75.

FISZBIN (Doba), Wetzlar (Allemagne), 23-03-47, EFF, 6345 × 61 —75.

FITOUSSI ABRAHAM, Tunis (Tunisie), 01-01-10, NAT, 15408 × 55 —75.

FITOUSSI, née SITBON, Tunis (Tunisie), 14-03-10, NAT, 15408 × 55—75.

FORTUNY (Salvio), La Roca (Espagne), 07-02-06, NAT, 12609 × 59—66.

FORTUNY, née TORRALBA, Loscorrales (Espagne), 19-02-12, NAT, 12609 × 59—66.

FROHLICH (Max), Leisnitz (Allemagne), 24-07-25, NAT, 14983 × 53 —62.

FULPESI (Janos), Budapest (Hongrie), 01-06-25, NAT, 6282 × 61 —55.

GALLEGO (José), Beniganim (Espagne), 09-09-11, NAT, 5631 × 61 —84.

GARCIA (André), Mascara (département d'Oran), 29-10-18, NAT, 6454 × 61—75.

GARCIA (Manuel), Manresa (Espagne), 09-07-13, NAT, 6453 × 61 —65.

GALLEGO (Francisco), Pueblonuevo (Espagne), 01-02-41, NAT, 2098 × 61—31.

GAVNOUDIAS (Haralambos), Dikili (Asie Mineure), 18-04-12, NAT, 15197 × 56—78.

GAVNOUDIAS, née PARADISSIS, Chio (Grèce), 07-11-23, NAT, 15197 × 56—78.

GIAMI (Félix), Tunis (Tunisie), 09-02-28, NAT, 1230 × 59—96.

GIAMI (Anne), Tunis (Tunisie), 18-05-53, EFF, 1230 × 59—96.

GIAMI (Sophie), Tunis (Tunisie), 17-05-54, EFF, 1230 × 59—96.

GIAMI (Philippe), Tunis (Tunisie), 17-06-55, EFF, 1230 × 59—96.

GIAMI (Hélène), Tunis (Tunisie), 23-10-58, EFF, 1230 × 59—96.

GIBLOT DUCRAY (Gaston), Rose Belle (île Maurice), 04-08-22, NAT, 13946 × 60—98.

GIBLOT DUCRAY, née CAROSIN, Curepipe (île Maurice), 10-08-23, NAT, 13946 × 60—98.

GIBLOT DUCRAY (Olga), Tananarive (Madagascar), 19-10-47, EFF, 13946 × 60—98.

GIBLOT DUCRAY (Yves), Tananarive (Madagascar), 21-02-49, EFF, 13946 × 60—98.

GISER (Léon), Radom (Pologne), 27-01-23, NAT, 2962 × 56—75.

GOTTARDO (Gino), Nervesa della Battaglia (Italie), 27-05-20, NAT, 7816 × 52—84.

GOTTARDO, née GOTTARDO, Nervesa della Battaglia (Italie), 30-03-20, NAT, 7816 × 52—84.

GROSS (Peter), Tambach Dietharz (Allemagne), 14-09-44, NAT, 6765 × 61—89.

GRUNGRASS (Germaine), Paris (4e), 10-12-98, REI (1), 1778 × 61 —75.

GUGLIELMI (Mario), Villaverla (Italie), 17-08-29, NAT, 26732 × 48—38.

HA SUM (Marcel), Port-Louis (Ile Maurice), 07-04-30), NAT, 7967 × 60—34.

HERNANDEZ (Julian), Palamos (Espagne), 04-04-15, NAT, 46259 × 45—13.

HERNANDEZ (Ramon), Nijar (Espagne), 11-03-03, NAT, 4058 × 60—92.

HIRSCHBERG (Jean), Herxheim (Allemagne), 24-06-25, NAT, 6673 × 61—67.

HOFFMANN (Vladimir), Plzen (Tchécoslovaquie), 30-01-10, NAT, 9244 × 60—95.

HOFFMANN, née ZOGRAPHIDES, Istanbul (Turquie), 15-10-15, NAT, 9244 × 60—95.

HOFFMANN (Vera), Sidi-Bel-Abbès (Oran), 21-10-47, EFF, 9244 × 60—95.

HOFFMANN (Nadine), Meknès (Maroc), 12-02-53, EFF, 9244 × 60 —95.

HUBER (Anton), Guggenbery (Autriche), 16-08-33, NAT, 14938 × 59—93.

IVARS (Jaime), Palma de Mallorca (Espagne), 02-10-40, NAT, 7054 × 61—91.

JANECZEK (Stanislas), Swiecica (Pologne), 03-02-25, NAT, 6761 × 61—78.

JANZOWSKI (Roman), Bronowice (Pologne), 01-01-28, NAT, 2107 × 61—08.

JOUDEH (Azize), Gifna (Palestine), 03-11-24, NAT, 3813 × 61—99.

KRYSZCZYSZYN (Michel), Poznanka (Pologne), 23-01-11, NAT, 6663 × 61—59.

KRYSZCZYSZYN, née BODNAR, Grzymalow (Pologne), 06-12-05, NAT, 6663 × 61—59.

KRYSZCZYSZYN (Jean-Marie), Lille (Nord), 09-12-49, EFF, 6663 × 61—59.

KUBICKI (Edvige), Wielun (Pologne), 05-10-19, NAT, 6764 × 61 —75.

LAPYCZAK (Etienne), Wystok Nijni (Pologne), 04-11-23, NAT, 4228 × 59—78.

LAPYCZAK, née DA CRUZ, Penso (Portugal), 08-10-24, NAT, 4228 × 59—78.

LAPYCZAK (Danielle), Sainte-Florine (Haute-Loire), 11-12-48, EFF, 4228 × 59—78.

LAPYCZAK (Nicole), Sainte-Florine (Haute-Loire), 06-10-51, EFF, 4228 × 59—78.

LEIBENGUTH (Ernest), Dortmund (Allemagne), 05-10-22, NAT, 7003 × 61—54.

LEONARDIS (Joseph), Tunis (Tunisie), 21-09-32, NAT, 7001 × 61 —13.

LEONE (Giuseppe), Corato (Italie), 09-03-26, NAT, 7842 × 52—38.

LINDNER (Helmut), Breslau (Allemagne), 21-10-06, NAT, 16737 × 48—78.

LOMBARDI, née TOMASSI, Cervaro (Italie), 04-11-35, NAT, 4913 × 56—38.

LOPEZ (Anselmo), Langa de Duero (Espagne), 21-04-06, NAT, 4473 × 61—09.

LOPEZ, née ALONZO, Langa de Duero (Espagne), 08-07-13, NAT, 4473 × 61—09.

LOPEZ (Luisa), Barcelone (Espagne), 12-06-45, EFF, 4473 × 61 —09.

LOPEZ (Jésus), Huescar (Espagne), 12-06-21, NAT, 6435 × 61 —75.

LUHRING (Helmut), Hoya Weser (Allemagne), 21-06-31, NAT, 8582 × 57—98.

LUTGEN, née DURAND, Paris (17e), 16-01-92, REI, 6634 × 61—75.

MAKIELA (Stanislaw), Blanowice (Pologne), 06-09-36, NAT, 3248 × 61—59.

MALDERA (Vincenzo), Corato (Italie), 28-07-25, NAT, 13505 × 55 —38.

MALDERA, née ARGENTO, Sommatino (Italie), 05-03-31, NAT, 13505 × 55—38.

MARTINEZ (Joseph), El Ferreol (Espagne), 01-03-17, NAT, 6773 × 61—30.

MARTINEZ, née ALONSO, Bilbao (Espagne), 07-01-21, NAT, 6773 × 61—30.

MARTINEZ (Irène), Besseges (Gard), 15-05-50, EFF, 6773 × 61 —30.

MASCHIO (Mario), Genes (Italie), 24-07-37, NAT, 13872 × 60—06.

MATCZYSZYN (Maria), Nahaczow (Pologne), 13-11-11, NAT, 7013 × 61—21.

MATCZYSZYN (Marguerite), Dijon (Côte-d'Or), 02-09-47, EFF, 7013 × 61—21.

MAZZOLENI (Jean), Bedulita (Italie), 11-02-27, NAT, 12373 × 56 —39.

MELIS (Michèle), Villasalto (Italie), 16-07-91, NAT, 8357 × 60—62.

MELIS, née TAGLIAFERRI, Villasalto (Italie), 26-01-01, NAT, 8357 × 60—62.

MERL (Alphonse), Aletsberg (Allemagne), 30-12-23, NAT, 9486 × 53 —83.

MIMOUN (Choua), Gabès (Tunisie), 10-10-13, NAT, 8032 × 60—75.

MIMOUN, née MIMOUN, Gabès (Tunisie), 18-02-21, NAT, 8032 × 60—75.

MIMOUN (Morabi), Gabès (Tunisie), 13-12-42, EFF, 8032 × 60—75.

MIMOUN (Georgette), Tunis (Tunisie), 29-08-45, EFF, 8032 × 60 —75.

MIMOUN (Khamssette), Gabès (Tunisie), 14-12-47, EFF, 8032 × 60 —75.

MIMOUN (Robert), Paris (12e), 23-07-50, EFF, 8032 × 60—75.

MIMOUN (Ginette), Paris (12e), 25-03-52, EFF, 8032 × 60—75.

MIMOUN (Roger), Paris (12e), 31-03-54, EFF, 8032 × 60—75.

MIMOUN (Bernard), Paris (12e), 17-07-55, EFF, 8032 × 60—75.

MIMOUN (Gisèle), Paris (13e), 07-02-57, EFF, 8032 × 60—75.

MIMOUN (Odette), Paris (12e), 14-08-58, EFF, 8032 × 60—75.

MIMOUN (Menjia), Gabès (Tunisie), 14-08-40, NAT, 7952 × 61—75.

MIROCHA (Wladyslaw), Marcowka (Pologne), 15-10-02, NAT, 2108 × 61—08.

MIROCHA, née KOCHALSKA, Wola Piasecka (Pologne), 06-03-06, NAT 2108 × 61—08.

MIROCHA (Paulette), Messincourt (Ardennes), 25-06-46, EFF, 2108 × 61—08.

MOHAMED BEN AHMED, Irizane (Maroc), en 1917, NAT, 14767 × 58—91.

MOLINO (Félix), San Salvador (Espagne), 25-02-17, NAT, 6402 × 61—75.

MOLINO, née PALACIO, Santiago de Heras (Espagne), 29-10-24, NAT, 6402 × 61—75.

MOLINO (José), Santiago de Heras (Espagne), 29-10-47, EFF, 6402 × 61—75.

MOLINO (Gérard), la Garenne-Colombes (Seine), 15-01-56, EFF, 6402 × 61—75.

MORA (Pascual), Lorca (Espagne), 04-05-14, NAT, 5724 × 61—34.

MORA, née SANCHEZ, Lorca (Espagne), 11-07-19, NAT, 5724 × 61—34.

MORA (Isidoro), Prat de Llobregat (Espagne), 24-10-47, EFF, 5724 × 61—34.

MORANA (Bruno), Tunis (Tunisie), 12-09-35, NAT, 2329 × 58—75.

MORRA (Laurent), Bene Vagienna (Italie), 20-02-10, NAT, 5685 × 50—06.

MORRA, née MANASSERO, Mondovi (Italie), 25-12-08, NAT, 5685 × 50—06.

MORRA (Joseph), Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 20-06-41, EFF, 5685 × 50—06.

MORRA (Jean), Bene Vagienna (Italie), 25-02-44, EFF, 5685 × 50—06.

MORRA (Sebastien), Bene Vagienna (Italie), 25-02-44, EFF, 5685 × 50—06.

MORRA (Catherine), Bene Vagienna (Italie), 19-08-46, EFF, 5685 × 50—06.

MORRA (Franco), Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 21-10-48, EFF, 5685 × 50—06.

MORRA (Francis), Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 07-10-50, EFF, 5685 × 50—06.

MUHLETHALER (Frédéric), Saint-Gall (Suisse), 17-01-01, NAT, 6404 × 61—75.

NAFFA (Boulos), le Caire (Egypte), 03-10-22, NAT, 13111 × 60—78.

NGUYEN DUC CHAU, Tan Thanh (Sud Viet-Nam), 20-10-23, REI, 5939 × 61—34.

NGUYEN KIM LAN (Françoise), Montpellier (Hérault), 12-01-56, EFF, 5939 × 61—34.

NGUYEN HOANG ANH (Marie-Chantal), Montpellier (Hérault), 25-02-58, EFF, 5939 × 61—34.

NGUYEN DUC THANH (Jean), Montpellier (Hérault), 05-09-60, EFF, 5939 × 61—34.

NICOLAS (Eusebio), Cartagena (Espagne), 25-09-04, NAT, 4842 × 61—34.

NICOLAS, née CLEMENTE, Yatova (Espagne), 26-02-07, NAT, 4842 × 61—34.

OHAYON (Simon), Safi (Maroc), 15-06-09, NAT, 1762 × 61—78.

OSORIO (Sérafin), Castrolanzan (Espagne), 28-11-02, NAT, 4646 × 52—75.

OSTROWSKI, née SOBEK, Osterfeld (Allemagne), 08-04-12, NAT, 9342 × 38—02.

PALOS (Fernando), Ciudad Trujillo (République Dominicaine), 03-01-41, NAT, 5151 × 61—75.

PALUDETTO (Nardino), Torre di Mosto (Italie), 09-05-37, NAT, 7976 × 61—31.

PANARELLO (Vito), Tunis (Tunisie), 14-01-24, NAT, 11565 × 60—06.

PANARELLO, née LICARI, Tunis (Tunisie), 21-08-35, NAT, 11565 × 60—06.

PANARELLO (Carmen), Nice (Alpes-Maritimes), 15-04-61, EFF, 11565 × 60—06.

PANARELLO (Alban), Nice (Alpes-Maritimes), 15-04-61, EFF, 11565 × 60—06.

PARTINICO (Giuseppe), Sousse (Tunisie), 06-08-18, NAT, 13465 × 56—13.

PARTINICO, née MANISCALCO, Tunis (Tunisie), 25-01-25, NAT, 13465 × 56—13.

PASCOTTO (Renato), Pramaggiore (Italie), 19-09-41, NAT, 8216 × 61—31.

PAWELCZYK (Stanislaw), Wroblew (Pologne), 23-08-11, NAT, 46867 × 38—62.

PAWELCZYK, née MATUSIAK, Glinno (Pologne), 27-07-01, NAT, 46867 × 38—62.

PERECT, née FERMON, Constantinople (Turquie), en 1898, NAT, 1149 × 50—75.

PIETROSZEK (Alojzy), Buer (Pologne), 28-07-14, NAT, 6783 × 61—78.

PINTO (Antonio), Porto (Portugal), 06-03-22, NAT, 5884 × 61—75.

POHL (Ingrida), Stara Lesna (Tchécoslovaquie), 29-07-41, NAT, 6465 × 61—57.

POLLINI (Adriano), Borghi (Italie), 24-03-27, NAT, 10775 × 60—25.

POLLINI, née RICCI, Santarcangelo di Romagna (Italie), 02-02-30, NAT, 10775 × 60—25.

POLLINI (Liviana), Borghi (Italie), 14-03-51, EFF, 10775 × 60—25.

POLO FILISAN (Giovanni), Aviano (Italie), 09-03-09, NAT, 89 × 60—57.

POLO FILISAN, née BOSCHIAN, Aviano (Italie), 26-03-14, NAT, 89 × 60—57.

POLO FILISAN (Ivana), Aviano (Italie), 01-02-42, EFF, 89 × 60—57.

POLO FILISAN (Graziella), Aviano (Italie), 16-10-43, EFF, 89 × 60—57.

POLO FILISAN (Giorgetta), Aviano (Italie), 22-03-40, NAT, 8597 × 61—57.

POMA (Spartaco), Ceres (Italie), 22-02-22, NAT, 16377 × 52—66.

POPOFF TRICHEUX (Georges), Tirnovo (Bulgarie), 28-02-25, NAT, 6722 × 61—31.

PUERTAS (Miguel), Granada (Espagne), 06-12-31, NAT, 2211 × 61—57.

PUTORTI (Santo), Melito di Porto Salvo (Italie), 26-05-41, NAT, 6603 × 61—13.

RADICCHI (Ubaldo), Sienne (Italie), 20-04-1900, NAT, 5742 × 58—75.

RADOMSKI, née BAK, Dabrowka Starzenska (Pologne), 22-02-06, NAT, 8826 × 60—59.

RAINOFF (Yanaki), Kotel (Bulgarie), 07-03-05, NAT, 6012 × 61—47.

RAJSKI (Boleslas), Sosnowice (Pologne), 16-07-13, NAT, 21744 × 35—62.

RAJSKI, née KONOWALCZYK, Bornig (Allemagne), 25-03-13, NAT, 21744 × 35—62.

RAJSKI (Hélène), Harnes (Pas-de-Calais), 27-09-47, EFF, 21744 × 35—62.

RANIERI (Gaëtano), Francica (Italie), 03-09-21, NAT, 13619 × 53—64.

RANIERI, née STAROPOLI, Francica (Italie), 01-12-23, NAT, 13619 × 53—64.

RANIERI (Angelo), Francica (Italie), 04-02-44, EFF, 13619 × 53—64.

RANIERI (Giovanni), Torino (Italie), 31-03-47, EFF, 13619 × 53—64.

RAPP (Jacques), Saint-Philippe (Yougoslavie), 12-09-20, NAT, 6782 × 61—57.

REA (Giuseppe), Arpino (Italie), 06-07-13, NAT, 10437 × 52—69.

REA, née MARCUCILLI, Santopadre (Italie), 14-03-20, NAT, 10437 × 52—69.

REFEUIL, née RACHELLO, Quinto di Treviso (Italie), 19-03-20, NAT, 5258 × 60—63.

REVELLO (Giacomo), Tavole (Italie), 17-03-18, NAT, 15730 × 50—38.

RICCI (Pasqualino), Bristol (Grande-Bretagne), 28-06-04, NAT, 4958 × 60—69.

RODRIGUEZ (Laureano), Madrid (Espagne), 17-12-11, NAT, 14039 × 49—84.

ROMERO (José) Alfaro (Espagne), 04-10-40, NAT, 12953 × 60—13.

ROUSSEAU (Manuel), Serres (Grèce), en 1916, NAT, 16041 × 54—06.

ROUSSEAU (Mathilde), Athènes (Grèce), 08-05-45, EFF, 16041 × 54—06.

RUAS (Isaac), Melilla (Espagne), 02-07-15, NAT, 4318 × 60—95.

RUGGIERO (Umberto), Tunis (Tunisie), 02-07-26, NAT, 7024 × 61—13.

RUGGIERO, née SAJAN, Malte (île de Malte), 03-09-29, NAT, 7024 × 61—13.

RUGGIERO (Serge), Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-06-59, EFF, 7024 × 61—13.

RUSSO (Cosimo), Tunis (Tunisie), 19-03-33, NAT, 5834 × 61—13.

SALABER (Raimundo), Castejon de Valdejasa (Espagne), 15-03-31, NAT, 6191 × 61—75.

SALMISTRARO (Salvador), Lyon (Rhône), 23-07-33, NAT, 5012 × 61—69.

SAMMARTINO (Salvatore), Sommatino (Italie), 08-11-35, NAT, 12317 × 56—13.

SARFATI (Julie), Tunis (Tunisie), 24-12-37, NAT, 2124 × 61—75.

SAVARINO, née SITA, Isernia (Italie), 08-08-01, NAT, 1113 × 61—55.

SCAGLIONE (Francesco), San Vittore del Lazio (Italie), 18-02-28, NAT, 2812 × 61—69.

SCAGLIONE, née ROTONDO, San Vittore del Lazio (Italie), 03-09-24, NAT, 2812 × 61—69.

SCAGLIONE (Giuseppe), San Vittore del Lazio (Italie), 07-07-51, EFF, 2812 × 61—69.

SCAGLIONE (Alessandro), San Vittore del Lazio (Italie), 11-12-52, EFF, 2812 × 61—69.

SCAGLIONE (Luciano), San Vittore del Lazio (Italie), 27-09-54, EFF, 2812 × 61—69.

SCAGLIONE (Antoine), Lyon (Rhône), 11-01-58, EFF, 2812 × 61—69.

SCAGLIONE (Irène), Lyon (Rhône), 12-09-60, EFF, 2812 × 61—69.

SCIBERRAS (Joseph), Tunis (Tunisie), 19-12-24, NAT, 14035 × 57—13.

SCIBERRAS, née RUSSOTTI, Tunis (Tunisie), 02-12-28, NAT, 14035 × 57—13.

SELLEM BEN MOHAMED, Beni Idir (Maroc), en 1920, NAT, 4638 × 61—92.

SOBCZAK (Boleslas), Eickel (Allemagne), 23-09-19, NAT, 6793 × 61—62.

SOBCZAK, née KRAWIEC, Wulka Turebska (Pologne), 21-12-18, NAT, 6793 × 61—62.

SOBCZAK (Aline), Sallaumines (Pas-de-Calais), 25-04-46, EFF, 6793 × 61—62.

SOBCZAK (Boleslas), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 04-12-50, EFF, 6793 × 61—62.

STRIOLO (Antonio), Arsiero (Italie), 23-11-24, NAT, 9936 × 53—78.

STRIOLO, née BUSATO, Arsiero (Italie), 03-02-36, NAT, 9936 × 53—78.

STRIOLO (Jean-Claude), Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise), 21-09-57, EFF, 9936 × 53—78.

STRIOLO (Didier), Longjumeau (Seine-et-Oise), 04-01-61, EFF, 9936 × 53—78.

SUVIO (Alessandro), Alexandrie (Egypte), 09-03-28, NAT, 5693 × 61—13.

TAKACS (Karoly), Kiskunhalas (Hongrie), 13-11-25, NAT, 12915 × 56—75.

TESSARI (Franca), Lugo di Vicenza (Italie), 03-04-41, NAT, 6641 × 61—73.

THENEN (Joël), Jassy (Roumanie), 15-05-15, NAT, 3856 × 56—99.

THENEN, née JURGRAU, Jassy (Roumanie), 25-12-21, NAT, 3856 × 56—99.

THENEN (Daphné), Jérusalem (Israël), 26-06-44, EFF, 3856 × 56—99.

THENEN (Sarah), Jérusalem (Israël), 08-10-53, EFF, 3856 × 56—99.

TOMASINI (Attilio), Valfloriana (Italie), 09-09-21, NAT, 16746 × 56—21.

TOMASINI, née NONES, Valfloriana (Italie), 17-07-32, NAT, 16746 × 56—21.

TOSI (Guido), Goito (Italie), 26-10-01, NAT, 6795 × 61—21.

TOSI, née GALLO, Corato (Italie), 09-05-09, NAT, 6795 × 61—21.

TOSI (Renzo), Mantova (Italie), 28-10-43, EFF, 6795 × 61—21.

VEGAS (Juan), Mollina (Espagne), 24-06-25, NAT, 13326 × 60—95.

VENTANA (Antonio), Santibanez el Alto (Espagne), 17-01-11, NAT, 4720 × 61—79.

VENTANA, née FABIAN, Torre de Don Miguel (Espagne), 17-01-12, NAT, 4720 × 61—79.

VENTANA (Valentin), Torre de Don Miguel (Espagne), 22-09-42, EFF, 4720 × 61—79.

VENTANA (Francisco), Torre de Don Miguel (Espagne), 05-05-44, EFF, 4720 × 61—79.

VENTANA (Conchita), Thouars (Deux-Sèvres), 19-03-48, EFF, 4720 × 61—79.

VILES (Ramon), Fuliola (Espagne), 14-03-07, NAT, 3021 × 51—34.

VILES, née NUALART, Barcelone (Espagne), 30-05-10, NAT, 3021 × 51—34.

WALAS (François), Male Strzelce (Pologne), 03-12-17, NAT, 6771 × 61—57.

WALAS, née STREICH, Zippnow (Allemagne), 18-10-24, NAT, 6771 × 61—57.

WALAS (Victor), Lahde (Allemagne), 05-10-47, EFF, 6771 × 61—57.

WALAS (Christine), Schoeneck (Moselle), 08-05-49, EFF, 6771 × 61—57.

WALAS (Egon), Schoeneck (Moselle), 24-08-50, EFF, 6771 × 61—57.

WALAS (Joachim), Schoeneck (Moselle), 22-02-54, EFF, 6771 × 61—57.

WALAS (Bernd), Forbach (Moselle), 26-09-60, EFF, 6771 × 61—57.

WILNER (Jakub), Lodz (Pologne), 25-10-08, NAT, 17346 × 53—78.

WOHL (Isac), Marmaros Sighet (Roumanie), 16-08-25, NAT, 2900 × 61—75.

ZIMAJLO (Basile), Kotow (Pologne), 01-01-13, NAT, 12462 × 50—63.

ZIMAJLO, née SIDELNYK, Wulka Mazowicka (Pologne), 15-12-10, NAT, 12462 × 50—63.

ZIMAJLO (Grégoire), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 29-09-53, EFF, 12462 × 50—63.

ZOMBAI (Heinrich), Bonyhad (Hongrie), 19-09-26, NAT, 7604 × 60—33.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

BENAT (Jacques). — BENOUNA (Yahya), Casablanca (Maroc), 11-11-18, 592 × 61—78.

BENAT (Sarah). — BENOUNA (Sarah), Safi (Maroc), en 1919, 592 × 61—78.

BENAT (Michel). — BENOUNA (Michel), Casablanca (Maroc), 17-10-42, 592 × 61—78.

BENAT (Solange). — BENOUNA (Solange), Casablanca (Maroc), 10-11-44, 592 × 61—78.

BENAT (Régine). — BENOUNA (Régine), Casablanca (Maroc), 07-03-47, 592 × 61—78.

BENAT (Amelia). — BENOUNA (Amelia), Casablanca (Maroc), 10-03-49, 592 × 61—78.

BENAT (Albert). — BENOUNA (Albert), Casablanca (Maroc), 09-10-57, 592 × 61—78.

BIRENE (Michel). — BIRENBAUM (Majlich), Radom (Pologne), 08-03-21, 4614 × 61—75.

BIRENE (Paule). — BIRENBAUM (Paulina), Lodz (Pologne), 28-03-24, 4614 × 61—75.

GALLEGO (François). — GALLEGO (Francisco), Pueblonuevo (Espagne), 01-02-41, 2098 × 61—31.

GROSS (Pierre). — GROSS (Peter), Tambach Dietharz (Allemagne), 14-09-44, 6765 × 61—89.

JOUDE (Azize). — JOUDEH (Azize), Gifna (Palestine), 03-11-24, 3813 × 61—99.

LEONE (Joseph). — LEONE (Giuseppe), Corato (Italie), 09-03-26, 7842 × 52—38.

MIMOUN (Charles). — MIMOUN (Choua), Gabès (Tunisie), 10-10-13, 8032 × 60—75.

MIMOUN (Sylvie). — MIMOUN (Chalbia), Gabès (Tunisie), 18-02-21, 8032 × 60—75.

MIMOUN (Maurice). — MIMOUN (Morabi), Gabès (Tunisie), 13-12-42, 8032 × 60—75.

MIMOUN (Camille). — MIMOUN (Khamssette), Gabès (Tunisie), 14-12-47, 8032 × 60—75.

MIMOUN (Myriam). — MIMOUN (Menjia), Gabès (Tunisie), 14-08-40, 7952 × 61—75.

NAFFA (Paul). — NAFFA (Boulos), le Caire (Egypte), 03-10-22, 13111 × 60—78.

RAJSKI (Bernard). — RAJSKI (Boleslas), Sosnowice (Pologne), 16-07-13, 21744 × 35—62.

VEGAS (Jean). — VEGAS (Juan), Mollina (Espagne), 24-06-25, 13326 × 60—95.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

ADDOR (Gilbert), Bellegarde (Ain), 07-01-42, LIB (1), 4421 × 61—99.

DUPONT (Marcel), Genève (Suisse), 11-04-17, AUT (1), 10278 × 60—99.

FUERTES (Baptiste), Bordeaux (Gironde), 19-11-08, AUT, 4206 × 61—99.

SASSI (Casimir), Monaco (principauté), 15-10-08, AUT, 7545 × 61—97.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

JOSEPH FONTANET.

Décret du 28 novembre 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ABERGEL MENAHEM, Mazagan (Maroc), 26-01-17, NAT (1), 4125 × 61—91.

ABI (Jorge), Las Palmas, Iles Canaries (Espagne), 20-06-20, NAT, 7244 × 61—75.

---

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

ABITBOL (Prosper), Casablanca (Maroc), 05-06-18, NAT, 11613 × 56—75.

ABITBOL, née PETERSEN, Hylleholt (Danemark), 29-04-26, NAT, 11613 × 56—75.

ALONSO (Gregorio), Condado de Valdivielso (Espagne), 21-11-05, NAT, 6904 × 61—04.

ALYCRON (Julia), Tarnopol (Ukraine), 05-04-23, NAT, 7243 × 61—78.

ANTONIAZZI (Filiberto), Refrontolo (Italie), 14-09-20, NAT, 43105 × 45—93.

ANTONIO (Francisco), Valpacos (Portugal), 01-10-16, NAT, 14364 × 56—47.

ANTONIO, née MOREIRAS, Valpacos (Portugal), 21-08-18, NAT, 14364 × 56—47.

ANTONIO (Maria), Chaves (Portugal), 22-07-46, EFF (1), 14364 × 56—47.

ANTONIO (Maurice), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 24-01-56, EFF, 14364 × 56—47.

APPELT (Aloïse), Pniewy (Pologne), 21-06-28, NAT, 6791 × 61—57.

ARGENTE (Alejandro), Jarque de la Val (Espagne), 22-04-09, NAT, 6143 × 61—65.

ARGENTE, née GRAU, Torremocha de Jiloca (Espagne), 23-02-16, NAT, 6143 × 61—65.

ARGENTE (Amparo), Valence (Espagne), 12-12-40, EFF, 6143 × 61—65.

ARGENTE (Alejandro), Valence (Espagne), 16-11-42 EFF, 6143 × 61—65.

ARTIGLIERI (Renato), Viterbo (Italie), 18-06-28, NAT, 13226 × 60—91.

AUGUSTIN (Walter), Sebnitz (Allemagne), 28-12-19, NAT, 7114 × 61—67.

AYALA (José), Linares (Espagne), 16-11-28, NAT, 795 × 61—78.

BAPTISTE, née GABARRE, Montpaon (Aveyron), 15-05-25, NAT, 5246 × 61—66.

BEBLO (Pierre), Dobra (Pologne), 04-07-29, NAT, 4003 × 57—60.

BELARDINELLI (Amédée), Corinaldo (Italie), 24-11-07 NAT, 6853 × 61—57.

BELARDINELLI, née MENGOZZI, Firenzuola (Italie), 19-05-11, NAT, 6853 × 61—57.

BENACHES (Antonio), Barcelone (Espagne), 24-07-36, NAT, 7241 × 61—73.

BENACHES (José), Barcelone (Espagne), 23-08-30, NAT, 7242 × 61—73.

BENAIM (Albert), Casablanca (Maroc), 22-08-22, NAT, 12618 × 60—13.

BENAIM, née LOMORO, Serra San Bruno (Italie), 06-08-20, NAT, 12618 × 60—13.

BENAIM (Rachel), Mestre (Italie), 26-05-47, EFF, 12618 × 60—13.

BENAIM (Victoria), Casablanca (Maroc), 09-09-49, EFF, 12618 × 60—13.

BENAIM (Georgette), Casablanca (Maroc), 13-03-53, EFF, 12618 × 60—13.

BERNARD, née LONGHINO, Resia (Italie), 03-12-20 NAT, 7125 × 61—26.

BIONDI (Joseph), Monte Santa Maria Tiberina (Italie), 18-08-25, NAT, 314 × 61—06.

BIONDI, née VOLPI, Citta di Castello (Italie), 17-08-25, NAT, 314 × 61—06.

BIONDI (Eleonore), Monte Santa Maria Tiberina (Italie), 17-03-43, EFF, 314 × 61—06.

BONTOGNALI (Angelo), Highlands (U. S. A.), 10-10-19, NAT, 12144 × 60—47.

BONZI, née ZANOLETTI, Belmont (Ain), 07-04-02, NAT, 247 × 59—07.

BONZI (Giuseppe), Dossena (Italie), 31-08-13, NAT, 1031 × 61—01.

BONZI, née SANDRI, Dossena (Italie), 03-11-22, NAT, 1031 × 61—01.

BONZI (Maria), Dossena (Italie), 03-06-47, EFF, 1031 × 61—01.

BONZI (Ettore), Dossena (Italie), 30-11-48, EFF, 1031 × 61—01.

BONZI (Silvano), Dossena (Italie), 23-09-50, EFF, 1031 × 61—01.

BONZI (Margherita), Dossena (Italie), 15-01-52, EFF, 1031 × 61—01.

BONZI (Liliane), Hauteville-Lompnès (Ain), 23-02-53, EFF, 1031 × 61—01.

BONZI (Anna), Nantua (Ain), 10-06-54, EFF, 1031 × 61—01.

BONZI (Vincent), Bourg-en-Bresse (Ain), 14-06-56, EFF, 1031 × 61—01.

BOUJNAH (Khamous), El Mahdia (Tunisie), 11-05-23, NAT, 3193 × 57—75.

BRESSAN (Vittorio), Fontanafredda (Italie), 15-04-42, NAT, 4308 × 61—56.

BUDNIARSKI (Bruno), Bochum (Allemagne), 08-07-18, NAT, 14293 × 51—59.

BUGLIONI (Adalgisa), Differdange (grand-duché de Luxembourg), 28-04-30, NAT, 2414 × 61—54.

BULACHENKO (Théodor), Oblojki (Ukraine), 11-02-21, NAT, 2692 × 56—75.

BUSSOT (Thomas), Palafrugell (Espagne), 27-12-25, NAT, 1725 × 61—57.

BUSULDO (Santiago), Barcelone (Espagne), 19-01-30, NAT, 5494 × 57—31.

CALCINARI (Marino), Serrungarina (Italie), 13-12-28, NAT, 1732 × 61—84.

CALCINARI, née BIONDI, Serrungarina (Italie), 20-10-27, NAT, 1732 × 61—84.

CALLEGARI (Fulvio), Loreggia (Italie), 06-03-18, NAT, 935 × 61—34.

CANELLA (Umberto), Zoppola (Italie), 10-03-27, NAT, 8681 × 57—82.

CANELLA, née VILLALTA, Zoppola (Italie), 04-01-31, NAT, 8681 × 57—82.

CANELLA (Adrien), Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), 21-10-51, EFF, 8681 × 57—82.

CANELLA (Gabriel), Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), 04-03-53, EFF, 8681 × 57—82.

CARBONE (Giuseppe), Giovinazzo (Italie), 26-04-23, NAT, 5933 × 61—59.

CARRETERO (Abel), Sonseca (Espagne), 29-08-12, NAT, 7044 × 61—14.

CARRILLO (Hilario), Penarroya (Espagne), 14-01-18, NAT, 1870 × 61—34.

CARRILLO, née JUAREZ, Yeste (Espagne), 12-03-22, NAT, 1870 × 61—34.

CAZCARRA (Bienvenu), Bielsa (Espagne), 10-02-37, NAT, 8015 × 61—31.

CENCIO (Giovanni), Scala (Italie), 16-10-21, NAT, 9869 × 52—13.

CENCIO, née APICELLA, Scala (Italie), 05-07-24, NAT, 9869 × 52—13.

CENCIO (Palmira), Scala (Italie), 01-10-46, EFF, 9869 × 52—13.

CENCIO (Vincent), Marseille (Bouches-du-Rhône), 19-10-48, EFF, 9869 × 52—13.

CENCIO (Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-11-49, EFF, 9869 × 52—13.

CENCIO (Françoise), Marseille (Bouches-du-Rhône), 14-07-51, EFF, 9869 × 52—13.

CENCIO (Michel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-04-57, EFF, 9869 × 52—13.

CERAN (Edmund), Sedziejowice (Pologne), 20-07-13, NAT, 5870 × 58—59.

CHACON (Diego), Casablanca (Maroc), 01-12-21, NAT, 11267 × 60—95.

CHHUON (Pora), Siemreap (Cambodge), 03-02-42, NAT, 4224 × 61—13.

CIRAMI (Paolo), Sommatino (Italie), 16-01-25, NAT, 13622 × 57—38.

CIRAMI, née MESSINA, Sommatino (Italie), 06-02-29, NAT, 13622 × 57—38.

COHEN TANUGI (Marianne), Tunis (Tunisie), 10-03-33, NAT, 960 × 61—75.

COMI (Pierre), Pavie (Italie), 12-02-02, NAT, 4284 × 56—24.

COMI, née VU THI XU, Kampot (Cambodge), 12-07-16, NAT, 4284 × 56—24.

COSIC (Vera), Kastel Stari (Yougoslavie), 20-06-22, NAT, 6725 × 61—75.

DALLA SANTA (Giovanni), Sovramonte (Italie), 04-12-29, NAT, 4018 × 60—74.

DAOUDI (Lily), Essaouira (Maroc), 28-01-29, NAT, 2248 × 61—13.

DAVIA (Juan), Hellin (Espagne), 14-03-14, NAT, 292 × 61—64.

DAVIA, née CRUZ, Hellin (Espagne), 03-01-18, NAT, 292 × 61—64.

DAVIA (Pilar), Hellin (Espagne), 06-06-44, EFF, 292 × 61—64.

DAVIA (Soledad), Hellin (Espagne), 05-05-46, EFF, 292 × 61—64.

DE GREVE (Raymond), Watermael Boitsfort (Belgique), 29-08-20, NAT, 8071 × 52—59.

DE GREVE, née ROBE, Calais (Pas-de-Calais), 29-08-21, REI (1), 8071 × 52—59.

DE GREVE (Martine), Ixelles (Belgique), 08-07-46, EFF, 8071 × 52—59.

DEL BAGNO (Adamo), Assisi (Italie), 22-04-20, NAT, 12847 × 60—06.

DEL BAGNO, née GUBBIOTTI, Gubbio (Italie), 21-10-26, NAT, 12847 × 60—06.

DEL BAGNO (Rosella), Perugia (Italie), 10-04-48, EFF, 12847 × 60 —06.

DEL BAGNO (Roberta), Perugia (Italie), 24-08-49, EFF, 12847 × 60 —06.

DEL BAGNO (Renée), Puget-Theniers (Alpes-Maritimes), 01-05-51, EFF, 12847 × 60—06.

DE PAOLIS (Raphaël), Santa Maria Capua Vetere (Italie), 07-06-27, NAT, 12428 × 53—62.

DEUTSCH (Eugène), Göncz (Hongrie), 08-08-28, NAT, 1954 × 55 —75.

DIMOFF (Dimitre), Sofia (Bulgarie), 16-03-08, NAT, 12414 × 40 —78.

DJILANI KHEMIRI BEN MOHAMED, Souk-el-Arba (Tunisie), 08-01-34, NAT, 64 × 61—11.

DOMINI (Adolfo), San Daniele del Friuli (Italie), 16-11-04, NAT, 6713 × 61—75.

DOVIDIO (Salvator), Tabarka (Tunisie), 27-05-12, NAT, 2890 × 59 —03.

DRAGANIC (Janko), Vrapce (Yougoslavie), 06-10-06, NAT, 323109 × 46—31.

ESOJO (Antonio), Puente Genil (Espagne), 07-01-04, NAT, 6922 × 61—75.

ESOJO, née BEDMAR, Puente Genil (Espagne), 06-11-06, NAT, 6922 × 61—75.

FAJGELMAN (Max), Berlin (Allemagne), 04-08-20, NAT, 6924 × 61—75.

FARGEON (Daniel), Casablanca (Maroc), 05-11-18, NAT, 7085 × 61—13.

FERNANDEZ (Ceferino), Lecamana (Espagne), 04-09-16, NAT, 6923 × 61—75.

FERNANDEZ, née ZARANDONA, Portugalete (Espagne), 05-01-21, NAT, 6923 × 61—75.

FRANCHINO (Alerino), Buttigliera Alta (Italie), 15-09-20, NAT, 14615 × 58—69.

FRASCOLLA, née MISCIOSCIA, Corato (Italie), 12-01-05, NAT, 7194 × 61—38.

GABSCH (Edmund), Dresde (Allemagne), 14-06-17, NAT, 401 × 52 —78.

GANDOLFO, née VACANTI, Nabeul (Tunisie), 30-09-97, REI, 3162 × 60—96.

GLORIA (Ivo), Perouse (Italie), 31-07-03, NAT, 8568 × 53—06.

GLORIA, née PIERINI, Perouse (Italie), 03-07-02, NAT, 8568 × 53 —06.

GOOSSENS (Albert), Gedinne (Belgique), 22-07-20, NAT, 5087 × 61—08.

GIUPPONI (Antoine), Lenna (Italie), 27-12-21, NAT, 1082 × 61 —34.

GIUPPONI, née TISSINO, Ragogna (Italie), 17-10-30, NAT, 1082 × 61—34.

GIUPPONI (Serge), Lodève (Hérault), 16-08-50, EFF, 1082 × 61 —34.

GIUPPONI (Gislhaine), Lodève (Hérault), 06-02-54, EFF, 1082 × 61 —34.

GIUPPONI (Didier), Lodève (Hérault), 27-04-55, EFF, 1082 × 61 —34.

GUIDELLI (Benedetto), Arezzo (Italie), 12-12-24, NAT, 3311 × 61 —69.

GUIDELLI, née TERRAZZI, Arezzo (Italie), 17-12-27, NAT, 3311 × 61—69.

GUIDELLI (Graziella), Arezzo (Italie), 08-05-49, EFF, 3311 × 61 —69.

GUIDELLI (Fiorella), Arezzo (Italie), 15-07-53, EFF, 3311 × 61 —69.

GUIDELLI (Sylvianne), Lyon (Rhône), 20-03-59, EFF, 3311 × 61 —69.

HERNANDEZ (Hilario), Madrid (Espagne), 14-01-15, NAT, 7153 × 61—13.

HERNANDEZ, née DANIEL, Utrillas (Espagne), 06-07-16, NAT, 7153 × 61—13.

INAMO (Auguste), Santa Croce (Italie), 09-12-09, NAT, 23184 × 37 —75.

INCAGNOLI (Enrico), Isola del Liri (Italie), 23-07-20, NAT, 5858 × 53—69.

INCAGNOLI, née POLSINELLI, Isola del Liri (Italie), 30-11-24, NAT, 5858 × 53—69.

INCANDELA, née ZAGO, Tunis (Tunisie), 29-07-21, NAT, 7002 × 56 —96.

ISMAIL (Salim), Tananarive (Madagascar), 05-09-39, NAT, 11788 × 60—68.

IX (Antoine), Heverlee (Belgique), 25-09-1900, NAT, 6704 × 61—62.

JIMENEZ (Justo), Siles (Espagne), 02-09-27, NAT, 8585 × 57—21.

KETCHIAN (Haroutioun), Istanbul (Turquie), 12-07-20, NAT, 8329 × 56—75.

KOSIBA (Kasimir), Sobniow (Pologne), 05-03-14, NAT, 15838 × 50 —68.

LABARTA (Jésus), Piedratajada (Espagne), 20-02-26, NAT, 3963 × 61—32.

LABARTA, née CAMACHOS, Medellin (Espagne), 04-01-36, NAT, 3963 × 61—32.

LABARTA (Chantal), Vic Fezensac (Gers), 03-09-61, EFF, 3963 × 61—32.

LOVISA (Elso), Pravisdomini (Italie), 30-05-23, NAT, 2083 × 54 —75.

LOVISA, née ZUCCHET, Chions (Italie), 04-04-27, NAT, 2083 × 54—75.

LUCIDO (Emmanuel), Sfax (Tunisie), 14-01-37, NAT, 5828 × 61 —13.

LUQUE, née LEON, Valdepenas (Espagne), 04-06-17, NAT, 1960 × 61—34.

MACHO (Valentin), Magyarcseruci (Tchécoslovaquie), 07-09-12, NAT, 6865 × 61—60.

MACHO, née BLAZOVA, Zekovce (Tchécoslovaquie), 19-06-13, NAT, 6865 × 61—60.

MAESTRO (Francisco), Vianos (Espagne), 09-03-24, NAT, 7285 × 61—38.

MAESTRO, née CABEZUELO, Albacete (Espagne), 03-12-27, NAT, 7285 × 61—38.

MAESTRO (Francisca), Albacete (Espagne), 23-08-48, EFF, 7285 × 61—38.

MALITOWSKI (Kazimierz), Olszenica (Pologne), 05-05-27, NAT, 11558 × 58—78.

MALITOWSKI, née SZYMCZAK, Wola Wydrzyna (Pologne), 22-06-22, NAT, 11558 × 58—78.

MALITOWSKI (Jean), Orsay (Seine-et-Oise), 31-08-53, EFF, 11558 × 58—78.

MALITOWSKI (Michel), Orsay (Seine-et-Oise), 02-11-54, EFF, 11558 × 58—78.

MALITOWSKI (Jeannine), Orsay (Seine-et-Oise), 28-08-56, EFF, 11558 × 58—78.

MALITOWSKI (Hélène), Orsay (Seine-et-Oise), 21-09-57, EFF, 11558 × 58—78.

MANZANO (José), Puebla de Soto (Espagne), 16-03-18, NAT, 7015 × 61—13.

MARCONE (François), Corato (Italie), 11-12-27, NAT, 4 × 57—73.

MARGALEF (José), Perello (Espagne), 07-10-29, NAT, 4617 × 59—26.

MARSON (Sergio), Pordenone (Italie), 31-10-42, NAT, 7293 × 61 —38.

MARTINEZ (Brigida), Hospitalet (Espagne), 27-09-36, NAT, 5652 × 61—66.

MECH (Franciszek), Ochle (Pologne), 29-08-10, NAT, 6707 × 60—52.

MECH, née SZULETA, Grabowia (Pologne), 09-07-13, NAT, 6707 × 60—52.

MECH (Irène), Guéret (Creuse), 01-05-42, EFF, 6707 × 60—52.

MECH (Christian), Guéret (Creuse), 03-12-47, EFF, 6707 × 60—52.

MONCANUT (Bandilio), Agullana (Espagne), 26-01-01, NAT, 1101 × 61—37.

MONCANUT, née RETHORE, Dhuizon (Loir-et-Cher), 16-09-07, REI, 1101 × 61—37.

MORELLO (Luciano), Roasio (Italie), 07-09-15, NAT, 17379 × 40 —59.

MORGENSZTERN (Fuel), Wloclawek (Pologne), 01-10-07, NAT, 3713 × 52—75.

MORGENSZTERN, née BOK, Wloclawek (Pologne), 05-09-08, NAT, 3713 × 52—75.

NAGY (Louis), Kestolez (Hongrie), 22-09-01, NAT, 6774 × 61—30.

NAGY, née BENYUS, Radovce (Tchécoslovaquie), 02-02-12, NAT, 6774 × 61—30.

NEJAVITS (André), Budapest (Hongrie), 01-10-17, NAT, 6910 × 60 —78.

NIEVA (Salvador), Olvera (Espagne), 16-05-15, NAT, 85 × 54—31.

OLIVEDA (Jean), Darnius (Espagne), 10-12-10, NAT, 6724 × 61—66.

ORTEGA (Damian), Carthagene (Espagne), 18-03-95, NAT, 21053 × 38—92.

ORTEGA, née TORRES, Mazarron (Espagne), 05-02-98, NAT, 21053 × 38—92.

ORTYL, née SEJDUTKA, Wiazownica (Pologne), 10-03-06, NAT, 35539 × 47—75.

PABAN (Francisco), Bacamorta (Espagne), 01-04-1900, NAT, 4776 × 60—33.

PABAN, née PALLARUELO, Barbaruens (Espagne), 01-02-02, NAT, 4776 × 60—33.

PACHURKA, née KOWALSKA, Rumunki Chalin (Allemagne), 02-02-14, NAT, 7273 × 61—62.

PACHURKA (Thérèse), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 21-04-51, EFF, 7273 × 61—62.

PALMIERI (Leonard), San Severo (Italie), 03-03-16, NAT, 11910 × 54—73.

PALOMARES (Manuel), Huescar (Espagne), 21-10-14, NAT, 12788 × 52—78.

PANSIERI (Victor), Tunis (Tunisie), en 1889, NAT, 1790 × 61—75.

PANSIERI, née HAUZY, Tunis (Tunisie), en 1898, NAT, 1790 × 61—75.

PARELLADA (Juan), San Pedro de Rindevitlees (Espagne), 07-02-12, NAT, 6443 × 61—17.

PASCAL (Alexandre), Frata (Roumanie), 24-10-28, NAT, 6032 × 61—78.

PICCOLO Vincenzo), Barletta Italie), 18-05-23, NAT, 8717 × 60—38.

PICCOLO, née CAPUTO, Barletta Italie), 15-09-28, NAT, 8717 × 60—38.

PISA (Santiago), Almuniente (Espagne), 23-05-08, NAT, 6601 × 61—13.

POLIZZI (Albino), Sousse (Tunisie), 03-07-19, NAT, 17032 × 54—06.

POLIZZI, née BELVISO, Sousse (Tunisie), 22-12-21, NAT, 17032 × 54—06.

POTYRA (Franciszek), Kolanja Papotnia (Pologne), 25-11-01, NAT, 6564 × 61—59.

POTYRA, née RZEPECKA, Jaroszewski Holendry (Pologne), 16-11-07, NAT, 6564 × 61—59.

PULTZ (Alexandre), Ujpest (Hongrie), 29-12-12, NAT, 27482 × 48—75.

RAMOS (Martin), Pasaron (Espagne), 11-11-95, NAT, 10509 × 52—69.

RAMOS, née AMADOR, Carthagène (Espagne), 06-03-05, NAT, 10509 × 52—69.

RAZLOZNIK (Venceslas), Studor (Yougoslavie), 16-09-29, NAT, 7733 × 58—62.

RAZLOZNIK, née OBLAK, Magolnik (Yougoslavie), 16-10-28, NAT, 7733 × 58—62.

RAZLOZNIK (Martine), Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais), 02-09-60, EFF, 7733 × 58—62.

RIERA (Frédéric), Granollers (Espagne), 16-07-18, NAT, 4590 × 55—65.

RIERA, née CODINA, Corbins (Espagne), 02-12-22, NAT, 4590 × 55—65.

RODITI (Moreno), Smyrne (Turquie), 03-07-98, NAT, 1080 × 30—75.

ROHLING (Heinrich), Kiel (Allemagne), 15-08-29, NAT, 12131 × 60—13.

ROMERO (Santiago), Burgo de Osma (Espagne), 01-05-17, NAT, 7175 × 61—78.

ROSSI (Giovanni), Florence (Italie), 24-06-12, NAT, 2427 × 61—77.

ROSTAGNO (Isiacomo), Paris (14e), 25-07-25, NAT, 2194 × 61—75.

ROSTAGNO, née GARZINO, Turin (Italie), 16-05-30, NAT, 2194 × 61—75.

RUELLE (Camille), Bruxelles (Belgique), 22-12-20, NAT, 6592 × 61—62.

SAID (Ben Boubaker), Mornag (Tunisie), en 1925, NAT, 3404 × 61—23.

SALAS (Vicente), Barcelone (Espagne), 16-04-07, NAT, 6351 × 57—31.

SALAS, née GALLEGO, Villanueva de Jiloca (Espagne), 15-07-12, NAT, 6351 × 57—31.

SALIBA (Andréa), Eregli (Turquie), 28-08-19, NAT, 40411 × 45—95.

SALMIERI (Thomaso), La Goulette (Tunisie), 17-02-20, NAT, 7898 × 55—06.

SALVADOR (Agustin), Caseda (Espagne), 13-03-12, NAT, 9562 × 53—64.

SALVADOR, née ONECA, Caseda (Espagne), 04-06-11, NAT, 9562 × 53—64.

SALVADOR (Marie-Louise), Pau (Basses-Pyrénées), 05-11-48, EFF, 9562 × 53—64.

SALVATORE (Filomeno), Introdacqua (Italie), 04-10-23, NAT, 2453 × 61—57.

SALVATORE, née BERARDO, Introdacqua (Italie), 02-08-26, NAT, 2453 × 61—57.

SALVATORE (Antonio), Metz (Moselle), 27-10-51, EFF, 2453 × 61—57.

SALVATORE (Anne-Marie), Metz (Moselle), 04-05-53, EFF, 2453 × 61—57.

SALVATORE (Marianna), Metz (Moselle), 06-10-54, EFF, 2453 × 61—57.

SALVATORE (Pascal), Metz (Moselle), 11-02-57, EFF, 2453 × 61—57.

SARKISSIAN (Koharig), Antalia (Turquie), 15-08-20, NAT, 4685 × 54—75.

SCANZI (Martino), San Gallo (Italie), 16-09-19, NAT, 7528 × 60—30.

SCANZI, née ORLANDINI, San Gallo (Italie), 25-10-22, NAT, 7528 × 60—30.

SCANZI (Jean), Uzès (Gard), 20-12-43, EFF, 7528 × 60—30.

SCANZI (Michel), Uzès (Gard), 13-05-47, EFF, 7528 × 60—30.

SCHLEMMER (Aloïs), Gratkorn (Autriche), 02-10-22, NAT, 6213 × 61—57.

SCHLEMMER, née NAKONECZNYJ, Krukiewice (Pologne), 08-06-25, NAT, 6213 × 61—57.

SCHLEMMER (Agnès), Metz (Moselle), 07-04-55, EFF, 6213 × 61—57.

SERVADIO (Geniale), Serra San Quirico (Italie), 15-03-26, NAT, 2455 × 61—57.

SERVADIO, née LATINI, Serra San Quirico (Italie), 23-06-28, NAT, 2455 × 61—57.

SERVADIO (Alessandro), Serra San Quirico (Italie), 05-12-48, EFF, 2455 × 61—57.

SERVADIO (Adelberto), Rosselange (Moselle), 06-03-50, EFF, 2455 × 61—57.

SMOLINSKI (Mikolaj), Katy (Pologne), 25-05-22, NAT, 2001 × 61—91.

STEINER, née RINGK, Bingen (Allemagne), 14-10-18, NAT, 7273 × 61—67.

STOLIES (Erwin), Kœnigsberg (Allemagne), 20-01-25, NAT, 10358 × 52—31.

STROPPARO (Antonio), Tezze sul Brenta (Italie), 15-07-19, NAT, 12708 × 58—38.

STROPPARO, née SIMEONI, Tezze Sul Brenta (Italie), 03-03-24, NAT, 12708 × 58—38.

TENREIRO (Antonio), Centrona (Espagne), 16-03-14, NAT, 12476 × 55—78.

TOBY (Maïr), Meknès (Maroc), 19-02-26, NAT, 532 × 61—95.

TOBY, née ELFASSI, Meknès (Maroc), 20-03-32, NAT, 532 × 61—95.

TOBY (Mimoun), Meknès (Maroc), 19-08-51, EFF, 532 × 61—95.

TOBY (Simone), Meknès (Maroc), 21-01-55, EFF, 532 × 61—95.

TOBY (Gabriel), Meknès (Maroc), 19-05-57, EFF, 532 × 61—95.

TOBY (Brigitte), Meknès (Maroc), 20-02-59, EFF, 532 × 61—95.

TORRES (Bernardino), Monzon (Espagne), 02-09-34, NAT, 6803 × 61—31.

TORRES, née TELLA, Velilla de Ebro (Espagne), 10-01-34, NAT, 6803 × 61—31.

TORRES (José), Golpejas (Espagne), 07-11-24, NAT, 6373 × 61—38.

VAZQUEZ (Eugenio), Villabuena del Puente (Espagne), 29-08-09, NAT, 6021 × 61—78.

VAZQUEZ, née GONZALEZ, Villabuena del Puente (Espagne), 28-02-13, NAT, 6021 × 61—78.

VAZQUEZ (Ulpiana), Villabuena del Puente (Espagne), 06-10-35, NAT, 6524 × 61—78.

VESSELLA (Giovanni), Roccasecca (Italie), 15-07-31, NAT, 6315 × 61—69.

VESSELLA, née CORSETTI, Arce (Italie), 01-06-35, NAT, 6315 × 61—69.

VESSELLA (Robert), Givors (Rhône), 26-11-60, EFF, 6315 × 61—69.

VIDAL, née MARTI, Talaixa (Espagne), 05-11-08, NAT, 39484 × 45—66.

VOUNATSOS (Georges), Casablanca (Maroc), 15-05-15, NAT, 3137 × 61—95.

VOUNATSOS, née SPANOU, Fès (Maroc), 22-11-30, NAT, 3137 × 61—95.

ZABEO (Giovanni), Mirano (Italie), 05-11-14, NAT, 18012 × 40—32.

ZANUTTINI (Amédée), née BERGAMASCO, San Giovanni al Natisone (Italie), 17-07-21, NAT, 15646 × 49—57.

ZANUTTINI (Irma), Hayange (Moselle), 06-11-49, EFF, 15646 × 49—57.

ZANUTTINI (Lidia), Hayange (Moselle), 28-01-56, EFF, 15646 × 49—57.

ZAPPELLINI (Primo), Mulazzo (Italie), 30-10-08, NAT, 9412 × 40—73.

ZGLEJSZEWSKI (Stanislaw), Laczka (Pologne), 28-08-11, NAT, 7271 × 61—59.

ZGLEJSZEWSKI, née SIERAKOWSKI, Halicz (Pologne), 26-08-19, NAT, 7271 × 61—59.

ZGLEJSZEWSKI, (Monique), Lesquin (Nord), 06-08-48, EFF, 7271 × 61—59.

ZGLEJSZEWSKI, (Danièle), Lesquin (Nord), 07-01-50, EFF, 7271 × 61—59.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

AYALA (Joseph). — AYALA (José), Linares (Espagne), 16-11-28, 795 × 61—78.

CHACON (Didier). — CHACON (Diego), Casablanca (Maroc), 01-12-21, 11267 × 60—95.

DILANT (Marcel). — DJILANI (Khemiri ben Mohamed), Souk-el-Arba (Tunisie), 08-01-34, 64 × 61—11.

DRAGANIC (Jean). — DRAGANIC (Janko), Vrapce (Yougoslavie), 06-10-06, 323109 × 46—31.

GUIDELLI (Benoît). — GUIDELLI (Benedetto), Arezzo (Italie), 12-12-24, 3311 × 61—69.

GUIDELLI (Olga). — GUIDELLI (Torquata), Arezzo (Italie), 17-12-27, 3311 × 61—69.

MECH (François). — MECH (Franciszek), Ochle (Pologne), 29-08-10, 6707 × 60—52.

MECH (Praxède). — MECH (Prakseda), Grabowia (Pologne), 09-07-13, 6707 × 60—52.

SALAS (Vincent). — SALAS (Vicente), Barcelone (Espagne), 16-04-07, 6351 × 57—31.

ZABEO (Jean). — ZABEO (Giovanni), Mirano (Italie), 05-11-14, 18012 × 40—32.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

BONIN (Antoine), Paris (18e), 15-09-29, LIB (1), 11122 × 60—99.

BONIN, née GAZZARRINI, Castelfiorentino (Italie), 13-05-34, LIB, 11122 × 60—99.

BONIN (Diana), Milan (Italie), 24-12-56, LIB, 11122 × 60—99.

DAVID DE SAUZEA (Henri), Barcelone (Espagne), 24-08-40, LIB, 9340 × 60—99.

DEGRON (Albert), Ludwigshafen (Allemagne), 04-12-24, LIB, 3693 × 61—99.

FORSTER, née TIATOR, Strasbourg (Bas-Rhin), 18-07-22, LIB, 13101 × 60—99.

FORSTER (Charles), Strasbourg (Bas-Rhin), 19-07-44, LIB, 13101 × 60—99.

FORSTER (Michael), Bad Kreuznach (Allemagne), 06-11-46, LIB, 13101 × 60—99.

FORSTER (Daniela), Bad Kreuznach (Allemagne), 18-08-52, LIB, 13101 × 60—99.

FORTINI (Marius), Nice (Alpes-Maritimes), 01-01-32, LIB, 8291 × 61—99.

HAAG (François), Malzeville (Meurthe-et-Moselle), 02-02-39, LIB, 5751 × 60—54.

MESBAH (Azizollah), Téhéran (Iran), 06-11-39, LIB, 2616 × 61—67.

SAINT POL, née BOND, Philadelphie (U. S. A.), 21-05-29, LIB, 3607 × 60—99.

SCHNEIDAU (Peter), Neuilly-sur-Seine (Seine), 08-05-38, LIB, 2810 × 61—99.

WINTZER (Pierre), Thann (Haut-Rhin), 18-05-25, AUT (1), 5354 × 60—99.

WINTZER, née BERNASCONI, Soleure (Suisse), 30-03-28, LIB, 5354 × 60—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

JOSEPH FONTANET.

Décrets du 27 novembre 1961 rapportant des décrets portant naturalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62, 68 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 29 avril 1961 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 29 avril 1961 (*Journal officiel* du 7 mai 1961) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

SON (Emmanuel), Alcaniz (Espagne), 01-04-06, 13014 × 60—66.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

JOSEPH FONTANET.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 1er juillet 1961 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 1er juillet 1961 (*Journal officiel* du 9 juillet 1961) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

BENICHOU (Mouchy), Mellah Guirlane (Maroc), en 1926, 12677 × 60—92.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

JOSEPH FONTANET.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 14 novembre 1961, Mme Viard (Maryvonne), inscrite sous le numéro 1 (services extérieurs, catégorie E, Oran) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 11 août 1960, est nommée agent de bureau stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Oran.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 5 décembre 1961.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement (n° 1231; rapport n° 1341 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

2. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1560; rapport n° 1569 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 1590 de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Eventuellement:

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Convocation de commissions.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira les mercredi 6 et jeudi 7 décembre 1961 (7e bureau) :

Le mercredi 6 décembre 1961, à dix heures.

I. — Rapport de M. Fanton sur la proposition de loi organique (n° 1512), adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

II. — Suite du rapport de M. Mignot sur le projet de loi (n° 1179) et les propositions de loi (nos 324, 542, 460, 1144, 544, 1139, 575, 295, 416, 850, 387, 459, 518, 523, 261, 1168, 543, 541, 765, 978 et 836) de MM. Bergasse, Frédéric-Dupont, Guillain, Nungesser, Legaret, Charret, Joyon, Chandernagor, Delrez, Quinson, Lolive, Ballanger, Palewski, Radius, Delbecque, Calmejane tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

Le jeudi 7 décembre 1961, à dix heures.

I. — Communication de M. Hassan Gouled sur sa proposition de loi (n° 1544) portant statut du territoire de la Côte française des Somalis.

II. — Eventuellement, examen de textes en navette.

La **commission de la production et des échanges** se réunira les mercredi 6 et jeudi 7 décembre 1961 :

Le mercredi 6 décembre 1961, à neuf heures trente (salle Colbert).

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi :

(N° 1358) de M. Féron tendant à interdire la construction d'immeubles à usage de bureaux dans certaines rues de Paris et des grandes villes de France.

(N° 1364) de M. de Lacoste-Lareymondie tendant à faciliter aux communes à vocation thermale, climatique, balnéaire, touristique ou sportive la réalisation d'emprunts à gager sur les recettes à provenir de la taxe de séjour.

II. — Nomination d'un rapporteur et discussion du projet de loi (n° 1565) sur les prix agricoles.

Le jeudi 7 décembre 1961, à neuf heures trente (local n° 213).

Examen des amendements aux projets de loi (n° 1542) relatif aux groupements agricoles d'exploitation, (n° 1551) relatif à la commercialisation des produits agricoles et (n° 1565) relatif aux prix agricoles.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 5 décembre 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 5 décembre 1961.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1961 qui rend obligatoire la vaccination anti-aphteuse des bovins et en particulier sur l'article 6 de ladite mesure qui décide du mode de règlement de la participation financière de l'Etat prévue par le décret du 15 mai 1961 et égale à 1 NF par dose vaccinale utilisée ;

Lui demande s'il ne conviendrait pas d'unifier le mode de participation financière, en subventionnant par exemple uniquement l'institut fournissant le vaccin, ce qui aurait pour objet également de réduire le coût du vaccin ;

Lui rappelle au surplus qu'aux termes de la législation actuelle la vaccination obligatoire présentait uniquement un caractère de gratuité ;

Qu'il n'en est pas de même dans le cas précité, ce qui a notamment pour conséquence qu'un propriétaire d'animaux autorisant le praticien à vacciner ses animaux peut se refuser à en assurer le règlement et, tenant compte de cette situation, lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir une disposition nouvelle permettant aux vétérinaires, dans ce cas, d'obtenir les moyens de recouvrement des frais de vaccination. (N° 350.)

II. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une vive émotion s'est emparée des milieux de la production laitière française à l'annonce des mesures unilatérales de limitation des exportations françaises de beurre vers la Grande-Bretagne et l'Italie adoptées par les gouvernements de ces deux pays.

En ce qui concerne l'Italie, membre de la Communauté économique européenne, il convient de souligner le caractère anormal d'une décision aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit du traité de Rome puisqu'elle aboutit à ne réserver, sur un contingent total de 3.535 tonnes ouvert au titre du premier trimestre 1962, que 960 tonnes de beurre à provenir des pays de la Communauté, dont la France.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, qui entend réduire la part de la France de 10.400 tonnes à 1.500 tonnes d'importations sur un total de 210.000 tonnes ouvert au titre du semestre en cours, il y a lieu de noter qu'une telle décision ne cadre absolument pas avec les intentions déclarées de ce pays envers la Communauté économique européenne. C'est donc là un motif supplémentaire de prudence pour nos négociateurs dans les conversations à venir avec cette puissance.

Il lui demande, au-delà des protestations officielles que le Gouvernement français se doit d'élever auprès des gouvernements en cause, quelles sont les mesures pratiques de rétorsion qu'il entend appliquer pour rappeler nos alliés à un peu plus de compréhension : arrêt des importations de fromages et de fruits italiens, et de matières grasses en provenance du Commonwealth notamment.

Il croit devoir souligner que l'attention des organisations laitières françaises est braquée sur la façon dont les pouvoirs publics français réagiront aux mesures ainsi signalées. (N° 369.)

III. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du décret n° 61-338 du 31 mars 1961 qui réserve le bénéfice de l'exonération des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles aux titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ;

Par suite, certains vieux exploitants agricoles, qui du fait d'une activité antérieure ou d'un revenu cadastral insuffisant perçoivent l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation du fonds spécial en même temps que l'allocation supplémentaire, se trouvent exclus du bénéfice des dispositions de ce décret ;

En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder cette exemption à ces vieux exploitants dont les ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'allocation supplémentaire. (N° 363.)

IV. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les risques de conflit nucléaire, général ou localisé, se sont accrus au cours des mois écoulés ;

Que certaines déclarations proférées par un chef de gouvernement étranger menacent spécialement le territoire français ;

Que la mise en œuvre par la France d'une force de frappe atomique nationale représente un risque supplémentaire d'attaque nucléaire contre notre pays ;

Enfin que la reprise par l'U. R. S. S. des explosions atomiques a déjà eu pour effet d'augmenter, parfois dangereusement, le taux de radioactivité de l'atmosphère et que l'annonce d'une bombe de 50 mégatonnes accroît encore ce péril.

Il lui demande en conséquence :

1° Si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières pour organiser systématiquement la protection des civils en temps de paix contre tout danger de retombées radio-actives, en cas de guerre contre les bombardements — notamment en construisant des abris collectifs ;

2° Quels sont les crédits dès maintenant prévus pour parer à ces diverses menaces. (N° 360.)

(*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. — M. Terrenoire.*)

V — M. Bernard Lafay a l'honneur de demander à M. le ministre du travail pour quelles raisons la commission prévue à l'article 24 du décret n° 60-431 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, n'a pas été constituée à ce jour.

Lors de la séance du 1er juillet 1960, à l'Assemblée nationale, M. le ministre du travail avait estimé que « l'article considéré envisage la constitution de cette commission dans un délai de deux ans », interprétation contestable, car le délai de deux ans est celui prévu pour l'établissement du rapport, et non pour la constitution de la commission.

C'est donc en fait à la date limite du 13 mai 1962 que le rapport sur l'application des dispositions du décret précité devrait être établi.

Il paraît anormal que les membres de la commission prévue à l'article 24 ne soient pas encore désignés et mis en mesure d'accomplir leur mission, le délai réglementaire de deux ans étant actuellement restreint à six mois et risquant d'être encore abusivement restreint.

Tout nouveau retard apporté à la constitution de cette commission apparaissant préjudiciable à l'étude du bon fonctionnement de la sécurité sociale, il le prie de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le Gouvernement donne l'exemple du respect des textes dont il a pris la responsabilité. (N° 365.)

VI. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le caractère systématique donné par certains services d'aide sociale à la récupération, après décès, des allocations servies aux bénéficiaires de l'aide sociale, cette sorte de doctrine se traduisant par des appels automatiques eux aussi chaque fois que les commissions en jugent autrement, et lui demande

s'il envisage de donner des instructions pour que la récupération ne puisse jouer qu'en tenant compte de cas précis ne risquant pas de mettre en cause l'existence et la bonne foi des familles ou des survivants. (N° 362.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question orale suivante :

M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle attitude entend prendre le Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 68 émanant du comité permanent des armements à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. (N° 368.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la politique qu'il entend suivre au regard de l'évolution de la situation à Berlin. (N° 101.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les attaques répétées dont nos représentants officiels sont l'objet à l'étranger — saccage de l'ambassade de France au Maroc, arrestations de diplomates français en Egypte — provoquent en France une émotion profonde et risquent de nous porter un préjudice durable dans le monde. Il souhaite que le Parlement soit le plus rapidement possible informé non seulement de cette situation, mais des mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la France à l'étranger. (N° 121.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

5. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales. [N°s 281, 309 (1960-1961), 28, 41 et 91 (1961-1962). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion du projet de loi accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse. [N°s 355 (1960-1961) et 94 (1961-1962). — M. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et n° (1961-1962), avis de la commission des affaires sociales. — M. André Chazalon, rapporteur.]

Convocation de commissions.

La *commission des affaires économiques et du plan* se réunira le mardi 5 décembre 1961, à dix-sept heures (salle n° 265) :

Examen pour avis du projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira le mercredi 6 décembre 1961 (salle n° 207) :

A dix heures.

I. — Rapport de M. Zussy sur le projet de loi (n° 80, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions et explosifs.

II. — Rapport de M. Fosset sur le projet de loi (deuxième lecture) (n° 98, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

III. — Rapport de M. Molle sur le projet de loi (n° 360, session 1960-1961) relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

A dix-sept heures trente.

Audition de M. Frey, ministre de l'intérieur, sur la proposition de résolution (n° 47, session 1961-1962) tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 7 décembre 1961, à quatorze heures trente, local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de conserves d'ananas.

En vue de la répartition éventuelle d'un contingent, les importateurs sont invités à adresser, à titre d'information, avant le 9 décembre 1961, au ministère de l'agriculture (direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures, bureau B 3, licences), 78, rue de Varenne, à Paris, les justifications d'importations de conserves d'ananas en provenance des pays étrangers et de ceux appartenant à la zone franc, importations réalisées par eux au cours des années 1956, 1957, 1958, 1959, 1960.

Ne sont acceptés comme justifications que les licences, certificats ou avis d'importation, à l'exclusion des quittances de douane et des connaissements de navires. Les licences délivrées sur comptes E. F. AC. ou dans le cadre des contingents « Foires » ne seront pas retenues.

Ces justifications devront obligatoirement être accompagnées d'un état récapitulatif indiquant la quantité totale (exprimée en tonnes) et la valeur globale (en francs et en devises) des importations réalisées. Deux états distincts devront être fournis : l'un concernant les opérations effectuées en provenance des pays étrangers, le second celles en provenance des pays appartenant à la zone franc.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des pays du Benelux.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 175 tonnes de peaux brutes entières d'équidés (poids salé) à destination des pays du Benelux.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 28 février 1962.

Elles devront être accompagnées :

1° D'une facture définitive en triple exemplaire ;

2° D'une lettre délivrée soit par Fedicuir, 13, rue de Hollande, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, soit par la Centrale Dienst Voor In-En Uitvoor (office central d'importation et d'exportation), à la Haye, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les attestations délivrées par Fedicuir et par Fedetan devront porter la signature de leur président, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles.

Les attestations délivrées par la Centrale Dienst Voor In-En Uitvoor devront être revêtues du sceau de cet organisme.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes d'équidés vers le Benelux lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination du Canada.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination du Canada :

145 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) ;

145 tonnes de peaux brutes entières d'équidés (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 28 février 1962.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en triple exemplaire, visée par l'un des importateurs ci-après désignés, dans la limite des contingents qui ont été fixés pour chacun d'eux par les autorités canadiennes :

Veaux :

Davis Leather Co. Ltd, Newmarket (Ontario), 72,5 tonnes.
The Collis Leather Co. Ltd, Aurera (Ontario), 72,5 tonnes.

Equidés :

John A. Lang and Sons, Kitchener (Ontario), 116 tonnes.
Breithaupt Leather, Kitchener (Ontario), 29 tonnes.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux et d'équidés vers le Canada lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 35 tonnes de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 28 février 1962.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée, dans la limite du contingent, par le Sverage Grossistserand Forbund, à Stockholm.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers la Suède lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture du contingent suivant à destination de la Suisse :

Peaux brutes de veaux : 60 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 28 février 1962.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, visée, dans la limite du contingent, par l'office commercial des tanneurs suisses à Zurich.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers la Suisse lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination d'Israël.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 50 tonnes de peaux brutes de veaux à destination d'Israël.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 28 février 1962.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en triple exemplaire, visée, dans la limite du contingent, par les services commerciaux de l'ambassade d'Israël à Paris, 143, avenue de Wagram.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers Israël lors des répartitions ultérieures.

Avis relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1961, page 9668, 2e colonne :

35e ligne et suivantes :

DÉSIGNATION DES BUREAUX	PÉRIODES	HEURES LIMITES de contrôle du tourisme international
Au lieu de:		
Villing (annexe du bureau de Bouzonville-gare).	Du 1er octobre au 31 mars, tous les jours.	6 heures à 23 heures.
	Du 1er avril au 30 septembre, tous les jours.	4 heures à 23 heures.
Merten (annexe du bureau d'Ueberrhern-gare).	Du 1er octobre au 31 mars, tous les jours.	6 heures à 22 heures.
	Du 1er avril au 30 septembre, tous les jours.	4 heures à 22 heures.
Lire:		
Villing (annexe du bureau de Bouzonville-gare).	Du 1er octobre au 31 mars, tous les jours.	6 heures à 22 heures.
	Du 1er avril au 30 septembre, tous les jours.	4 heures à 23 heures.
Merten (annexe du bureau d'Ueberrhern-gare).	Du 1er octobre au 31 mars, tous les jours.	5 heures à 22 heures.
	Du 1er avril au 30 septembre, tous les jours.	4 heures à 22 heures.

64e ligne et suivantes :

DÉSIGNATION DES BUREAUX	PÉRIODES	HEURES LIMITES de contrôle du tourisme international
Au lieu de:		
Erching Guiderkirch (annexe du bureau de Habkirchen-Frauenberg-route).	Du 1er octobre au 31 mars, tous les jours.	6 heures à 22 heures.
	Du 1er avril au 30 septembre, tous les jours.	6 heures à 23 heures.
Lire:		
Erching-Guiderkirch (annexe du bureau de Habkirchen-Frauenberg-route).	Toute l'année.	6 heures à 21 heures.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 521.950.800 NF

SIÈGE SOCIAL :

62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C. : Seine 54-B 3953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 105 obligations 4 1/4 % 1944 Verreries Paul Laurent et de l'Anjou.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1961.

Titres restant à rembourser.

Néant.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 521.950.800 NF

SIÈGE SOCIAL :

62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C. : Seine 54-B 3953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 332 obligations 4 1/2 % 1947 Verreries Paul Laurent et de l'Anjou.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1962.

Titres restant à rembourser.

Néant.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 521.950.800 NF

SIÈGE SOCIAL : 62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1947 DE 50 NF

Société d'exploitation verrière Beauce-Bourgogne.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 769 obligations sorties au septième tirage (15e amortissement) effectué le 21 novembre 1961** (181 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
2.670 à 4.404	1er janvier 1961.	9.940 à 10.525	1er janvier 1958.
4.405 à 4.517	1er janvier 1962.	10.526 à 11.837	1er janvier 1960.
4.990 à 6.834	1er janvier 1962.	14.345 à 15.050	1er janvier 1959.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 521.950.800 NF

62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Obligations 4 1/4 % 1947.

Tirage du 6 novembre 1961.

Numéros des obligations amorties.

16.462 à 17.530

Le remboursement aura lieu à partir du 2 janvier 1962 à raison de 50 NF net par obligation nominative ou au porteur.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 521.950.800 NF

62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Obligations 5 1/4 % 1948.

Tirage du 6 novembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au tirage du 6 novembre 1961 et remboursables à partir du 2 janvier 1962 ;**

2° **Des obligations amorties au tirage précédent parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
8.383 à 8.933	1962	25.918 à 26.237	1961

Le remboursement aura lieu à partir du 2 janvier 1962 à raison de 100 NF net par obligation nominative ou au porteur.

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE CHIMIQUE de SYNTHESE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE PILLET-WILL, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 60-B 3087.

Obligations 5 0/0 1960 de 200 NF.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 20 novembre 1961 et remboursables à partir du 1er janvier 1962 à 228 NF.

1 à 3.880 — 376.572 à 380.000

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 8.552 obligations.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 mars 1961.*)

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société de Bonneterie de Tergnier

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1961 : page 9764, Obligations 6 0/0 1929-1930 (19e amortissement), au lieu de : « 21 à 30 », lire : « 25 à 30 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pucelle (Georges), né à Paris le 14 mai 1924, demeurant 88, rue de la Jonquière, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Michel-Georges, né à Paris le 6 février 1944, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pugel.

M. Boukhabza (Robert-Abraham), né le 9 mai 1923 à Alger, demeurant 6, rue Godefroy-Cavaignac, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Nicole, née le 4 janvier 1949 à Tarbes (Hautes-Pyrénées), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Burel.

M. Ben Guigui (Moïse), né à Marnia (département de Tlemcen) le 24 novembre 1923, demeurant 251 *bis*, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Richard-Elie, né le 31 juillet 1950 à Paris (12e) ; Marie-Claire, née le 21 février 1952 à Maisons-Alfort (Seine), et Philippe-Simon, né le 18 mai 1956 à Paris (4e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Berry.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 31 octobre 1961.

ACTIF

Numéraire en caisse :		
Or, lingots et monnaies	28.052.522,83	
Billets et monnaies de la zone franc	16.121.317,27	
		44.173.840,10
Correspondants divers d'Algérie		13.874.348,95
Comptes courants postaux		3.530.524,11
Disponibilités en métropole		297.321.265,09
Disponibilités sur l'étranger		1.139.218,37
Avances à l'Algérie (convention du 5 avril 1948 approuvée par la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949)		12.000.000
Effets et valeurs en portefeuille		2.384.048.077,44
Comptes courants garantis par nantissements de titres		12.970.715,12
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		102.736.050
Immobilisations (moins amortissements)		37.507.865,32
Participations et placements		83.124.496,93
Divers		387.352.949,16
Total de l'actif		3.379.779.350,59

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets au porteur en circulation	2.326.025.975
Comptes courants créditeurs :	
Trésor public	11.886.109,75
Section spéciale du T. P. en Algérie	707.438,33
Comptes courants sur place	252.182.464,27
Autres engagements à vue	159.051.657,87
Capital de la banque	20.000.000
Réserves statutaires	43.166.666,66
Autres réserves	91.862.108,65
Divers	504.896.930,06
Total du passif	3.379.779.350,59

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie,
JEAN WATTEAU.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines de fluorine, plomb, zinc et substances connexes.

Permis du Vallon de l'Argentière.

Par pétition du 17 octobre 1961, la société anonyme Ausonia minière française, dont le siège social est à Paris (7e), 41, boulevard de Latour-Maubourg, sollicite l'octroi pour une durée de trois ans d'un permis exclusif de recherches de mines de fluorine, plomb, zinc et substances connexes, d'une superficie de 16,40 kilomètres carrés environ, portant sur une partie des départements du Var et des Alpes-Maritimes.

Le périmètre du permis sollicité est limité par les lignes droites joignant successivement les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert :

SOMMETS	COORDONNÉES	SITUATION DES SOMMETS
A	967,540 143,780	Col des Trois-Termes.
B	961,680 144,630	Intersection de la RN 7 avec RD 237, commune de Fréjus.
C	963,080 146,120	Les Gabriels, commune des Adrets-de-Fréjus.
D	962,160 147,000	Trémie de déchargement des mines de Font-Sante, commune des Adrets-de-Fréjus.
E	965,110 147,360	Sommet cote 157,8 à 400 mètres à l'Ouest de Cabrol, commune des Adrets-de-Fréjus.
F	967,270 146,960	Sommet 139,3 à 1.380 mètres au Nord-Ouest du pont Saint-Jean, commune de Mandelieu (Alpes-Maritimes).
G	968,380 146,160	Pont Saint-Jean sur la RN 7.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du lundi 27 novembre 1961 au mardi 26 décembre 1961 inclus. Pendant toute la durée de l'enquête, copies de la demande et de ses annexes seront déposées dans les préfectures du Var et des Alpes-Maritimes, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le mardi 26 décembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 10 janvier 1962, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 97, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la société anonyme Ausonia minière française, 41, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au ministère de l'industrie, direction des mines, 97, rue de Grenelle, Paris (7e).

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Le sieur Eugène-Albert Grummich, demeurant à Sarralbe-Eich, chez M. Caspas, demandeur (mandataires: Mes Huber et Calis, avocats à Sarreguemines), actionne la dame Eugène-Albert Grummich, née Thérèse Fleque-Boldu, sans domicile connu, défenderesse, aux fins d'une demande en divorce pour injures et sévices graves, que le demandeur conclut:

Prononcer le divorce d'entre les époux Grummich-Fleque-Boldu aux torts exclusifs de l'épouse;

Ordonner les formalités de publicité prévues par la loi;

Condamner la défenderesse en tous les frais et dépens.

Le demandeur assigne la défenderesse à comparaître, représentée par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mardi 6 février 1962, à 9 heures, devant la 1re chambre civile du tribunal de grande instance de Sarreguemines, chambre 36.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarreguemines, le 23 novembre 1961.

Greffe du tribunal de grande instance
(1re chambre civile).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Groupement intercommunal de secourisme.** But; créer entre tous les secouristes inscrits des liens de camaraderie indispensables; améliorer leur formation technique; assurer la liaison entre les services locaux de la Croix-Rouge et de la protection civile. Siège social: mairie de Saint-Aigulin (Charente-Maritime).

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Cantines du personnel des postes et télécommunications d'Oran.** But: servir des repas au plus juste prix au personnel des postes et télécommunications en service dans les bureaux d'Oran-ville. Siège social: recette principale des postes et télécommunications, 3, rue Pierre-Tabarot, Oran.

3 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Groupe d'art dramatique de Montbéliard.** But: étude de l'art dramatique sous toutes ses formes; organisation de spectacles dramatiques et culturels, sans but lucratif. Siège social: centre médico-social, Montbéliard (Doubs).

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement espérantiste de la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.).** But: propagation de la langue internationale « Espéranto » parmi le personnel de la R. A. T. P. Siège social: 18, rue de Naples, Paris.

4 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale des Corses et amis de la Corse de Sainte-Marthe.** But: entraide mutuelle. Siège social: bar Terminus, place A.-Durand, Sainte-Marthe, Marseille.

4 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **La Joyeuse Petite Boule veynoise.** But: entretenir des relations amicales entre ses membres, développement du jeu de pétanque et organisation de concours. Siège social: café du Peuple, rue Jean-Jaurès, Veynes.

4 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Muret Judo-Club.** But: enseignement et pratique du judo. Siège social: Maison des jeunes, à Muret (Haute-Garonne).

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de Trieste-Venise (A. S. T. V.).** But: pratique du football. Siège social: 76, rue Saint-Lazare, Paris.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Association des étudiants en pharmacie d'Amiens.** But: créer des liens entre les étudiants et défendre leurs intérêts. Siège social: rue Frédéric-Petit, Amiens.

7 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Maison-Blanche. **Judo-Club menervillois.** But: pratique du judo. Siège social: salle Saint-Yves, avenue Pasteur, à Menerville (Alger).

8 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Boule indépendante.** But: pratique de ce sport et, par certains moyens, venir en aide à des œuvres de bienfaisance. Siège social: café Calmes, à Hérépian (Hérault).

8 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association artistique et culturelle du personnel de l'hôpital de Morlaix.** But: distraction des malades, arbres de Noël du personnel de l'établissement et de l'assistance publique, loisirs du personnel. Siège social: 7, rue de l'Hospice, Morlaix (Finistère).

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale des parents d'élèves des écoles publiques.** But: rechercher, d'accord avec l'administration, les meilleures mesures à prendre dans l'intérêt général des enfants des écoles publiques. Siège social: 12, allées de l'Abbé-Grégoire, Bagneux.

9 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Photo-Club des élèves et anciens élèves de l'E. N. R. E. A. (Ecole nationale de radio-technique appliquée).** But: développer la technique et l'art photographique. Siège social: 107, boulevard du Maréchal-Leclerc, à Clichy.

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Foyer laïque d'éducation populaire de Gapennes.** But: éducation physique, intellectuelle, artistique et sociale de tous. Siège social: école de garçons de Gapennes (Somme).

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Office des sports de Commentry.** But: coordonner les efforts des différents clubs commentryens. Siège social: hôtel de ville de Commentry (Allier).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **L'Estello moustiéraine.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: mairie de Moustiers-Sainte-Marie.

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Comité de lutte du Languedoc.** But: propagation de la lutte dans le Languedoc. Siège social: comité de lutte du Languedoc, 2, rue des Jardins, à Sète.

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Foyer social éducatif du collège d'enseignement technique féminin de Dinan.** But: promouvoir, coordonner et éventuellement animer toutes les activités culturelles de l'établissement. Siège social: collège d'enseignement technique féminin, 2, rue Porcon-de-la-Barbinais, Dinan (Côtes-du-Nord).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Union de défense des intérêts des habitants de Cormeilles-en-Parisis (C. U. D. I. H. C. P.).** But: défense du patrimoine foncier. Siège social: 17, rue Jean-Jaurès, Cormeilles-en-Parisis.

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité médical interentreprises.** But: organisation et gestion du centre médical et social interentreprises (centre de dépistage de médecine du travail). Siège social: 43, avenue Gambetta, Paris.

13 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Amicale laïque de Rieupeyroux.** But: œuvres scolaires, parascolaires et postscolaires en faveur de l'école laïque. Siège social: école publique de garçons de Rieupeyroux (Aveyron).

13 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des copropriétaires de la résidence « Les Pervenches », Choisy-le-Roi.** But: grouper, en vue de défendre leurs intérêts matériels et moraux, les copropriétaires, les locataires attributaires et en général tous les propriétaires occupant leur logement. Siège social: 7, avenue de la Folie, Choisy-le-Roi.

13 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Institut technique coopératif des aliments pour animaux (I. T. C. A. A.).** But: effectuer toutes études techniques ou économiques répondant à l'objet suivant: organiser tout contrôle professionnel sur la qualité des aliments, provoquer ou exécuter toute recherche appliquée à l'utilisation de ces produits, concourir à la vulgarisation des meilleures méthodes d'utilisation, réunir la documentation nécessaire aux organisations associées, à leurs membres, à leur personnel, assurer la liaison avec les organisations étrangères similaires et la coordination avec les associations officielles ou professionnelles intéressées par l'alimentation des animaux. Siège social: 129, boulevard Saint-Germain, Paris.

14 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Groupement de productivité agricole de la Balagne.** But: rechercher, diffuser et éventuellement mettre elle-même en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la production des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie de l'Ile-Rousse (Corse).

14 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Tricolore.** But: organisation de séances artistiques et folkloriques. Siège social: 3, place du Général-Leclerc, à Castelnau-de-Médoc.

14 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association des « Amis d'Emmaüs ».** But: apporter une aide morale et matérielle aux personnes déshéritées et aux enfants malheureux ainsi qu'à tous les cas sociaux reconnus dignes d'intérêt par le bureau. Siège social: salle des sociétés, mairie de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).

14 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association « Voyages et culture ».** But: favoriser les contacts entre les peuples sans aucune distinction relative à la race, à la couleur, à la religion ou régime politique de ces peuples. Siège social: école de Sainte-Foy-de-Montgommery (Calvados).

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Centre sportif d'Euville.** But: éducation physique et sports. Siège social: mairie d'Euville.

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association théâtrale « Les Confrères » de Saint-Maur.** But: renouer, dans un esprit nouveau, avec l'œuvre théâtrale entreprise et accomplie à Saint-Maur-des-Fossés, par les « Confrères de la Passion » qui créèrent la première troupe permanente et le premier théâtre de représentations régulières en France. Siège social: 44, boulevard du Général-Ferrié, Saint-Maur-des-Fossés.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. **Groupement sanitaire et d'élevage de l'arrondissement de Tizi-Ouzou.** But: amélioration de l'élevage. Siège social: direction des services vétérinaires de la Grande-Kabylie, à Tizi-Ouzou.

16 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association locale des aides familiales rurales de Brézé, Saint-Cyr-en-Bourg et Mollay.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Saint-Cyr-en-Bourg (Maine-et-Loire).

16 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Groupement de productivité agricole des vallées de la Sorgue et du Dourdou.** But: augmentation de la productivité agricole, développement de la coopération, amélioration du niveau de vie de ses adhérents et application des techniques modernes. Siège social: hôtel de ville de Saint-Affrique (Aveyron).

16 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **La Pétanque gondrinoise.** But: pratique du jeu de boules de pétanque. Siège social: café des Promenades, à Gondrin (Gers).

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Comité des fêtes de Fours.** But: organiser des distractions et toutes manifestations susceptibles de participer au développement de la commune; encourager les arts, sciences, commerce, l'agriculture, l'industrie et les sports. Siège social: hôtel de ville, Fours (Nièvre).

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club des jeunes artistes du spectacle.** But: apporter aide matérielle et morale à tous les enfants du spectacle. Siège social: 24, rue Saint-Roch, Paris.

20 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Union des ESSI du bas Rouergue.** But: promouvoir, soutenir et favoriser le développement touristique et économique du bas Rouergue en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition, et notamment en coordonnant les efforts des différents syndicats d'initiative, chaque syndicat conservant son autonomie. Siège social: mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Association des jeunes pour l'information et l'action culturelles.** But: étudier et réaliser toute activité de loisir concourant à l'information et à la culture de ses membres. Siège social: foyer des jeunes travailleurs de l'A. L. T. I. A. C., cité de la Vigne-Blanche, les Mureaux (Seine-et-Oise).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1961: page 6535, 1re colonne, 1re insertion, au lieu de: « Groupe artistique et culturel Pyrénées », lire: « **Groupe artistique et culturel Pyrène, à Elne** ».

MODIFICATIONS

4 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre d'information des maires, secrétaires et personnels municipaux de France et de l'Union française change son titre, qui devient: **Centre d'information et de documentation municipales (C. I. D. O. M.).** Siège social: 29, rue Chevert, Paris.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. L'**Association des supporters du Football-Club de Danjoutin** transfère son siège social du café Charles, Danjoutin, au café de l'Abattoir, rue d'Andelnans, à Danjoutin.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. La Fédération départementale des déportés et internés résistants de l'Eure change son titre, qui devient: **Association départementale des déportés, internés et familles de disparus.** Siège social: hôtel de ville d'Evreux.

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'**Association « Sainte-Cécile Fraternité »** transfère son siège social du 2, rue Michelet, Monville, à la rue Delphin-Quemin, à Monville.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Bône. L'**Union départementale des associations familiales** transfère son siège social des H. L. M. (habitations à loyers modérés) Santons, bloc 7, Bône, à la Maison départementale de la famille, boulevard Zaffrania, Bône.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Aides familiales de banlieue** transfère son siège social du 57, Grande-Rue, Asnières, au 21, avenue d'Argenteuil, Asnières.

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'Epinal Kart-Club change son titre, qui devient: **Kart-Club Epinal-Golbey**, et transfère son siège social du 67, rue d'Alsace, Epinal, à la rue de l'Atre, dans l'immeuble du tribunal, à Epinal.

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des ententes et communautés rurales (U. E. C. R.) change son titre, qui devient: **Union des groupements pour l'exploitation agricole (U. G. E. A.)**, et transfère son siège social du 63, rue de Sèvres, Paris, au 14, rue La Boétie, Paris.

DISSOLUTIONS

4 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Espoir Croix Bleue Orcher.** Dissolution de l'association. Siège social: chez M. Dudouit (Georges), Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

27 octobre 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 22 novembre 1961.) **Les Amicales K. S. M. P., jeunes gens.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: rue de Saint-Omer, Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.